



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France

Annexes

Octobre 2023

Inspection générale
des affaires étrangères

N°2023-0454308



Inspection générale
des affaires étrangères

Inspection générale
de la justice

N°065-23



Inspection générale
de la justice

Inspection générale
des affaires sociales

N°2022-093R



INSPECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES SOCIALES

Annexes

ANNEXE 1.	LETTRE DE MISSION DU 7 NOVEMBRE 2022	5
ANNEXE 2.	L'ADOPTION INTERNATIONALE EN ROUMANIE	7
ANNEXE 3.	L'ADOPTION INTERNATIONALE AU TOGO.....	14
ANNEXE 4.	L'ADOPTION INTERNATIONALE EN COLOMBIE	26
ANNEXE 5.	L'ADOPTION INTERNATIONALE AU SRI LANKA	37
ANNEXE 6.	LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	45
ANNEXE 7.	QUESTIONNAIRE SPHINX ADRESSÉ AUX JURIDICTIONS	52
ANNEXE 8.	QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX DÉPARTEMENTS	61
ANNEXE 9.	TABLEAU DE L'ÉVOLUTION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE	79
ANNEXE 10.	REVUE DES MÉDIAS	86
ANNEXE 11.	TRAVAUX DE PAYS EUROPÉENS SUR LES PRATIQUES ILLICITES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE	98
ANNEXE 12.	SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS PARTIES À LA CLH, ÉTABLI PAR LA MAI	100
ANNEXE 13.	LES ORGANISMES INTERMÉDIAIRES POUR L'ADOPTION.....	101
ANNEXE 14.	TABLEAU STATISTIQUE SUR LES AGRÉMENTS PARENTAUX	120



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

Le garde des sceaux, ministre de la Justice

La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance

Références à rappeler :
SE/2022D/2782

Paris, le **07 NOV. 2022**

Lettre de mission

À l'attention de :

Madame Kareen RISPAL
Inspectrice générale des affaires étrangères

Monsieur Christophe STRAUDDO
Inspecteur général de la justice

Monsieur Thomas AUDIGÉ
Inspecteur général des affaires sociales

Objet : Les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France

L'adoption internationale s'est développée de manière importante dans les années 1950 dans notre pays pour culminer en 2005 avec l'arrivée de plus de 4.000 enfants venus de l'étranger sur notre territoire. Depuis, le nombre d'adoptions a connu une chute importante, passant de 4.136 en 2005 à 421 en 2019 (252 en 2021, année marquée par l'épidémie de la covid-19).

Cette baisse résulte principalement du changement des politiques des pays d'origine des enfants adoptés mais aussi de la mise en œuvre de la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, qui a règlementé l'adoption internationale afin de faire prévaloir les intérêts des enfants, mais également à prévenir les enlèvements, le commerce vente ou la traite d'enfant en vue de leur adoption. Enfin la création de l'agence française de l'adoption (AFA) par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption a permis d'améliorer encore la prévention des fraudes.

.../...

Malgré ces résultats significatifs, plusieurs associations d'enfants adoptés antérieurement à la mise en œuvre de la convention précitée et aux actions initiées par l'AFA, ont fait valoir que les adoptions organisées par le passé, avaient pu l'être de manière irrégulière voir illégale.

Elles souhaitent que la puissance publique puisse dans la mesure du possible documenter ces irrégularités et veiller à ce que les structures qui concourent aujourd'hui dans notre pays à l'adoption d'enfants étrangers mettent en place des dispositifs efficaces de préventions des fraudes. C'est pourquoi, le secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles auprès du ministre des solidarités et de la santé a mis en place en 2022 un groupe de travail interministériel (ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ministère de la justice, ministère des solidarités et de la santé) sur la thématique des pratiques illicites dans l'adoption internationale.

Celui-ci a recommandé d'initier une mission commune aux trois inspections afin, d'une part, d'identifier les pratiques illicites qui ont eu lieu par le passé pour éviter qu'elles ne se reproduisent et, d'autre part, d'apporter une réponse aux demandes des adoptés et de la société civile. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a décidé de financer par ailleurs en 2022 un travail de recherche universitaire portant sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale depuis la fin des années 1950.

Nous vous demandons de bien vouloir approfondir ces premières réflexions et de :

- Rechercher, si au regard des textes existants aux époques considérées, des illégalités ont pu être commises tant dans les pays d'origines des enfants adoptés qu'en France aux différents stades de la procédure d'adoption ;
- Décrire les différentes pratiques irrégulières ou illicites en distinguant ce qui relèverait de pratiques moralement condamnables, mais qui n'étaient pas toutes juridiquement interdites, des violations caractérisées de la loi et la commission d'infractions pénales (enlèvements d'enfants, faux, trafic d'êtres humains...);
- Étudier la manière dont ont été traités les éventuels dysfonctionnements identifiés par le passé en tenant compte du cadre légal qui était en vigueur aux périodes concernées.
- Proposer si cela était nécessaire des mécanismes de réparation ;
- Examiner l'efficacité des différents mécanismes mis en place par les différents acteurs de l'adoption internationale au regard de ce qui a pu être mis en place par certains de nos voisins comme la Suisse, la Belgique ou les Pays-Bas et dans un ou plusieurs pays d'origine d'enfants adoptables ;
- Évaluer la pertinence du dispositif français d'accompagnement à la recherche des origines des adoptés ;
- Formuler enfin, toute recommandations utiles en vue d'améliorer le dispositif et la coordination entre les différents acteurs en charge du contrôle des procédures d'adoption internationale.

Le résultat de ce travail est attendu six mois après la signature de la lettre de mission.

Catherine COLONNA



Eric DUPOND-MORETTI



Charlotte CAUBEL





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n° 2

L'adoption internationale en Roumanie

Sommaire

1. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DANS LE PAYS	3
2. MODALITÉS D'ADOPTION SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER OU D'AVOIR ENGENDRÉ DES PRATIQUES ILLICITES ET ALLÉGATIONS DE PRATIQUES ILLICITES DÉNONCÉES/ RECENSÉES DANS LE PAYS (VERS LA FRANCE OU D'AUTRES PAYS)	5
3. DISPOSITIF ACTUEL EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES.....	6
4. DISPOSITIF DE RECHERCHE DES ORIGINES DANS LE PAYS	7
5. RISQUES ACTUELS.....	7

1. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DANS LE PAYS

Entre 1979 et 2022, 3 374 enfants ont été adoptés en Roumanie¹ :

Années	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre d'adoptions	3	7	145	102	92	70	41	51	30	85	0
Années	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre d'adoptions	311	688	21	51	77	123	177	132	178	302	370
Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'adoptions	223	42	17	16	3	0	0	0	0	0	0
Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'adoptions	0	0	0	3	1	3	3	0	3	3	1

La Roumanie a signé la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale le 25 mai 1993 et l'a ratifiée, suite à la loi n° 84/1994, y est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998. La Roumanie a par ailleurs ratifié la convention européenne révisée en matière d'adoption des enfants, adoptée à Strasbourg le 27 novembre 2008 et signée par la Roumanie à Strasbourg le 4 mars 2009, par la loi 138/2011.

La législation relative à l'adoption internationale a fait l'objet de nombreuses modifications depuis la chute du régime communiste en 1989.

La loi n° 273/2004 du 21 juin 2004 concernant la procédure d'adoption, modifiée notamment en 2020 institue un seul régime d'adoption, celui de l'adoption plénière². La même année, une ordonnance a fixé les conditions d'exercice d'activité des OAA étrangers ou roumains. Par ailleurs, la loi n°233 du 5 décembre 2011 autorise l'adoption d'enfants roumains par les ressortissants roumains à l'étranger, dans le cadre de la convention de La Haye.

Peuvent adopter selon ces deux lois :

- Les membres de la famille de l'enfant jusqu'au 4^{ème} degré inclus, et les conjoints de ces membres ;
- Les personnes ayant la nationalité roumaine ou leurs conjoints ;
- Le conjoint du parent biologique de l'enfant.

¹ Source : Ministère de l'Europe et des affaires étrangères/direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (2023) : nombre de visas délivrés par année.

² Article 451 du Code civil : l'adoption est « l'opération juridique par laquelle se crée le lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté ainsi que les liens de parenté entre l'adopté et les proches de l'adoptant ».

Peuvent être adoptés dans le cadre de l'adoption internationale, les enfants inscrits sur les fichiers de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (ANPDCA³) ; les enfants de plus de dix ans doivent être entendus sur le projet d'adoption dont ils font l'objet. La législation roumaine interdit l'adoption entre frères et sœurs ainsi que l'adoption par des personnes n'ayant pas la pleine capacité juridique, souffrant d'un handicap mental, condamnées définitivement pour un crime contre la personne ou contre la famille, pour pédopornographie ou pour trafic de stupéfiants. Enfin, la différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant doit être d'au moins 18 ans ; toutefois, pour des motifs impérieux, le juge peut accepter que la différence d'âge ne soit que de 16 ans.

La législation a été votée après une période pendant laquelle la Roumanie avait suspendu toutes les adoptions internationales afin de mettre un terme aux polémiques et difficultés nombreuses qui avaient entouré l'adoption internationale pendant le régime de Ceaușescu et dans la période qui suivit immédiatement sa chute⁴. Entre 2004 et 2013, les adoptions internationales ont été totalement bloquées.

Depuis lors, la loi limite les adoptions internationales aux parents adoptants dont l'un des deux membres du couple est roumain ou est apparenté à l'enfant jusqu'au quatrième degré ; ils doivent être résidents dans un État partie à la convention de La Haye et seulement si ceux qui souhaitent adopter un enfant sont apparentés jusqu'au quatrième degré, ou l'un des époux est citoyen roumain.

³ Sigle roumain pour *Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului și Adopție*.

⁴ Cf. *infra* 2.

2. MODALITÉS D'ADOPTION SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER OU D'AVOIR ENGENDRÉ DES PRATIQUES ILLICITES ET ALLÉGATIONS DE PRATIQUES ILLICITES DÉNONCÉES/ RECENSÉES DANS LE PAYS (VERS LA FRANCE OU D'AUTRES PAYS)

La politique nataliste du régime de M. Ceaușescu a interdit l'avortement et l'usage de la contraception à partir de 1966. En outre, la politique économique de la Roumanie communiste a appauvri progressivement un nombre toujours plus important de Roumains, qui ont décidé d'abandonner leurs enfants, tandis que les couples stériles n'étaient pas incités à adopter, d'autant que les enfants portaient le stigmate social de l'abandon et des orphelinats où ils grandissaient sans soin ou presque : environ 2,5 % des mineurs de 16 ans étaient ainsi placés en institution à la chute de M. Ceaușescu, en décembre 1989, soit quelque 100 000 enfants et adolescents.

Pendant toute la période du régime communiste, les *enfants de Ceaușescu* étaient recherchés par les parents des pays occidentaux, ce qui permettait au régime de tenter de faire pression sur les gouvernements pour autoriser les adoptions.

En réalité, moins de 1 % d'entre eux étaient véritablement orphelins. Pour l'essentiel, derrière cette qualification, se trouvaient des familles biologiques démunies et incapables d'élever leurs enfant, des mères adolescentes qui n'avaient pu avoir recours à la contraception ou à l'avortement, des décennies de propagande sur l'éducation des enfants dans un *esprit communiste*. Selon l'ANPDCA, les parents de certains de ces prétendus orphelins placés en institution leur rendaient visite voire les emmenaient chez eux en vacances. Pour certains parents, le placement était perçu comme temporaire, en attendant des jours meilleurs.

A la disparition du régime communiste, en l'absence d'une législation organisant l'adoption internationale, de véritables filières de traite d'enfants se sont développées, permettant à des familles roumaines de *vendre* leurs enfants, voire de concevoir aux fins d'adoption. Une vraie course à l'adoption internationale a donc commencé en 1990, qui a duré jusqu'en 2001 quand la Roumanie a institué un moratoire international, puis en 2004 lorsqu'elle a interdit ces adoptions internationales.

Ainsi, pour la France, le nombre d'adoptions d'enfants roumains est passé d'une moyenne de 77 par an entre 1981 et 1989 (616 au total) à une moyenne de 241 (2 651), dont 311 en 1990 et 688 en 1991.

3. DISPOSITIF ACTUEL EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES

Les modifications législatives ont quasiment rendu impossible l'adoption d'enfants roumains par des étrangers. Ainsi, en 2020, 31 enfants roumains ont bénéficié d'une adoption internationale, contre 242 adoptions nationales, alors qu'environ 45 000 enfants sont placés dans les institutions ou familles d'accueils en Roumanie, pour un total de 2 753 adoptables à l'international.

L'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, autorité centrale au sens de la convention de La Haye, a été créée par une ordonnance de mars 2014, rattachée au ministère du travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées. Son président a rang de vice-ministre et rend compte directement au ministre.

L'existence d'un enfant potentiellement adoptable est signalée par le service local de la direction générale de la protection de l'enfance, et toutes les données concernant cet enfant sont entrées dans un registre tenu par l'autorité centrale. L'adoptabilité est prononcée par le juge qui recueille le consentement des parents, s'ils sont vivants, des membres de la famille dans le cas contraire. Puis l'autorité centrale, après avoir réservé l'enfant pendant six mois à l'adoption nationale, le propose à l'adoption internationale si aucune famille ne s'est présentée en Roumanie pour l'adopter. L'autorité reçoit les demandes d'adoption internationale et est l'autorité compétente pour donner l'accord à la poursuite de la procédure

L'autorité centrale propose d'abord un *apparentement initial* après lequel la famille adoptive est reçue par le service de la direction générale de la protection de l'enfance de la ville ou du secteur de l'orphelinat ou l'institution où se trouve l'enfant à adopter. Ce service procède à un *apparentement pratique* qui consiste en une série de six réunions des parents adoptifs avec l'enfant, sous la conduite d'un psychologue et d'une assistante sociale, ce qui peut prendre quatre à six semaines. L'objectif de ces réunions est de préparer la famille à satisfaire les besoins de l'enfant. Selon les interlocuteurs de la mission, cette préparation est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit d'enfants à besoins spécifiques. Au cours de cette procédure, il peut être décidé de ne pas poursuivre le projet d'adoption, soit que les parents adoptifs l'interrompent pour des motifs propres, soit que le responsable du service local estime que l'enfant ne s'adapte pas aux personnes sélectionnées pour devenir ses parents.

Si l'*apparentement pratique* est concluant, l'autorité centrale délivre un certificat de conformité, une fois le jugement d'adoption rendu par le tribunal compétent.

4. DISPOSITIF DE RECHERCHE DES ORIGINES DANS LE PAYS

La procédure de recherche des origines est encadrée par la loi. Les personnes adoptées en Roumanie étant à la recherche de leurs origines présentent leur demande auprès de l'autorité centrale, qui se charge des démarches auprès des autorités administratives et judiciaires pouvant disposer des informations nécessaires.

Ces personnes doivent fournir toutes les informations en leur possession sur leurs date, nom et lieu de naissance ainsi que les éventuelles informations sur les parents biologiques dont elles disposeraient.

Sur cette base, l'ANPDCA recherche les informations auprès de différentes institutions, selon la date à laquelle les demandeurs ont été adoptés. En effet, la législation et les compétences des administrations ayant changé selon les périodes, les archives des personnes adoptées n'ont pas été regroupées. Pour les personnes adoptées avant 1990, les dossiers sont archivés dans les mairies, ce qui peut poser des difficultés dans les recherches lorsque le lieu de naissance n'est pas certain ; entre 1990 et 2007, les dossiers d'adoption se trouvent dans les tribunaux ayant prononcé l'adoption ; après 2007, les dossiers sont archivés à la direction générale de la protection de l'enfance.

Dans le respect du règlement général sur la protection des données personnelles de l'Union européenne, l'autorité centrale transmet aux personnes adoptées les informations relatives à leurs parents biologiques, si ceux-ci, saisis par la direction territorialement compétente de la direction générale de la protection de l'enfance, ont donné leur accord. L'ANPDCA peut solliciter la direction territorialement compétente pour apporter un accompagnement psychologique aux parents biologiques ou à la personne adoptée.

La démarche de recherche des origines est assez brève, selon les interlocuteurs de la mission, qui ont estimé entre quatre et cinq mois le délai entre le début de la démarche et l'information de la personne adoptée ; ce délai peut être plus court ou plus long, selon les renseignements que la personne adoptée a pu fournir au début de la démarche.

5. RISQUES ACTUELS

Le cadre législatif réduit la probabilité de pratique illicite puisqu'il n'est plus possible pour des étrangers d'adopter des enfants roumains sur le fondement des procédures établies par la convention de La Haye : s'il n'y a plus d'adoption internationale, il n'y a plus de pratique illicite dans ce cadre...



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n° 3

L'adoption internationale au Togo

Sommaire

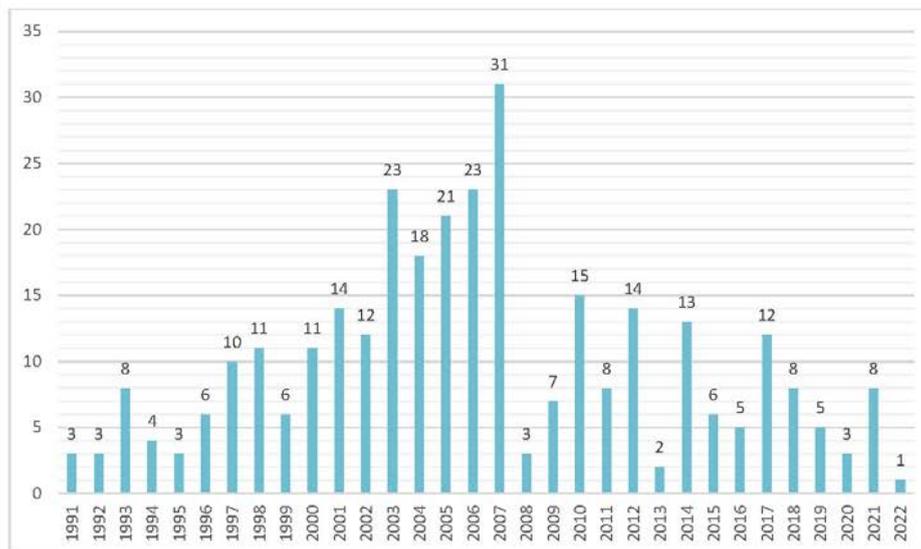
1. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DANS LE PAYS	3
2. MODALITÉS D'ADOPTION SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER OU D'AVOIR ENGENDRÉ DES PRATIQUES ILLICITES ET ALLÉGATIONS DE PRATIQUES ILLICITES DÉNONCÉES/ RECENSÉES DANS LE PAYS (VERS LA FRANCE OU D'AUTRES PAYS)	4
3. DISPOSITIF ACTUEL EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES	6
3.1 Deux formes d'adoption	6
3.2 Une procédure régie par le principe de subsidiarité	6
3.3 Un dispositif piloté par l'autorité centrale.....	8
4. DISPOSITIF DE RECHERCHE DES ORIGINES DANS LE PAYS	8
4.1 Une procédure dédiée, gérée par le CNAET	8
4.2 La conservation des informations.....	9
4.3 Des limitations en pratique.....	10
5. RISQUES ACTUELS.....	10
5.1 Un dispositif rigoureux	10
5.2 Une mise en œuvre inégale	11
5.3 Une vigilance nécessaire.....	11
5.4 Les aléas de la recherche des origines.....	12

1. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DANS LE PAYS

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été ratifiée par le Togo en 2008 et y est entrée en vigueur le 1^{er} février 2010.

Entre 1979 et 2022, 317 adoptions ont été réalisées par des familles françaises au Togo. Le maximum a été atteint en 2007 avec 31 adoptions réalisées dans ce pays. Depuis 2018 le nombre des adoptions réalisées dans ce pays fluctue entre une et huit par an.

Nombre de visas pour adoption délivrés chaque année :

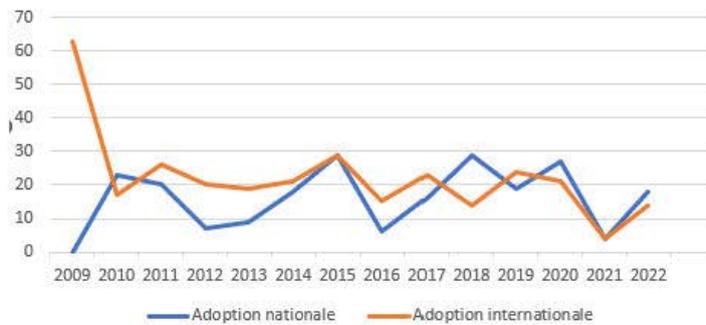


Source : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères- Direction des Français à l'Etranger et de l'Administration consulaire (2023)

Le Togo ne dispose de statistiques centralisées en matière d'adoption que depuis 2008, date à laquelle ce pays a entamé une réforme d'envergure pour se doter d'un dispositif structuré.

L'adoption internationale ne semble pas y avoir connu le même essor que dans d'autres pays. Elle a en tout cas enregistré une chute marquée en 2009/2010 et se maintient, depuis lors, à un niveau comparable à l'adoption nationale, dont elle suit les évolutions. Cette quasi-parité procède d'une orientation politique visant à privilégier l'adoption nationale, en application du principe de subsidiarité contenu dans les textes internationaux auxquels le Togo a adhéré.

Statistiques des adoptions internationales et nationales de 2009 à 2022 au TOGO



Source : Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET)

Malgré des besoins potentiellement importants, liés au nombre d'enfants abandonnés et aux conditions économiques, l'adoption reste relativement peu développée au Togo pour des raisons qui tiennent notamment à la culture. Selon des propos officiels *la démarche paraît même incongrue*. L'adoption a longtemps été traitée comme un sujet tabou et les parents adoptifs togolais ont encore tendance à conserver le secret sur leur statut.

Le renforcement de l'adoption nationale et internationale est une priorité affirmée des autorités publiques¹.

2. MODALITÉS D'ADOPTION SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER OU D'AVOIR ENGENDRÉ DES PRATIQUES ILLICITES ET ALLÉGATIONS DE PRATIQUES ILLICITES DÉNONCÉES/ RECENSÉES DANS LE PAYS (VERS LA FRANCE OU D'AUTRES PAYS)

L'interruption volontaire de grossesse est interdite au Togo et l'abandon d'enfant à la naissance y est réprimé. Ce contexte, joint aux difficultés économiques rencontrées par de nombreuses familles, et à une absence de contraintes réglementaires jusqu'en 2008, fournissait un terrain potentiellement propice au développement de l'adoption internationale, même si celle-ci, pour les raisons évoquées ci-dessus, n'a jamais connu l'ampleur atteinte dans d'autres régions du monde.

¹ Faciliter l'adoption - République Togolaise (republicoftogo.com).

Le moindre essor de l'adoption internationale dans ce pays peut expliquer un moindre développement des pratiques illicites, tant les deux phénomènes apparaissent liés.

Le Togo n'est pas régulièrement parmi les pays ayant donné lieu au développement de trafics d'enfants organisés sur une base clairement criminelle, comme les enlèvements d'enfants ou les « fermes à bébés ».

En revanche, la plupart des interlocuteurs rencontrés s'accordent à considérer que, jusqu'à la fin des années 2000, nombre d'adoptions ont pu y être réalisées dans des conditions contestables qui, si elles ne peuvent être qualifiées d'illégales en l'absence de réglementation à cette époque, apparaissent contraires à l'éthique.

Jusqu'en 2008 les opérations d'adoption se sont effectuées sur une base décentralisée, essentiellement individuelle, sous le seul contrôle et à l'appréciation des juges locaux qui décidaient eux-mêmes des modalités d'adoption et jusqu'aux frais afférents. Les parents candidats à l'adoption procédaient par « arrangement » avec la famille de naissance ou l'orphelinat et se tournaient vers le juge local pour obtenir un jugement d'adoption.

L'absence de procédure établie et la liberté totale laissée aux juges, sans suivi organisé, n'ont pu que favoriser des dérives. Celles-ci tenaient notamment au flou possible sur l'origine de l'enfant, à son adoptabilité, non assurée, ainsi qu'aux conditions de recueil du consentement des parents d'origine. Ceux-ci n'étaient pas nécessairement conscients des implications d'un acte d'adoption étranger à leurs références culturelles et donc susceptible de reposer sur un malentendu.

Comme le souligne le président du Comité National d'Adoption des Enfants au Togo (CNAET) dans nos cultures et nos traditions, on ne connaît que le « confiage » d'enfant. Mais l'adoption telle que cela se passe aujourd'hui n'était pas dans nos cultures, ça été importé. Aussi, au début, les gens n'avaient pas suffisamment d'informations sur la procédure. Et même jusqu'à présent, nous poursuivons les sensibilisations pour vraiment faire connaître la procédure de sorte à éviter aux citoyens des erreurs et qu'ils ne tombent sous le coup de la loi².

La prise de conscience des dérives a conduit les autorités publiques togolaises à décider en 2007 d'une pause dans les adoptions afin d'évaluer la situation et de mettre en place un cadre et des procédures organisées.

Plusieurs dispositions réglementaires importantes ont été prises à partir de 2008 qui constituent aujourd'hui le cadre légal de l'adoption au Togo, dont les plus importantes sont :

- le décret n° 2008-103/PR du 29 juillet 2008 relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo ;

² Interview de M TCHILTEME, président du CNAET, Dossier/Adoption, traite et trafics des enfants au Togo : État des lieux... - Afreepress.

- le décret n° 2008-104/PR du 29 juillet 2008 portant création du Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET) ;
- le décret n° 2010-100/PR du 4 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo.

Une attention particulière a été portée aux éléments financiers. Deux arrêtés relatifs aux coûts de la procédure d'adoption et à la prise en charge des enfants proposés à l'adoption internationale viennent compléter le dispositif.

3. DISPOSITIF ACTUEL EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES

3.1 Deux formes d'adoption

Il existe deux formes d'adoption au Togo : l'adoption simple et l'adoption plénière.

L'adoption plénière est irrévocable, entraînant la rupture de tout lien de l'enfant avec sa famille d'origine et la création d'un lien de filiation avec sa famille adoptive. Elle est de fait réservée aux enfants pour lesquels aucune famille d'origine n'a pu être retrouvée et dont la situation d'abandon a été constatée par l'autorité judiciaire. En effet, dans le contexte togolais, l'application du principe de subsidiarité conduit à privilégier systématiquement une solution de proximité pour tout enfant disposant d'une origine identifiée : celle-ci repose par ordre de priorité soit sur les parents biologiques, soit sur la famille élargie soit sur les membres de la communauté d'origine (village, quartier...).

L'adoption simple, présentée comme adoption par consentement ou adoption intrafamiliale³ maintient les liens de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine. Pour l'adoption internationale elle n'existe que sous forme intrafamiliale : adoption de l'enfant du conjoint, ou de l'enfant d'un frère ou d'une sœur des adoptants. Elle repose sur le consentement des parents d'origine qui est recueilli par acte notarié, et, à la différence de l'adoption plénière, peut être révoquée.

3.2 Une procédure régie par le principe de subsidiarité

Le système d'adoption au Togo s'intègre dans le schéma global de protection de l'enfance et le principe de subsidiarité y est strictement appliqué.

³ Cf. la présentation qu'en fait Mme Falamann Djanguenane- Penn, secrétaire permanente du CNAET, dans une émission télévisée du 30 mars 2022 sur le sujet Mécanisme d'adoption des enfants au togo - YouTube.

Tout enfant recueilli en situation d'abandon donne lieu à une procédure d'enquête menée conjointement par les services sociaux et de police dans le but de retrouver ses parents biologiques, la recherche d'une solution familiale étant systématiquement privilégiée.

Si au terme d'une période d'un an la famille n'a pu être retrouvée il appartient à l'institution ayant recueilli l'enfant de saisir le juge qui peut procéder à une enquête complémentaire avant de déclarer l'abandon. Cette déclaration est suivie d'une période de trois mois pendant lesquels la décision du juge peut être contestée par la famille biologique si celle-ci se fait connaître. C'est donc au plus tôt 15 mois après son abandon qu'un enfant devient adoptable, ce délai minimum légal étant de fait très largement dépassé dans la pratique⁴.

La recherche d'une famille d'adoption se fait d'abord dans le cadre national. Lorsqu'il n'est pas possible de lui trouver des parents adoptifs togolais, l'enfant peut être proposé à l'adoption internationale. Les conditions dans lesquelles le constat peut être fait de l'absence de solution au niveau national ne sont pas définies, il n'y a en particulier pas de délai maximal fixé.

Des inquiétudes sont manifestées, surtout du côté des pays d'accueil, sur la durée du séjour en institution des enfants, les procédures mise en œuvre pour respecter le principe de subsidiarité ne devant pas conduire à une institutionnalisation prolongée qui s'avérerait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans la pratique seuls sont présentés à l'adoption internationale les enfants ayant des besoins spéciaux : enfants plus âgés, enfants handicapés ou souffrant de problèmes de santé. Peuvent également être proposés des enfants qui sont rejetés pour des raisons diverses, comme les enfants issus d'un inceste, ceux dont les parents sont morts du Sida, les enfants accusés de sorcellerie, ou dont les caractéristiques ethniques ne répondent pas aux exigences des familles togolaises.

Pour l'adoption internationale le Togo ne collabore qu'avec des États parties à la convention de la Haye. Les adoptions individuelles y sont proscrites. Le Togo autorise au maximum deux organismes par pays d'accueil pour servir d'intermédiaires dans les opérations adoptions. La France est actuellement représentée par un organisme public - l'agence française de l'adoption (AFA)- et un privé - l'OAA *Lumière des Enfants*. Chaque organisme peut transmettre cinq candidatures selon un système de quota glissant (la clôture d'un dossier permet de transmettre une nouvelle demande).

⁴ Il semble que nombre d'établissements, par méconnaissance du cadre réglementaire, ne prennent pas l'initiative d'enclencher la procédure de déclaration d'abandon, ce qui peut conduire au maintien des enfants en institution pour des périodes indéterminées.

3.3 Un dispositif piloté par l'autorité centrale

La procédure d'adoption est centralisée depuis 2008 et la création du Comité National d'Adoption (CNAET), instance interministérielle qui dispose d'un secrétariat permanent et exerce les fonctions d'autorité centrale pour l'adoption au sens de la convention de La Haye. Ce Comité coordonne l'ensemble de la procédure d'adoption et centralise les dossiers des enfants adoptables, dont il vérifie l'adoptabilité. Il assure l'instruction des dossiers des candidats à l'adoption⁵ et, pour ceux qu'il retient, formule une proposition d'apparement en fonction du profil de la famille et de celui des enfants adoptables. Lorsque les postulants acceptent la proposition⁶ il délivre l'accord à la poursuite de la procédure (APP) conformément à la procédure prévue par la convention de La Haye

Le CNAET transmet enfin le dossier au tribunal du lieu de domicile de l'enfant ou, pour l'adoption internationale, au tribunal de grande instance de Lomé, qui, après une nouvelle enquête réalisée par le service social auprès du tribunal, prononce le jugement d'adoption.

C'est également le CNAET qui assure le suivi post adoption, lequel se poursuit jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Le CNAET traite enfin les demandes de recherche des origines.

Le consentement est recueilli par acte notarié (pour les seules adoptions intrafamiliales).

4. DISPOSITIF DE RECHERCHE DES ORIGINES DANS LE PAYS

4.1 Une procédure dédiée, gérée par le CNAET

Depuis la création du CNAET en 2008 les dossiers d'adoption sont regroupés et conservés par cette institution. Les archives sont conservées sous forme papier mais un projet de numérisation a été engagé avec l'aide de la France, dont la poursuite est souhaitée du côté togolais.

Les textes réglementaires relatifs à l'adoption font obligation au Comité de conserver les renseignements recueillis à l'occasion de la procédure d'adoption et d'en assurer l'accès, avec les conseils appropriés, à l'adopté majeur, ou au mineur autorisé par ses parents⁷.

⁵ Pour l'adoption nationale, c'est lui qui instruit les demandes d'agrément.

⁶ Ils doivent donner leur accord par écrit, dans un délai d'un mois.

⁷ Articles 22, 23 et 24 du décret n° 2008-104/PR relatif au Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET).

La procédure est ainsi décrite par les autorités togolaises : le requérant est d'abord reçu en entretien. Un agent social est désigné par le Président pour assister le requérant dans les recherches et produire un rapport au comité d'adoption. Après l'étude dudit rapport par le comité d'adoption, le requérant est invité à nouveau pour prendre connaissance des résultats du rapport. En ce moment, il est assisté du psychologue du comité d'adoption⁸.

4.2 La conservation des informations

Les responsables au niveau national sont conscients de l'importance de disposer d'informations suffisamment riches pour permettre à la personne de se réappropriier son histoire. Ils expriment le souci de relayer cette préoccupation auprès des acteurs de terrain et notamment des travailleurs sociaux. Les techniques de rédaction des rapports sur les circonstances de la découverte des enfants abandonnés sont abordées dans le cadre des formations de « renforcement des capacités » en matière d'adoption⁹.

La même évolution est encouragée dans les établissements d'accueil des enfants. Les informations sur les circonstances de l'arrivée de l'enfant et son séjour dans l'établissement ont été progressivement introduites et développées dans les registres que conservent ces établissements, généralement sous forme papier. Considérée comme exemplaire de ce point de vue, la pouponnière Sainte Claire à Lomé a ouvert ses portes en 1959 et tient un registre depuis 1978. Limité au début aux éléments objectifs, ce registre s'est peu à peu étoffé. Ainsi depuis 1997 il contient des images de l'enfant qui est systématiquement photographié à son arrivée¹⁰. Les personnels de Sainte Claire interviennent dans des formations, à la demande du CNAET, pour diffuser leur méthode auprès des autres établissements.

⁸ Réponse du Togo au questionnaire adressé par les secrétariats de la convention de La Haye pour la préparation de la réunion de la Commission spéciale de 2021 (Questionnaire on the practical operation of the 1993 adoption convention prel. doc. 3 of february 2020 for the special commission meeting in 2021) e8dca52d-b69c-4abd-9d92-63341465da6d.pdf (hcch.net)

⁹ Cf. par exemple [https://urldefense.com/v3/https://atop.tg/procedure-dadoption-denfants-au-togo-les-acteurs-de-la-maritime-impliquent-renforcent-leurs-ccapacites/!!FiWpMughD5aF3oDTQnc!hm6Y4zIFvwYXAb2RuxDgNPt7ccmF-Vb9N66L8rCjXb_Z4Qe8aLit3lBvNsyM79yhDK2nL3lL1tTjN9TjW9Ynx1fdhVe7sl\\$](https://urldefense.com/v3/https://atop.tg/procedure-dadoption-denfants-au-togo-les-acteurs-de-la-maritime-impliquent-renforcent-leurs-ccapacites/!!FiWpMughD5aF3oDTQnc!hm6Y4zIFvwYXAb2RuxDgNPt7ccmF-Vb9N66L8rCjXb_Z4Qe8aLit3lBvNsyM79yhDK2nL3lL1tTjN9TjW9Ynx1fdhVe7sl$).

¹⁰ Localisée dans le quartier de Tokoin- Séminaire, à Lomé, la pouponnière Sainte Claire est une Institution à but non lucratif qui accueille 45 enfants de 0 à trois ans orphelins, abandonnés ou dont la mère souffre de problèmes de santé mentale.

4.3 Des limitations en pratique

Dans la pratique un certain nombre de difficultés sont à prévoir qui peuvent obérer les résultats de la démarche, malgré l'existence d'un dispositif dédié :

- pour les adoptions ayant eu lieu avant 2008 sur une base individuelle et décentralisée, et en l'absence de réglementation à l'époque, sur la conservation des informations la recherche des origines revêt nécessairement un caractère très aléatoire ;
- compte tenu du contexte social togolais, les adoptés dans ce pays sont presque toujours¹¹ des enfants qui ont été reconnus comme abandonnés, l'enquête de départ n'ayant pas permis de retrouver de famille, même élargie. Ils n'ont donc généralement pas de filiation d'origine établie et les dossiers accessibles ne leur permettront pas de retrouver leur parentèle biologique.

Il importe que les personnes intéressées soient prévenues des contraintes et limites et de ce qui peut être attendu d'une démarche de recherche des origines dans le contexte togolais. A défaut, la déception et la frustration ressenties pourraient les conduire à rechercher des voies alternatives qui risquent de les exposer aux agissements d'intermédiaires peu scrupuleux et se révéler finalement sans issue.

Le volume des demandes traitées au CNAET pour la recherche des origines apparaît pour le moment très limité. Quelques cas individuels sont évoqués. Répondant aux questions posées sur ce point par le Secrétariat de la convention de La Haye, le CNAET fait état d'un seul dossier en 2020, n'ayant pu aboutir car l'adoption, antérieure à 2008, n'était pas suffisamment documentée¹².

5. RISQUES ACTUELS

5.1 Un dispositif rigoureux

La procédure d'adoption mise en place au Togo depuis 2008 est formalisée et organisée de façon rigoureuse, en suivant les principes définis par la convention de la Haye. Son organisation centralisée, assortie de divers points de contrôle faisant intervenir plusieurs acteurs, offre des garanties réelles et se démarque de la situation antérieure où tout reposait sur la personne unique du juge. Elle est considérée comme exemplaire et vue comme une source d'inspiration par d'autres Etats de la région¹³.

¹¹ En dehors des adoptions intrafamiliales.

¹² Réponse du Togo au questionnaire adressé par les secrétariats de la CLH pour la préparation de la réunion de la Commission spéciale de 2021 (Questionnaire on the practical operation of the 1993 adoption convention prel. doc. 3 of february 2020 for the special commission meeting in 2021) [e8dca52d-b69c-4abd-9d92-63341465da6d.pdf \(hcch.net\)](https://www.hcch.net/doc/b69c-4abd-9d92-63341465da6d.pdf).

¹³ Une délégation du Niger était reçue dans cette perspective, au moment où la mission s'est rendue au Togo.

5.2 Une mise en œuvre inégale

Au-delà du dispositif réglementaire et institutionnel, des risques importants demeurent, qui ont trait à la mise en œuvre effective de la procédure ainsi définie.

Les interlocuteurs nationaux insistent sur l'enjeu relatif à l'information et la formation des acteurs de terrain sur ce dispositif qui reste mal connu et qu'ils doivent s'approprier. Le problème est signalé tant pour les agents des services sociaux que pour les responsables des orphelinats ou établissements d'accueil et pour les juges.

Une partie des magistrats continuerait d'ignorer les décrets de 2008 sur l'adoption et de se référer exclusivement au Code de l'enfant de 2007, à valeur législative, qui n'intègre pas ces nouvelles dispositions¹⁴. Les pratiques antérieures consistant à s'entendre directement avec un établissement d'accueil ou avec la famille biologique pour la remise d'un enfant, et à faire valider l'opération par un juge local sans passer par le CNAET, semblent n'avoir pas été totalement abandonnées. Ce que corroborent les appels répétés lancés dans les médias par le Président du CNAET qui exhorte le public à respecter la procédure et à passer par le Comité national pour les demandes d'adoption¹⁵. Interrogé sur les pratiques illicites en matière d'adoption celui-ci estime qu'elles sont légion¹⁶ faisant, semble-t-il, surtout référence à des pratiques de recueil direct d'enfants trouvés ou de « confiage » par une institution gardienne, sans qu'il y ait formellement adoption.

Des cas d'adoption avec de faux papiers pour l'enfant sont également évoqués.

Conscientes de cette situation les autorités publiques togolaises s'attachent à développer les actions de sensibilisation du public et de formation des professionnels. Il y a là matière à développer la coopération avec les autorités françaises. La MAI a déjà contribué à certaines actions en ce sens. La formation des juges apparaît un enjeu particulièrement important.

5.3 Une vigilance nécessaire

En tout état de cause ces risques avérés impliquent une vigilance particulière. Dans le contexte décrit, l'instruction des demandes de visas constitue le dernier point de contrôle, et revêt un caractère essentiel pour prévenir des adoptions illicites.

¹⁴ Selon certains interlocuteurs l'intégration des décrets relatifs à l'adoption dans le Code de l'enfant pourrait constituer une voie à explorer mais elle ne semble pas figurer dans les projets gouvernementaux à court terme.

¹⁵ Plusieurs interviews en 2022 de M TCHILTEME, président du CNAET, se terminent sur de tels appels : [Dossier/Adoption, traite et trafics des enfants au Togo : État des lieux... - Afreepress](#), [Mécanisme d'adoption des enfants au togo - YouTube](#) ; [adoption d' enfants au Togo : enjeux et défis \(A \) - YouTube](#).

¹⁶ [adoption d' enfants au Togo : enjeux et défis \(B \) - YouTube](#).

L'attribution d'un enfant à une famille française sans passer par l'autorité centrale togolaise constituerait une illégalité manifeste conduisant à un refus de visa. Mais on ne peut exclure que des parents adoptifs français obtiennent un jugement d'adoption de la part d'un juge togolais dont ils demanderaient ensuite l'exequatur au juge français forçant *de facto* la délivrance subséquente d'un visa.

5.4 Les aléas de la recherche des origines

La recherche des origines constitue un autre facteur de risque potentiel même si aucun agissement de nature illicite n'a semble-t-il été signalé à ce stade.

L'absence d'information officielle pour les adoptions antérieures à 2008 peut inciter les personnes concernées à se lancer dans une recherche par leurs propres moyens, de même que l'impossibilité d'obtenir des informations sur l'identité de leur famille d'origine pour les enfants déclarés abandonnés, même après 2008. La quasi absence de demandes officiellement présentées au CNAET ne manque pas d'interroger, même si le volume total des adoptions réalisées au Togo demeure relativement modéré.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n° 4

L'adoption internationale en Colombie

Sommaire

1. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DANS LE PAYS	3
2. MODALITÉS D'ADOPTION SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER OU D'AVOIR ENGENDRÉ DES PRATIQUES ILLICITES ET ALLÉGATIONS DE PRATIQUES ILLICITES DÉNONCÉES/ RECENSÉES DANS LE PAYS (VERS LA FRANCE OU D'AUTRES PAYS)	4
2.1 L'essor de l'adoption et les soupçons de pratiques illicites	4
2.2 Les pratiques illicites avérées	6
3. DISPOSITIF ACTUEL EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES	8
4. DISPOSITIF DE RECHERCHE DES ORIGINES DANS LE PAYS	9
5. RISQUES ACTUELS	11

1. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DANS LE PAYS

Entre 1979 et 2022 9646 adoptions ont été réalisées en Colombie¹ :

Années	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre d'adoptions	118	151	171	175	166	231	173	137	107	280	339
Années	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre d'adoptions	332	288	386	334	328	321	303	234	294	303	270
Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'adoptions	392	358	276	314	293	321	375	305	241	369	286
Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'adoptions	159	84	56	75	62	86	53	43	22	16	19

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par la Colombie le 25 janvier 1996², y est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Malgré une baisse significative du nombre d'adoption depuis 2012, la Colombie reste néanmoins un des pays avec lequel la France réalise le plus d'adoptions internationales³.

Outre une tendance mondiale, cette baisse des adoptions dans le pays peut être imputée à l'évolution de la jurisprudence de la Cour Suprême colombienne qui, appliquant strictement le principe de subsidiarité, exige désormais la recherche de possibilités de prise en charge de l'enfant au sein de sa famille d'origine jusqu'au 6^{ème} degré de parenté. Le renforcement du contrôle des procédures par l'Institut colombien du bien-être familial (ICBF), autorité centrale colombienne, dans un contexte médiatique hostile à l'adoption internationale et critique à l'égard de ses pratiques passées, a également eu un impact important.

Outre l'Agence française de l'adoption (AFA), deux organismes autorisés pour l'adoption (OAA) français sont accrédités en Colombie : *Diaphanie* et *Renâitre*, même si ce dernier a prévu de cesser ses activités fin 2023. Par ailleurs, les comités de Brive et de Bordeaux de la Confédération française pour l'adoption (COFA) ont mis fin à leurs activités d'intermédiaires pour l'adoption et se consacrent maintenant à la recherche des origines.

¹ Source : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères/Direction des Français à l'Etranger et de l'Administration consulaire (2023) : nombre de visas délivrés par année.

² Loi n° 265.

³ Le 4^{ème} pays en 2022.

En France, l'association des parents d'enfants adoptés en Colombie (APAEC) a été créée en 1981⁴ et a désormais une triple activité orientée vers les parents ayant adopté il y a quelques années⁵, les parents postulants et les adoptés majeurs.

400 adhérents dont environ 30 personnes adoptées font partie de cette association qui a un lien permanent avec la Colombie et y développe des actions solidaires non liées à l'adoption.

2. MODALITÉS D'ADOPTION SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER OU D'AVOIR ENGENDRÉ DES PRATIQUES ILLICITES ET ALLÉGATIONS DE PRATIQUES ILLICITES DÉNONCÉES/ RECENSÉES DANS LE PAYS (VERS LA FRANCE OU D'AUTRES PAYS)

2.1 L'essor de l'adoption et les soupçons de pratiques illicites

A l'instar de tous les pays d'origine, la pratique de l'adoption en Colombie ne peut être séparée du contexte socio-économique, culturel et religieux. Diverses raisons peuvent être avancées pour expliquer que l'adoption internationale se soit développée à grande échelle dans le pays.

Tout d'abord, dans les familles catholiques plus conservatrices, la grossesse d'une femme célibataire était entourée de tabous. Les accouchements de ces femmes, souvent analphabètes et issues de milieux socio-économiques défavorisés, avaient lieu dans le secret, à domicile, et les bébés étaient alors envoyés dans une famille d'accueil ou dans un foyer pour enfants.

Ensuite, des décennies de conflit armé ont forcé des populations à fuir leur foyer et ont rendu orphelins de nombreux enfants tandis que des femmes guérilleros tombaient parfois enceintes alors qu'elles ne pouvaient ou ne voulaient pas s'occuper d'un enfant.

Enfin, dans les années 1970 et 1980, la population colombienne se montrait peu enthousiaste pour l'adoption nationale, notamment en raison des différences de classe et de couleur de peau entre les futurs parents adoptifs et les enfants adoptés.

C'est dans ce contexte qu'en 1981, 171 enfants colombiens sont arrivés en France pour y être adoptés.

Cette année-là, l'affaire d'un trafic d'enfants, via l'Espagne, à destination de la France, éclate dans la presse écrite. 23 fonctionnaires colombiens du consulat à Alicante et de l'ICBF sont impliqués.

⁴ Cf. Infra 2.

⁵ 2 000 parents sont passés par l'association depuis qu'elle existe et 3 500 enfants adoptés par eux.

Le 16 septembre 1981, TF1 diffuse⁶ une enquête⁷ qui présente l'adoption en Colombie comme un trafic généralisé. On y raconte comment des enfants sont enlevés, jusque dans des cliniques, pour être ensuite rassemblés dans des centres en vue de leur adoption par des Américains ou des Européens. Le déboursement d'argent exigé des parents adoptifs à chaque étape constitue le leitmotiv du reportage.

L'émission entraîne de vives réactions⁸ chez les personnes ayant adopté des enfants colombiens qui accusent TF1 de faire du sensationnalisme plutôt que de l'information et d'avoir détourné certains témoignages grâce à un montage ayant eu pour seul but de stigmatiser les pays du tiers monde dirigés par des régimes autoritaires.

Soutenus par des personnalités politiques⁹ dénonçant l'amalgame, les parents se mobilisent pour rétablir la vérité et créent l'association des parents adoptifs d'enfants colombiens (APAEC) avec pour principal objectif *d'entreprendre toute démarche judiciaire et administrative aux fins de voir dénoncer et sanctionner le contenu du reportage et d'en faire cesser les conséquences excessives et néfastes*.

Les autorités de Bogotá tiennent à montrer qu'elles traitent sévèrement ce genre de trafic, souhaitant prouver que le système des adoptions n'est pas perverti dans son ensemble comme le laisse entendre le reportage de la télévision française. Pour les autorités françaises, rien ne justifie donc de demander la suspension de la délivrance d'attestation par les DASS, la Colombie ayant pris elle-même toutes mesures nécessaires.

Soucieuse d'obtenir le maximum de garanties sur l'adoption des enfants¹⁰ tandis que certaines associations refusent désormais d'envoyer des enfants en France¹¹, l'ICBF définit un cadre national à l'adoption qui devient l'un des volets essentiels d'une politique d'aide à l'enfance¹² et confie au « groupe national d'adoption » la charge de centraliser les dossiers.

En mars 1982, le ministère de la Solidarité nationale indique que les futurs parents adoptifs doivent obligatoirement passer par l'intermédiaire d'une œuvre française d'adoption agréée.

Cependant, les œuvres travaillant avec la Colombie sont peu nombreuses¹³ et certains organismes colombiens préfèrent le contact direct avec les familles.

⁶ Dans le cadre des *Mercredis de l'Information*.

⁷ *Adoption : la filière colombienne*, d'Henri Chambon.

⁸ Le Monde estime que dans ce documentaire *l'amalgame, le flou, la demie vérité, l'insinuation et le goût de l'épate remplacent avantageusement le fait contrôlé et vérifié*.

⁹ Dont Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat chargé de la Famille, Claude Chesson, ministre des Relations extérieures et Jack Lang.

¹⁰ Des cas sont en effet survenus aux États-Unis où après plusieurs années des enfants ont été rendus à la Colombie sans avoir été adoptés.

¹¹ La fondation CRAN à Bogotá a rendu les 25 dossiers d'adoption en cours.

¹² Résolution 00 773.

¹³ Famille Adoptive Française et comité de Cognac de l'Œuvre de l'Adoption.

Le pays exige également d'être destinataire des enquêtes sociales menées sur les candidats à l'adoption, demande à laquelle les services sociaux français opposent le secret professionnel, sauf à ce que les candidats fassent eux-mêmes cette transmission.

En 1986, donnant encore une fois la preuve de l'attention qu'elles portent à l'adoption, les autorités colombiennes exigent de la France des informations sur le sort d'un enfant colombien adopté dont les parents ont été inculpés et mis en détention provisoire pour mauvais traitements à enfant. Répercutée par les journaux colombiens, cette affaire émeut l'opinion publique et une diminution du nombre d'adoptions d'enfants colombiens en France est constatée en 1986 et 1987.

Ces éléments poussent l'APAEC à mener jusqu'à son terme l'action en justice initiée contre TF1 en 1981, afin notamment de montrer aux médias que la vigilance des parents adoptifs ne saurait être prise en défaut face à des tentations de sensationnalisme.

En 1985, TF1 est condamné à verser un franc symbolique de dommages et intérêts à l'APAEC en raison de la faute professionnelle imputable aux journalistes et du préjudice subi par les familles.

Le ministère des Affaires sociales estime que les répercussions de l'émission ont été fortes, *mais bénéfiques en fin de compte puisque la réorganisation du service colombien des adoptions date environ de cette époque.*

2.2 Les pratiques illicites avérées

En février 2021, les autorités néerlandaises ont publié un rapport¹⁴ relatant, pour la première fois et de façon précise et circonstanciée, diverses pratiques illicites recensées en Colombie.

Il s'agit d'abord de pratiques de vols ou d'enlèvements d'enfants permettant des adoptions individuelles, très répandues dans les années 1970 en raison des longues listes d'attente opposées par les intermédiaires. Ainsi, des vols de bébés, enlevés à leur mère à l'hôpital immédiatement après la naissance¹⁵ puis vendus à des intermédiaires pour adoption internationale ont eu lieu à plusieurs reprises¹⁶. Dans d'autres cas, des femmes enceintes ont été approchées pour vendre le bébé après l'accouchement. Des « chasseurs » d'enfants se sont également rendus dans des cliniques d'avortement illégales à Bogotà et ont tenté de persuader les femmes de faire naître leurs enfants puis de les donner contre paiement¹⁷.

¹⁴ *Committee on the investigation of intercountry adoption, commissie Joustra onderzoek interlandelijke adoptie* dénommé rapport Joustra.

¹⁵ Il était dit à la mère que le bébé était mort et tellement mutilé qu'il ne pouvait lui être montré.

¹⁶ Cf. Le « père noir » de l'adoption, avocat connu pour visiter les hôpitaux à la recherche d'enfants.

¹⁷ Par exemple, le BIA en Colombie a mis en garde contre le foyer pour enfants *Casa de la Madre y el Niño* à Bogotà où des enfants sont donnés à l'adoption de manière totalement arbitraire et irrégulière.

Des pratiques de dissimulation de statut¹⁸ accompagnées de la production de documents incorrects¹⁹, impliquant pots-de-vin, et corruption, sont également dénoncées, particulièrement avant 1975 où il y avait peu de réglementation et aucune supervision par le gouvernement.

Entre 1981 et 1986, la presse néerlandaise et internationale a ainsi régulièrement écrit sur le trafic d'enfants à grande échelle et les *chasseurs de bébés* en Amérique du Sud, et plus particulièrement en Colombie²⁰. Il est alors fait état de l'existence de réseaux d'avocats, de médecins et de policiers malhonnêtes qui organisent les trafics²¹.

En 1985, lors de la catastrophe d'Armero²², ce sont 500 enfants qui auraient été proposés légalement ou illégalement²³ à l'adoption internationale²⁴ après avoir été séparés de leur famille puis placés dans des centres d'accueil à travers le pays avant d'être adoptés possiblement sous des identités fictives²⁵.

Le compte rendu établi, en 2001, par la mission de l'adoption internationale (MAI) française de la huitième conférence des pays européens parties à la convention de La Haye, souligne des problèmes en Colombie avec un avis partagé entre Néerlandais, Danois, Islandais, Belges et Norvégiens qui constatent que *l'ICBF n'est pas en mesure d'exercer un contrôle quelconque sur les coûts pratiqués par ces organismes [agréés colombiens] (6 000 dollars américains), que d'ailleurs il ignore, et qui dépassent de loin ceux d'une procédure menée auprès de l'ICBF. Ces organismes bénéficient d'un appui politique très fort et sont contrôlés par des familles influentes.*

Ainsi, malgré la création d'une autorité centrale et la mise en place d'un système d'agrément pour les associations colombiennes dès le début des années 1970, l'instabilité générée par les guérillas, le narcotrafic et la répression d'État, peuvent permettre de penser que des pratiques illicites se sont longtemps perpétuées même si l'ICBF estime que cela n'a plus pu être le cas à partir de sa création.

¹⁸ Il s'agit de rendre l'ascendance ou l'origine réelle d'une personne peu claire ou ambiguë. Cela peut être fait, par exemple, en déclarant - à tort - que les parents biologiques sont inconnus.

¹⁹ Fausses déclarations de renonciation, actes de naissance avec de faux noms, faux lieux de naissance et fausses identités des parents.

²⁰ New York Times du 16 août 1981 : *Ring in Colombia Kidnaps Children for Sale Abroad* ; Der Spiegel, 1982 : *Les bébés sont commercialisés en Amérique du Sud comme s'ils étaient des marchandises* ; Volkskrant du 30 décembre 1986 : *Trafic d'enfants sans scrupules* ; De Telegraaf du 12 novembre 1979.

²¹ Par exemple, une personne adoptée a rapporté que sa mère biologique avait demandé à une baby-sitter de signaler la disparition de son enfant à la police, qui lui avait alors donné le choix entre signer la déclaration de renonciation ou aller en prison.

²² Le 13 novembre 1985, l'éruption du volcan Nevado del Ruiz ensevelit la ville d'Armero sous une énorme coulée de boue faisant plus de 23 000 morts.

²³ La fondation Armero a pu établir que plus de 60 enfants disparus ont été proposés à l'adoption internationale alors que leurs parents étaient encore en vie.

²⁴ Les archives d'état civil ont été détruites lors de la catastrophe.

²⁵ Avec trois témoins au bureau d'état civil, les gens pouvaient s'inscrire, mais aussi n'importe quel enfant, comme leur propre enfant. Des mères biologiques ont rapporté que sur des séquences vidéo de la catastrophe, qui avaient fait la une des journaux, elles avaient vu comment leur enfant, déclaré disparu, avait été pourtant secouru.

Mais, dans les années 1970 et 1980, l'archivage des dossiers d'adoption et des documents sous-jacents était limité et incomplet. Les archives de ces années ont également été détruites sur la base de règles de limitation ou ont été perdues en raison de catastrophes naturelles et de conflits. Les recherches de certains adoptés montrent régulièrement qu'il manquait à leur dossier ICBF la déclaration de renonciation et que les données personnelles avaient été falsifiées.

3. DISPOSITIF ACTUEL EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES

Le phénomène de l'adoption a été mentionné pour la première fois dans une loi colombienne de 1873²⁶.

Créée en 1968²⁷, l'ICBF n'intervient dans les procédures d'adoption qu'à compter de 1975, période à laquelle l'adoption devient une affaire publique sous l'autorité de l'Etat colombien²⁸. Avant cette date, l'adoption pouvait être gérée administrativement par les parties concernées par l'intermédiaire d'un notaire chargé de faire enregistrer l'enfant délaissé sous un nouveau nom au bureau d'état civil puis de garder la documentation.

Postérieurement à 1975, l'ICBF devient l'autorité en charge des adoptions qui, à compter de 1989, ne peuvent être faites que sous la forme plénière. Une distinction juridique est alors faite entre la procédure administrative et la procédure judiciaire d'adoption. À partir de cette période, une décision de justice est nécessaire avant qu'une adoption puisse avoir lieu. Le processus administratif par l'intermédiaire de l'ICBF implique la déclaration dite de renonciation, si les parents sont inconnus ou si les droits parentaux sont perdus, ou la déclaration de consentement des parents biologiques s'ils sont connus²⁹.

À partir de 1985, l'ICBF décide que les parents adoptifs doivent se rendre eux-mêmes en Colombie.

En 1989³⁰, la législation sur l'adoption n'est plus centrée sur les droits de la famille d'origine mais sur ceux de l'enfant. Le processus administratif préalable à une éventuelle adoption et les dispositions concernant l'archivage des dossiers deviennent plus stricts³¹.

²⁶ Code civil de 1873. Titre XIII sur l'adoption – article 269 à 287.

²⁷ L'ICBF a été créée après la loi n° 75 du 30 décembre 1968.

²⁸ Code civil : loi n°5 de 1975.

²⁹ Les dossiers d'adoption à l'ICBF doivent comprendre au minimum le nom et une copie de la pièce d'identité du ou des parents biologiques, l'inscription au bureau d'enregistrement, la décision du juge et la déclaration de consentement ou de renonciation.

³⁰ Code des mineurs : décret n° 2737 du 27 novembre 1989.

³¹ Le consentement doit être donné après la naissance avec délai de rétractation pendant un mois.

L'ICBF doit alors rechercher des solutions pour protéger l'enfant et mener une enquête approfondie sur la situation du domicile et de la famille immédiate. Le principe de subsidiarité est clairement affirmé³² et, à compter de 1992, l'ICBF exige un suivi des enfants adoptés.

La Colombie est l'un des premiers pays à ratifier la convention de la Haye en 1998 et en 2006³³, la loi renforce encore les exigences en matière d'adoption nationale et internationale en interdisant par exemple aux parents adoptifs de faire un don au foyer d'où vient l'enfant. Un bilan est depuis lors établi pour vérifier la véracité du consentement et peut donner lieu à l'intervention de l'ICBF pour essayer d'apporter une aide³⁴ en enclenchant un processus de rétablissement des droits pour tenter de remettre l'enfant dans sa famille.

Le système d'adoption colombien est désormais clairement intégré dans le schéma global de protection de l'enfance et l'adoption est la dernière solution après l'échec de toutes les actions visant à privilégier le droit pour l'enfant de rester dans sa famille.

Ce qui relevait initialement d'une stratégie est devenue une politique d'Etat. Pour qu'un enfant soit adopté, il faut un consentement à l'adoption ou une résolution d'adoptabilité (processus de rétablissement des droits pour l'enfant) ou une décision judiciaire du juge de la famille.

C'est l'ICBF qui détermine si un enfant est éligible à l'adoption et qui contrôle les institutions de placement des enfants³⁵ y compris sur le plan financier tous les trois mois et ce d'autant qu'il subventionne une partie de leur fonctionnement³⁶ et publie sur son site les frais d'adoption.

L'ICBF participe à toutes les réunions internationales sur la prévention des pratiques illicites. L'institut envisage prochainement une évaluation de ses actions pour voir ce qu'il faut encore améliorer. Des guides vont être actualisés et réédités.

4. DISPOSITIF DE RECHERCHE DES ORIGINES DANS LE PAYS

En Colombie il n'existe que des adoptions plénières et une fois la décision judiciaire rendue, la famille biologique perd tout droit ou devoir envers l'enfant et ne peut accéder à aucune information sur son adoption³⁷.

³² Aujourd'hui les familles étrangères qui ne sont pas ouvertes aux enfants aux besoins spécifiques ne peuvent pratiquement plus adopter.

³³ Code de l'enfance et de l'adolescence, loi n° 1098 de novembre 2006.

³⁴ Dans l'hypothèse d'une raison économique par exemple.

³⁵ Dénommées YAPAS comme *la Casa de la madre* et FANA.

³⁶ La mission de l'adoption internationale française (MAI) participe à ce subventionnement.

³⁷ Article 64 de la loi n° 1098 de 2006.

La loi de 2006³⁸ établit un droit pour la personne adoptée de connaître ses origines et fixe un délai de réserve de 20 ans³⁹ avant que les personnes adoptées puissent avoir accès aux documents conservés dans la banque de données de l'ICBF⁴⁰. La sous-direction des adoptions de l'institut comprend un bureau⁴¹ chargé spécifiquement de la recherche des origines depuis 2012. Les recherches y sont centralisées à partir des travaux faits par les bureaux régionaux et depuis 2019 les services sont devenus accessibles aux usagers, y compris aux familles biologiques qui recherchent leur enfant adopté sous réserve d'une décision judiciaire les y autorisant.

L'ICBF recherche activement la famille d'origine et décide de l'opportunité de sa rencontre avec l'enfant adopté devenu majeur. En l'absence d'information sur les parents biologiques⁴² des recherches sont entreprises⁴³, pour retrouver d'autres personnes de la famille⁴⁴ et les adoptés peuvent demander à retrouver des membres de leur fratrie restés dans sa famille d'origine ou également adoptés, dans la mesure où eux aussi auraient initié une recherche de leurs origines qui ne serait pas limitée par la réserve légale. Une aide psychologique et sociale est apportée à pour aider à la compréhension des résultats de la recherche.

Cependant, si les dossiers sont devenus plus volumineux à partir des années 1980, l'ICBF ne fournit qu'une partie de la documentation aux parents adoptifs. En effet, le processus de recherche peut prendre des années car la capacité de l'ICBF est limitée et les documents doivent parfois être obtenus auprès des archives régionales ou auprès d'un notaire ailleurs dans le pays. Par ailleurs, l'insuffisance de la numérisation et de l'archivage rend la recherche dans les immenses archives de l'ICBF difficile et chronophage.

Statistiques des demandes de recherche des origines adressées à l'ICBF :

Année	Nombre total de RDO	Nombre de demandes françaises de RDO	Pourcentage
2020	354	50	14,1%
2021	342	32	9,4%
2022	361	57	15,8%
2023 (mai)	187	27	14,4%

³⁸ Article 76 de la loi 1098.

³⁹ Article 75 de la loi 1098 qui réduit le délai initialement fixé à 30 ans.

⁴⁰ Copie du dossier d'adoption et de toute information utile.

⁴¹ Composé d'un travailleur social et de trois psychologues.

⁴² Hypothèse fréquente car l'abandon d'un enfant est un délit en Colombie.

⁴³ Les recherches sont complexes pour les périodes anciennes où les documents n'étaient pas toujours conservés.

⁴⁴ Une convention d'accès à la plateforme de l'office national de l'état civil a été conclue.

En 2006, la Fondation *Armando Armero* a été créée pour garder vivante la mémoire de la catastrophe⁴⁵. Parallèlement à l'ICBF et depuis 2012, la fondation se concentre sur la réunification des enfants perdus avec leurs parents. Elle a créé à ce jour les profils de près de 500 enfants à la recherche de leur famille d'origine et de 300 parents ou proches à la recherche d'un enfant. Un laboratoire médico-légal local effectue gratuitement des tests ADN.

En France, l'APAEC reçoit beaucoup de demandes qui vont de la simple connaissance du pays d'origine à l'identification des parents biologiques. L'association a édité un guide sur ce point et accompagne les personnes qui le souhaitent après avoir cerné précisément leurs besoins

5. RISQUES ACTUELS

Les risques concernent désormais la phase de recherche des origines.

En effet la démarche peut être faite à distance et la personne adoptée et sa famille peuvent être représentés par un « fondé de pouvoir » qui peut être une « agence » ou un intermédiaire susceptible de générer un marché parallèle⁴⁶.

A titre préventif, l'ICBF précise bien aux personnes adoptées qu'ils n'ont pas besoin de ce fondé de pouvoir car la recherche des origines est gratuite avec son aide et organise des rencontres avec les psychologues du service, ce qui limite les risques d'exploitation de la personne en demande.

La mission a constaté que quelques OAA françaises avaient travaillé comme intermédiaires par le passé, sans être accrédités par la Colombie, raison pour laquelle la MAI avait retiré leurs habilitations. Ces OAA ont manifesté le désir de continuer à aider les personnes adoptées dans la recherche de leurs origines. Ce sujet n'est pour l'instant soumis à aucune régulation dans le corpus juridique français et aucune interdiction ne peut donc leur être opposée, mais la plus grande vigilance devra être de mise pour éviter tout abus.

⁴⁵ Cf. *Supra* 2.

⁴⁶ 20 % des personnes adoptées y ont recours.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n° 5

L'adoption internationale au Sri Lanka

Sommaire

1. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DANS LE PAYS	3
2. MODALITÉS D'ADOPTION SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER OU D'AVOIR ENGENDRÉ DES PRATIQUES ILLICITES ET ALLÉGATIONS DE PRATIQUES ILLICITES DÉNONCÉES/ RECENSÉES DANS LE PAYS (VERS LA FRANCE OU D'AUTRES PAYS)	4
2.1 L'essor de l'adoption et les soupçons de pratiques illicites	4
2.2 Les pratiques illicites avérées	4
3. DISPOSITIF ACTUEL EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES.....	5
4. DISPOSITIF DE RECHERCHE DES ORIGINES DANS LE PAYS	7
5. RISQUES ACTUELS.....	8

1. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DANS LE PAYS

Entre 1979 et 2022 1697 adoptions ont été réalisées au Sri Lanka¹ :

Années	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Nombre d'adoptions	1	0	7	20	72	126	193	297	153	1	88
Années	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre d'adoptions	198	154	106	86	33	20	4	9	4	5	6
Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'adoptions	7	6	9	9	14	8	0	6	8	7	9
Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'adoptions	1	2	3	6	3	2	4	5	0	2	3

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été ratifiée par le Sri Lanka le 1^{er} mai 1995.

Le nombre d'adoptions au Sri Lanka a connu une progression constante jusqu'en 1986, année où le nombre d'adoptions d'enfants srilankais par des Français a été le plus élevé. C'est aussi le cas d'autres pays européens, comme les Pays-Bas et la Suisse². La chute brutale en 1988, correspond à l'interruption des adoptions par le gouvernement du Sri Lanka en 1987, à la suite de la découverte d'un trafic d'ampleur³. Le nombre d'adoptions remonte entre 1990 à 1993 et chute à partir de 1994 pour rester faible depuis 2006. Ainsi trois enfants ont été adoptés en 2022.

Outre l'Agence française de l'adoption (AFA), deux organismes autorisés pour l'adoption (OAA) français ont longtemps été autorisés pour l'adoption au Sri Lanka : *amis des enfants du monde* et *Kasih Bunda France*. En mars 2023 *Kasih Bunda* annonçait suspendre son activité, alors que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'apprêtait à lancer l'appel à candidatures pour renouveler les habilitations des OAA⁴.

¹ Source : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères/ direction des Français à l'Etranger et de l'Administration consulaire (2023) : nombre de visas délivrés par année.

² Cf. les rapports d'enquête sur les adoptions illicites réalisés par ces pays- annexe n°11.

³ Un documentaire néerlandais présente l'ampleur du trafic en 2017, [Adoption Fraud at baby farms - part 2 - YouTube](#)

⁴ Un avis d'appel à candidature a été publié par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en août 2023

2. MODALITÉS D'ADOPTION SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER OU D'AVOIR ENGENDRÉ DES PRATIQUES ILLICITES ET ALLÉGATIONS DE PRATIQUES ILLICITES DÉNONCÉES/ RECENSÉES DANS LE PAYS (VERS LA FRANCE OU D'AUTRES PAYS)

2.1 L'essor de l'adoption et les soupçons de pratiques illicites

Le développement de l'adoption internationale au Sri Lanka est à mettre en parallèle avec le contexte politique, socio-économique et culturel du pays, comme dans de nombreux pays. La guerre civile⁵, la pauvreté et la faim ne permettaient pas aux familles d'offrir les conditions de développement d'éducation satisfaisantes à leurs enfants. Ceux-ci étaient alors abandonnés ou plus rarement proposés à l'adoption.

La situation des femmes célibataires dans la société srilankaise a aussi favorisé l'adoption. En effet la maternité célibataire, taboue, était stigmatisée. Il n'était ainsi pas rare que des femmes enceintes célibataires soient expulsées de leur famille, de leur village ou de leur communauté, ce qui obérait leur avenir et celui de leur enfant. En conséquence, de nombreuses femmes accouchaient en cachette et abandonnaient leur enfant. En outre, des femmes se retrouvaient aussi seules et sans ressource pour élever leurs enfants après avoir fui un mari violent, à cause de la mort au combat de leur conjoint, ou encore après un divorce.

Le trafic a pu s'organiser en usant de ces situations de faiblesse. Les femmes étaient accueillies dans des *fermes à bébés*, pour poursuivre leur grossesse. Sur pression d'intermédiaires srilankais, elles abandonnaient leurs enfants pour qu'ils soient adoptés, sans réel consentement.

Le nombre important d'enfants proposés à l'adoption au Sri Lanka a encouragé les personnes candidates à l'adoption à se tourner vers ce pays, ce qui a encouragé le trafic et a permis d'en développer d'autres formes.

2.2 Les pratiques illicites avérées

C'est en 1987, qu'une première perquisition dans une « ferme à bébés » révèle l'existence de ces trafics, leur ampleur et leur mode d'organisation. Outre les enfants abandonnés volontairement ou sous la pression souvent contre de l'argent, des bébés ont été volés dans des maternités et placés dans des *fermes à bébé* pour satisfaire la demande croissante d'enfants.

Le gouvernement srilankais ne peut alors que suspendre les adoptions et promettre de sécuriser le processus.

⁵ La guerre civile du Sri Lanka a opposé, de 1983 à 2009, le gouvernement du Sri Lanka dominé par la majorité cinghalaise bouddhiste, et les *Tigres de la libération* de l'Ilam tamoul, organisation séparatiste luttant pour la création d'un État indépendant dans l'Est et le Nord du pays, majoritairement peuplé de Tamouls de religion hindoue et tamoulophone. Le conflit a fait 80 000 à 100 000 morts entre 1972 et 2009 selon l'ONU.

Les archives du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur lesquelles se sont appuyés les historiens et chercheurs en France⁶, montrent que ces pratiques étaient suspectées dès le début des années 80 par l'ambassade de France à Colombo. Elle avait d'ailleurs informé le ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la découverte des trafics et de l'interdiction de l'adoption dans ce pays. Elle alertera très régulièrement le ministère par la suite, par télégrammes diplomatiques. Y sont évoqués des trafics avec d'autres pays européens, le coût des adoptions et les acteurs du trafic : médecins, juge, fonctionnaires, épouses de dignitaires du régime. Cependant les adoptions se sont poursuivies et ont même pris de l'ampleur malgré les mises en garde régulière de l'ambassadeur à des ressortissants français sur des suspicions de trafics.

Le gouvernement ayant autorisé à nouveau les adoptions en 1989, la France accueillera 88 enfants cette année-là, et reviendra à un niveau élevé d'adoption dès 1990 (198).

Le témoignage de personnes adoptées, à la recherche de leurs origines a donné une nouvelle actualité à la réalité de l'adoption au Sri Lanka⁷ dans les décennies 70 et 80.

Des travaux conduits en Suisse et aux Pays-Bas⁸, ont démontré l'existence des pratiques illégales au Sri Lanka mais aussi les manquements des acteurs de l'adoption, y compris les organismes habilités⁹. La Suisse a pour sa part formellement reconnu un manque de prudence et des négligences.

3. DISPOSITIF ACTUEL EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET PRÉVENTION DES PRATIQUES ILLICITES

L'adoption, nationale seulement, a été mentionnée pour la première fois dans une loi au Sri Lanka en 1944¹⁰, alors que l'île de Ceylan était encore colonie britannique.

⁶ Cf. Enquête historique Y. Denéchère et F. Macédo

⁷ Le reportage aux Pays-Bas en 2017 et en France en 2019 : "Envoyé spécial" enquête au Sri Lanka sur un immense trafic de bébés proposés à l'adoption dans les années 80 (francetvinfo.fr)

⁸ Rapport Joustra : dans *la pratique de l'adoption entre les Pays-Bas et le Sri Lanka, presque toutes les formes imaginables d'abus se sont produites. Celles-ci allaient des tristement célèbres fermes pour bébés, au trafic d'enfants, au vol d'enfants, à l'abandon forcé d'un enfant, à la falsification de documents, à la légalisation de documents incorrects, à la dissimulation de statut, à la corruption et aux pots-de-vin et aux paiements inappropriés. Ces abus étaient en violation des lois et réglementations néerlandaises et sri lankaises applicables à l'époque*

⁹ En général, aucune mesure n'a été prise contre cela. Même lorsque les diplomate Néerlandais ont tiré la sonnette d'alarme sur place, ils n'ont pas été suivis. Malgré cette connaissance et le désir d'une approche plus stricte, les Pays-Bas ont continué à soumettre des solutions aux autorités sri-lankaises. Les intermédiaires néerlandais étaient également au courant des abus d'adoption sri-lankais

¹⁰ *Adoption of Children Ordinance*, 1956, révision 1960. FA Archive, inv. non. 000659/6293.

Modifiée en 1960 et 1964, la loi sur l'adoption a été modifiée à nouveau en 1979, permettant l'adoption par des étrangers dans une mesure limitée¹¹. Le développement, important de l'adoption internationale, le déficit de contrôle par les autorités et la découverte de fraudes, de corruption de juges, d'avocats et de fonctionnaires et la falsification de documents reconnues par le gouvernement, ont conduit à une nouvelle réforme d'importance en 1992¹², dont l'objectif était d'empêcher toute fraude.

Cette loi a limité l'adoption internationale en fixant un quota annuel, l'adoption nationale étant prioritaire. Par ce texte, les autorités srilankaises ont mis en œuvre le principe de subsidiarité alors qu'il n'était encore qu'en discussion dans le cadre de la convention de La Haye.

Le service national de garde et de protection de l'enfance (*Department of Probation and Child Care Services* (D.P.C.C.S)) est responsable de la sélection des enfants confiés à l'adoption à l'étranger. Seuls les enfants des foyers publics et des foyers privés enregistrés peuvent être adoptés. Les foyers non enregistrés, qui accueillent parfois les mères au moment de l'accouchement, peuvent aider les mères à accoucher, ne sont pas autorisés à proposer des enfants à l'adoption.

Par ailleurs pour lutter contre les adoptions frauduleuses, l'amendement de 1992 interdit expressément la rétention de femmes enceintes ou d'enfants. La loi interdit également aux futurs parents adoptifs étrangers de payer des contacts srilankais pour servir d'intermédiaire pour l'adoption.

Enfin le Sri Lanka a interdit dès cette date les adoptions individuelles, aucune demande ne pouvant plus être déposée directement auprès d'un orphelinat ou de l'autorité centrale.

Le système d'adoption srilankais est désormais clairement intégré dans le schéma global de la protection de l'enfance.

Les enfants qui sont proposés à l'adoption ne peuvent être âgés de plus de 14 ans. Ils doivent être déclarés abandonnés par un juge de paix, après que leurs parents ou représentants légaux ont consenti devant lui à l'adoption, consentement formalisé dans un document appelé *affidavit*. Les enfants âgés de plus de 10 ans doivent aussi consentir à leur l'adoption.

L'adoption est la dernière solution après l'échec de toutes les actions visant à privilégier le droit pour l'enfant de rester dans sa famille. Tout est fait au Sri Lanka pour que l'enfant reste dans son pays ou pour le moins en lien avec sa culture. Ainsi sont étudiées par ordre de priorité les demandes émanant de Srilankais résidents au Sri Lanka, puis de ceux résidents à l'étranger et de personnes ayant des origines srilankaises.

¹¹ *Adoption of Children Ordinance*, loi n° 6 de 1977 (loi n° 38 de 1979), chapitre 76, section 3.6.

¹² *Adoption of Children Ordinance, (Amendment) Act*, no. 15, 1992 (11 mars 1992).

Seule l'adoption plénière existe ; elle est irrévocable. L'enfant perd la nationalité srilankaise dès qu'il acquiert la nationalité française. De son côté, la famille biologique perd tout droit envers l'enfant.

Seules les personnes mariées depuis au moins quatre ans, sauf stérilité, peuvent adopter, conjointement ou séparément avec l'accord du conjoint dans ce cas. Les candidats à l'adoption doivent avoir au moins 25 ans et un écart d'âge de 21 ans avec l'enfant adopté (sauf adoption intra familiale sur avis du tribunal).

La législation srilankaise fait la différence entre les couples avec enfants et sans enfant. Dans cette dernière hypothèse, un couple qui a plus de deux enfants ne peut pas adopter ; en revanche la condition de durée de mariage n'existe pas ; et enfin le plus jeune enfant des personnes candidates à l'adoption doit avoir au plus 15 ans de différence avec l'enfant adopté.

Enfin, depuis 1992, les parents adoptifs étrangers sont tenus d'envoyer un rapport annuel de suivi jusqu'à la dixième année de leur enfant né au Sri Lanka.

Depuis 2012, ce cadre légal a été restreint par l'autorité centrale du Sri Lanka qui a limité la possibilité de nouvelles demandes, à des enfants présentant des pathologies. L'adoption intra familiale demeure cependant possible, dans le respect des principes de la convention de La Haye par l'intermédiaire d'un organisme autorisé.

4. DISPOSITIF DE RECHERCHE DES ORIGINES DANS LE PAYS

Les autorités srilankaises n'ont pas organisé formellement de dispositifs de recherche des origines. Lors des échanges avec l'autorité centrale au moment du déplacement de la mission, le directeur du D.P.C.C.S, a précisé que l'infrastructure ne permettait pas de répondre aux demandes des enfants adoptés dans les années 80 : *le département les aide mais cette aide est forcément limitée. Pourtant le gouvernement a demandé au département d'agir pour faire la lumière sur le passé.*

La démarche est encore empirique. Ainsi, les tests d'empreintes génétiques sont autorisés mais il n'existe aucune base de données ni du côté des enfants ni du côté des mères putatives. C'est donc principalement pour prouver la filiation biologique après les recherches qu'ils sont utilisés.

5. RISQUES ACTUELS

La procédure d'adoption est aujourd'hui sécurisée. Pour la mission, les risques concernent désormais la phase de recherche des origines. Au cours des entretiens au Sri Lanka, la mission a rencontré une personne qui a joué un rôle dans l'adoption internationale pendant la période de trafics avérés, qui s'est reconvertie dans la mise en lien avec des parents d'origine. Cette dernière a évoqué deux types de risques : celui d'intermédiaires pouvant réclamer d'importantes sommes d'argent, sans garantie de sérieux, et celui d'être mis en relation avec une femme se déclarant, contre rémunération, faussement mère de la personne adoptée.

De leur côté des personnes adoptées ont relaté des mises en relation, notamment via les réseaux sociaux, qui s'étaient soldées par des demandes d'argent de plus en plus importantes, qui ont fait douter sur la réalité du lien de filiation, effectivement infirmé par les tests d'empreintes génétiques.

Annexe 6. Liste des personnes entendues

Structures	Identité	Fonction
Cabinets ministériels		
Cabinet du ministère des affaires européennes et étrangères	M. Florian Cardinaux	Conseiller pour les affaires consulaires
Cabinet du secrétariat d'Etat chargé de l'enfance auprès de la première ministre	M. Sébastien Gallois Mme Pauline Berne	Directeur de cabinet Conseillère
Cabinet du garde des Sceaux, ministre de la justice	Mme Isabelle Jegouzo	Conseillère diplomatique
Administrations centrales		
Direction des français à l'étranger et de l'administration consulaire	Mme Laurence Haguenuver	Directrice
Direction des affaires civiles et du Sceau	M. Decout-Paolini Mme Raphaëlle Wach	Directeur Cheffe du bureau des personnes et de la famille
Direction générale de la cohésion sociale	Mme Morvan-Paris M. Raphael Capian Mme Laure Neliaz Mme Maria Bilici	Sous-directrice enfance et famille Chef du bureau de la protection de l'enfance Adjointe au chef du bureau de la protection de l'enfance Chargée de mission au bureau de la protection de l'enfance
Mission de l'adoption internationale	M. Etienne Rolland-Piegue Mme Camille Simon-Koller Mme Floriane Choplain M. Maxime Cheradane M. François Chassaigne-Audoain	Chef de service Adjointe au chef de service Chargée de mission expertise juridique Chargé de mission protection de l'enfance et affaires sociales Rédacteur Europe/Afrique et contentieux
Service central de l'état civil à Nantes	M. Bernard Nedellec Mme Anne-Laure Brisson M. Gregory Hamon M. Tom Tiger Mme Françoise Gaudare Mme Leslie Wannepain	Adjoint à la sous directrice Magistrat, conseillère juridique Chef du secteur fraudes au bureau des affaires juridiques Adjoint au chef du secteur fraudes au bureau des affaires juridiques Agent aux transcriptions judiciaires Agent aux transcriptions judiciaires

ANNEXE N° 6 : Liste des personnes entendues dans le cadre de la mission

Services déconcentrés		
Tribunal judiciaire de Nantes	Mme Frédérique Piteux. Mme Florence Croize Mme Pauline Chauffeton Mme Céline Matthieu-Varenes Mme Fabienne Basset Mme Marie Van Vlasselaer	Première vice-présidente chargée de la chambre de l'état civil et du droit des personnes Vice-Présidente à la chambre de l'état civil et du droit des personnes Juriste assistante à la chambre civile Procureure de la République adjointe en charge du parquet civil Vice-procureure au parquet civil Juriste assistante au parquet civil
Cour d'appel de Rennes	M. Laurent Fichot	Avocat général
Service départemental de l'adoption d'Ile de France	M. Benjamin Vaillant Mme Nathalie Lafargue	Sous-directeur de la prévention et de la protection de l'enfance Cheffe du bureau du droit et de l'adoption
Service départemental de l'adoption du Nord	Mme Raphaëlle Cavalier Mme Anne-Claire Desquilbet	Responsable du pôle droit de l'enfant et adoption Responsable du pôle d'accompagnement des projets
Service départemental de l'adoption et de la recherche des origines des Bouches du Rhône	Mme Marie-Thérèse Martini Mme Anne Menard	Cheffe de service et correspondante AFA Collaboratrice accompagnement et suivi post-adoption et correspondante AFA
Etablissement public interdépartemental des hauts de Seine et des Yvelines	Mme Sophie Dujardin Mme Galitou Mme Véronique Pagy	Cheffe du service de l'adoption Correspondante AFA 92 Correspondante AFA 78
Opérateurs de l'adoption et organismes référents		
Fédération française des OAA	Mme Marie-Claude Riot M. Bernard Perot M. Christian Godde	Présidente
Agence française de l'adoption	Mme Joelle Voisin Mme Charlotte Girault	Présidente secrétaire générale
CNAOP	Mme Huguette Maus	Présidente
Confédération française pour l'adoption	M. Christian Bruley Mme Anne Montel M. Jean-Marie Bremaud Mme Emilie Deregnaucourt	Président
GIP France Enfance Protégée	M. Pierre Stecker Mme Charlotte Giraud	Directeur général Directrice générale adjointe (directrice de l'AFA)
OAA Lumière des enfants	Mme Marie Madeline Morel	Présidente

ANNEXE N° 6 : Liste des personnes entendues dans le cadre de la mission

	Mme Sophie Niez Mme Valérie Duval	Secrétaire du bureau
Collectifs de personnes adoptées ou de parents adoptifs et personnes individuelles		
Collectifs des adoptés du Sri Lanka	Mme Cécile Breyse	Présidente
Illégale adoption monde	M. Erick-Alexander Mijangos	Président
Collectif des parents adoptifs du Sri Lanka	M. Jean-Noel Piaser Mme Véronique Piaser	Président
Enfance et famille d'adoption	Mme Anne Royal Mme Myriam Mony Mme Nathalie Parent	Présidente
Réseau des adoptés-es à l'international en France (RAIF)	Mme Emmanuelle Hebert Mme Yooree Kim Mme Julie Foulon Mme Carmen Maria Vega Mme Johanna Lamboley	Présidente
Collectif des adoptés français du Mali	Mme Marie Marre	Présidente
Fondation Racines perdues	Mme Coline Fanon Mme Vanessa Pezzoti	Présidente Administratrice
Mouvement adoption sans frontière (MASF)	M. Marc Lasserre Mme Marie Garidou M. Jacques Chomilier	Président Vice-présidente Vice-président
Groupe Racines et dignité	M. Matthieu D'ousse Mme Marion Leroy Mme Coste Mme Elena Tatoveanu M. Ovidiu Alloud	Président
Parents adoptifs	M. Gauthier Robert Mme Odile Robert	Parents adoptants d'un enfant péruvien en 2019
La voix des adoptés	Mme Celine Giraud M. Carlos Aguirre	Fondatrice Président
Autorités et organismes étrangers		
Autorités centrales européennes		
Pays Bas: Ministère de la justice et de la sécurité Autorité centrale pour l'adoption internationale des enfants	M. Arjan Van Leur	Coordinateur
Belgique : Autorité centrale pour l'adoption en région Flandres	Mme Ariane Van Den Berghe M. Steven Valckxx	Directrice Collaborateur

ANNEXE N° 6 : Liste des personnes entendues dans le cadre de la mission

Suisse : Autorité centrale pour l'adoption	Mme Joelle Schickel	Directrice
Déplacement de la mission en Roumanie		
Ambassade de France à Bucarest	Mme Laurence Auer M. Antoine Roset M. Pierre De Monte Mme Simona Chiriac	Ambassadrice de France Chef de la section consulaire Magistrat de liaison Attachée section consulaire
Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et pour les adoptions	Mme Camelia Iordache Mme Iulia Matei Mme Gabriela Diuna Mme Andreaa Radulescu	Directrice Directrice du service juridique Directrice du service des adoptions internationales Directrice en charge de la recherche des familles biologiques
Direction générale de l'assistance sociale de la protection de l'enfance – Bucarest secteur 3	Mme Carmen Olariu Mme Gabriela Cantaretu Mme Rodriga Ritivoiu	Directrice Directrice adjointe Responsable du service des adoptions
Tribunal de Bucarest	Mme Simona Pislaru	Juge en charge des adoptions
Unicef	Mme Voica Tomus	Responsable du bureau de l'UNICEF en Roumanie
Musée virtuel de l'abandon	Mme Oana Dragulinescu Mme Iris Serban	Fondatrice du projet Responsable des archives
Déplacement de la mission au Togo		
Ambassade de France à Lomé	M. Augustin Favereau M. Christian-Michel Robert Mme Marie-Renée Lubert Mme Annie Toussaint	Ambassadeur de France Premier conseiller Cheffe de chancellerie Assistante de la cheffe de chancellerie
Centre de référence d'orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile (CROPSDI)	Mme Akoura Kama-Djonna	Directrice
Tribunal de Lomé	Mme Piyalou Azia Mme Traore	Responsable du service social Assistante sociale
Direction de la promotion de la femme	Mme Ouro	Assistante sociale, ancienne directrice du service social du tribunal
Comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET)	M. Toatre Pascal Tchilteme M. Yaovi Segbatan Mme Mawisibé Rolande Assih Mme Soolim Pana Tchilalo	Président Conseiller chargé des finances Conseillère culturelle du ministère des affaires étrangères déléguée Secrétaire permanente Conseillère

ANNEXE N° 6 : Liste des personnes entendues dans le cadre de la mission

Ambassade des Etats-Unis	Mme Mary Sturgis Mme Ingrid Akpadjavi	Vice consule Assistante consulaire
ONG	M. Juste Mimnora M. Lakouame Lare Mme Némé Salaka	Conseiller chargé des droits de l'enfant de l'organisation <i>Plan International</i> Chargé des droits et des intérêts des enfants de l'organisation <i>SUDE</i> Assistante sociale <i>SUDE</i> Secrétaire administrative
Historien	M. Abd Nafiou Mamanh	Professeur à l'université de Lomé sur la protection sociale et les droits des enfants
Orphelinats	Mme Estelle Some, sœur Julie Mme Diman'n Niina Aradjo, sœur Stella	Directrice de la pouponnière Saint-Claire de Tokoin à Lomé Directrice de l'association « vivre dans l'espérance »
Déplacement de la mission au Sri Lanka		
Ambassade de France	M. Jean-François Pactet M. Arnaud Champy	Ambassadeur Consul
Département de la protection de l'enfance	M. Namal Liyanage Mme Nirmalee Perera	Directeur de l'autorité centrale pour l'adoption Directrice du service de probation
Ambassade des Etats-Unis	Mme Danette Sullivan Mme Nirlojani Anuragavan	Consule Cheffe du service des visas
Ambassade d'Allemagne	Mme Kirsten Hardt	Consule
Ambassade de Suisse	M. Raoul Imbach Mme Doris Endriss Mme Doris Manor Mme Estelle Remondeulaz	Premier conseiller de l'ambassadeur Cheffe de chancellerie Cheffe du service des visas Attachée
Unicef	M. Christian Skoog Mme Miranda Armstrong Mme Himaja Rajakaruna	Représentant Unicef au Sri Lanka Directrice de la protection de l'enfance Consultante
Avocat	Mme Vajira Siriman	Avocate spécialisée pour l'adoption
Orphelinat de Panadura	Mme Deepani Welipitiya	directrice
SOS Villages d'enfants	M. Gayantha Dalpadado Mme Earline Barthelot Mme Nilu Gunasekara	Directeur Consultante Consultante
Déplacement de la mission en Colombie		
Direction générale de l'institut colombien du bien-être familial (ICBF), autorité centrale pour l'adoption	Mme Martha Manrique Mme Mary Luz Lizarazo Mme Diana Margarita Rivera	Sous-directrice du service des adoptions Psychologue Cheffe du bureau de coopération,

ANNEXE N° 6 : Liste des personnes entendues dans le cadre de la mission

	Mme Maria Isabel Soler Mme Mary Paredes Candelo Mme Rocio Borbon Garcia M. Edwin Javier Rodriguez Mm Adriana Maria Berna Mme Maria Rosa Ramirez	Conseillère cheffe du bureau de coopération Conseillère auprès de la directrice Psychologue Assistant social Conseillère Assistante sociale
Agence française de l'adoption	Mme Claudia Schattka-Poncet	Correspondante en Colombie
Fondation Armando Armero	M. Francisco Gonzalez Mme Mallivi Melo Rey M. Guillermo Andres Bastidas	Directeur Assistante de recherche Conseiller processus psychosociaux
Fondation FANA	Mme Elena Martinez Mme Maria Gabriela Cadena	Directrice de la fondation Directrice de projet
Centre régional ICBF Cundinamarca	M. Francisco Javier Beltran Mme Milena Lozano Caldas Mme Diana Alexandra Lopez Mme Ana Liliana Camacho	Directeur régional Psychologue au comité d'adoption Défenseure de la famille au comité d'adoption Coordinatrice du groupe d'assistance technique
Ambassade de France	M. Frédéric Doré M. Thibaut Penduff	Ambassadeur Consul
Ambassade de Belgique	M. Timothy De Meester Mme Claudia Berbesi	Premier secrétaire Conseillère adoption au consulat
Ambassade du Danemark	Mme Anne Jevne	Consule
Tribunal de Bogota	M. Jose Antonio Cruz Suarez M. Alvaro Jesus Guerrero Garcia Mme Ana Milena Toro Gomez M. Rafael Orlando Avila Pineda	Président de la chambre de la famille Juge de la famille n°1 Juge de la famille n° 10 Juge de la famille n°23
Organismes internationaux		
Bureau permanent de la conférence de la Haye de droit international privé	Mme Laura Martinez-Mora Mme Capucine Page	Secrétaire du bureau Collaboratrice juridique
Service social international (SSI)	Mme Sandrine Pepit M. Jimmy Messineo	Directrice SSI France Chargé des adoptions internationales et de la recherche des origines
Divers		
Historiens chercheurs à l'université d'Angers	M. Yves Denechère M. Fabio Macedo	Professeur des universités Chercheur post-doctorant

ANNEXE N° 6 : Liste des personnes entendues dans le cadre de la mission

Juristes	M. Olivier De Frouville M. Antoine Garapon	Professeur de droit public (Paris2), directeur du centre de recherche pour les droits de l'homme, membre élu du comité pour les disparitions forcées des Nations-Unies Magistrat, docteur en droit, président de la commission « Reconnaissance et Réparation »
Médecins et psychologues	M. Guillaume Pallis Mme Marie Lalle M. Jean-Vital De Monleon	Médecin psychiatre, consultation pour l'enfant, la famille et filiations, COFI- CMP Paris 14 Psychologue COFI-CMP Paris 14 Pédiatre, anthropologue, chef d'une consultation pour les enfants adoptés au CHU de Dijon
Association « Archives sans frontières »	Mme Christine Martinez M. Michel Thibault	Présidente Secrétaire

Annexe 7. Questionnaire Sphinx adressé aux juridictions

Population étudiée : **Echantillon total**
Taille de l'échantillon : 76 réponses

I. CONCERNANT VOTRE SITUATION

1.1 Vous êtes :

Réponses effectives : 76

Taux de réponse : 100%



$p\text{-value} = 0,8$; $Khi2 = 0,1$; $ddl = 1$. Non significatif.

1.2 vous exercez vos fonctions dans :

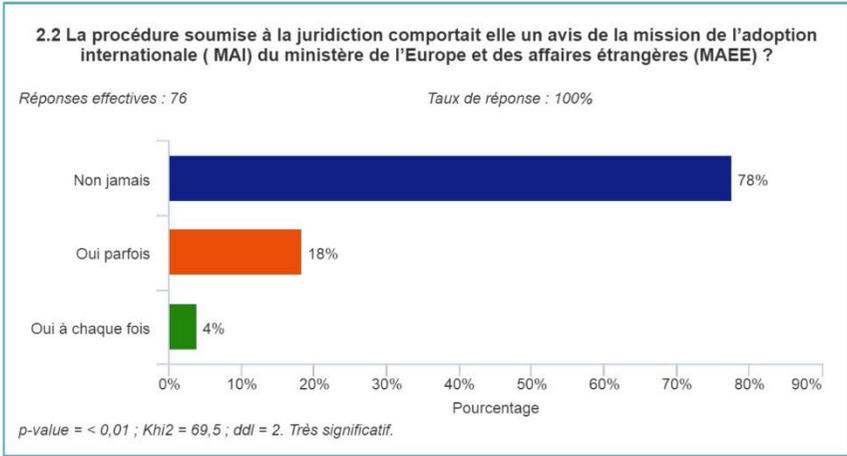
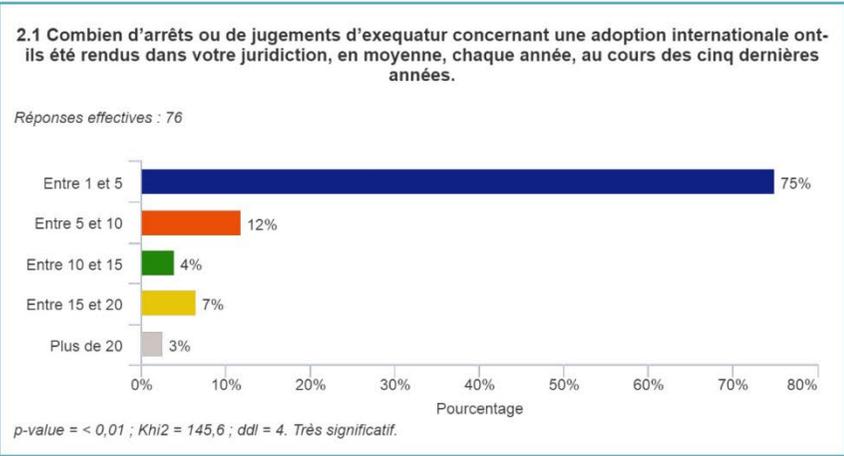
Réponses effectives : 76

Taux de réponse : 100%



$p\text{-value} = < 0,01$; $Khi2 = 7,6$; $ddl = 1$. Très significatif.

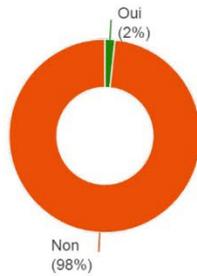
II. CONCERNANT LES PROCÉDURES



Population étudiée : **Echantillon total**
Taille de l'échantillon : 76 réponses

2.2.1 Si non : Avez-vous sollicité cet avis de la MAI ?

Réponses effectives : 59



p -value = < 0,01 ; $\text{Khi}2 = 55,1$; $\text{ddl} = 1$. Très significatif.

2.3 La procédure qui vous était soumise comportait elle un avis du parquet civil du TJ de Nantes nationalement compétent pour examiner l'opposabilité de la décision étrangère ?

Réponses effectives : 76

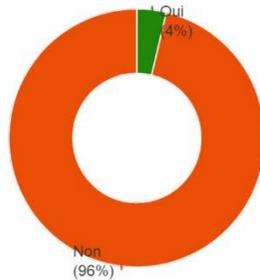
Taux de réponse : 100%



p -value = < 0,01 ; $\text{Khi}2 = 48,7$; $\text{ddl} = 2$. Très significatif.

2.3.1 Si non : Avez-vous sollicité cet avis du parquet civil du TJ de Nantes ?

Réponses effectives : 54

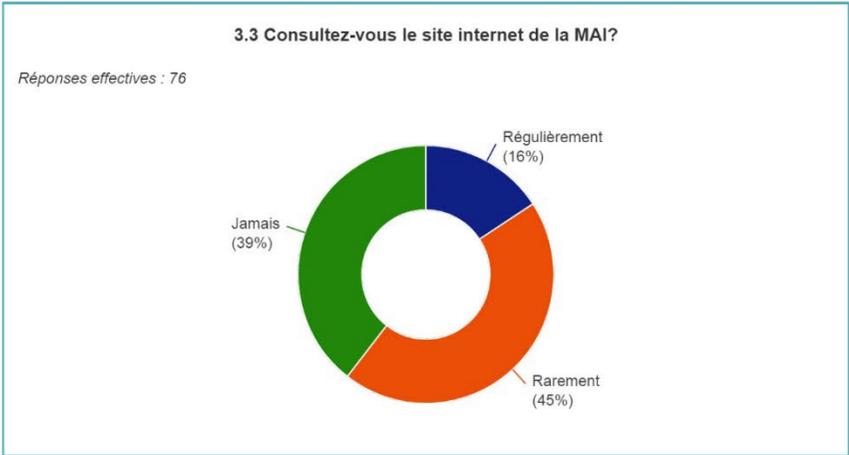
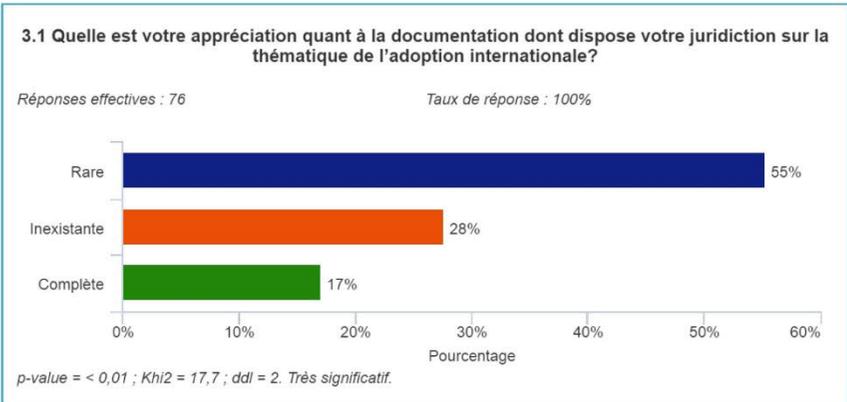


p -value = < 0,01 ; $\text{Khi}2 = 46,3$; $\text{ddl} = 1$. Très significatif.

Ce qu'il faut retenir :

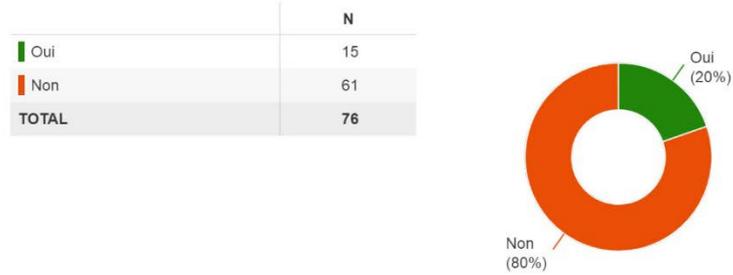
-  Entre 1 et 5 jugements d'exequatur rendus en moyenne chaque année par les tribunaux au cours des 5 dernières années.
-  Globalement, $\frac{3}{4}$ des procédures soumises à la juridiction ne comportent :
 - ni un avis de la mission d'adoption internationale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
 - ni un avis du parquet civil de Nantes compétent pour examiner l'opposabilité de la décision étrangère.
-  Les juridictions saisies indiquent majoritairement ne pas solliciter ces avis.

III. DOCUMENTATION ET FORMATION



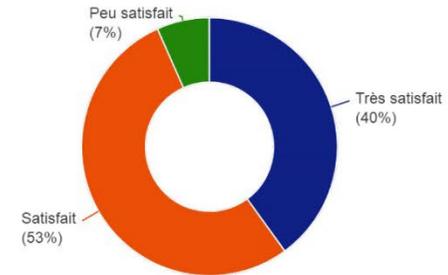
3.4 Au cours de votre formation initiale ou de votre formation continue, avez-vous suivi des enseignements sur l'adoption internationale?

Réponses effectives : 76



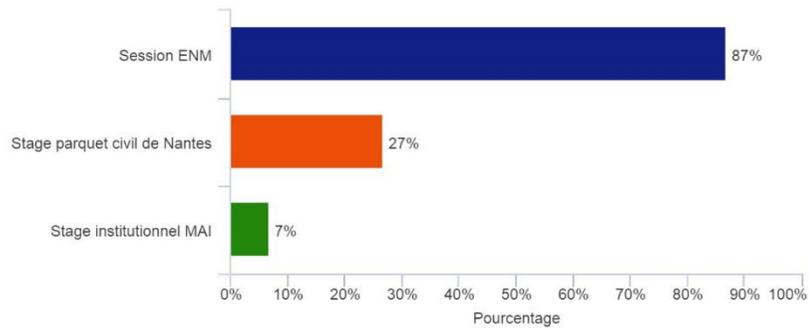
3.4.1 Si oui, quelle appréciation portez-vous sur cette formation ?

Réponses effectives : 15



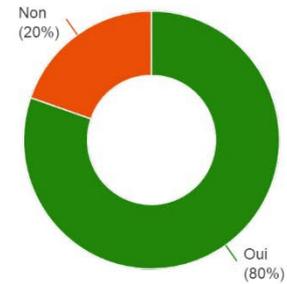
3.4.2 Si oui, quelle était la nature de cette formation ?

Réponses effectives : 15



3.4.3 Si non, estimez vous qu'une telle formation est nécessaire ?

Réponses effectives : 61



Ce qu'il faut retenir :

Il ressort que la thématique de l'adoption internationale décrite comme :

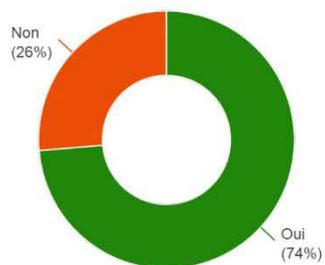
- ➔ insuffisamment documentée
 - *Rare (55%) et inexistante (28%)*
 - *1 personne sur 2 ne sait pas à qui s'adresser pour obtenir de la documentation*

- ➔ avec peu d'agents formés : *20% d'agents concernés en formation continue, essentiellement en session ENM.*

IV. SUR LE TRAITEMENT DE CE CONTENTIEUX

4.1 Seriez-vous favorable au regroupement de ce contentieux dans une juridiction unique ?

Réponses effectives : 76



La technicité et la spécificité de ce contentieux pour un nombre de saisines très faibles, sont notées par une large majorité des répondants. Ce qui justifie pour eux le regroupement du contentieux dans une juridiction unique.

La régionalisation du contentieux est relevée comme un échelon plus pertinent qu'un niveau national.

4.2 Pourquoi (en 5 mots) ?

Réponses effectives : 67

C'est un contentieux très technique et chronophage qui demande beaucoup d'investissement au regard du peu de formation des magistrats et du faible nombre de saisine
spécialisation
Spécificité du contentieux
compétence territoriale pour une justice proche du justiciable
pour être efficace en la matière
afin de rationaliser le traitement de ce contentieux
Afin d'homogénéiser la jurisprudence et gagner en expertise.
C'est un contentieux très technique et chronophage qui demande beaucoup d'investissement au regard du peu de formation des magistrats et du faible nombre de saisines.
cohérence ; meilleure compétence ; spécialisation
Compétence régionale est suffisante
Compte-tenu du faible nombre de procédures traitées et de la technicité de la matière, un regroupement s'avère utile afin de spécialiser les magistrats en charge de ce contentieux.
Contentieux relativement rare aujourd'hui et qui pour un traitement coordonné et harmonieux peut être regroupé.
Contentieux spécifique et rare (2 dossiers recensés sur les cinq dernières années)
contentieux spécifique et technique en augmentation
Contentieux technique et spécialisé.
contentieux technique et spécifique en augmentation
Contentieux technique extrêmement rare à la CA Basse-Terre
Contentieux technique, absence de formation, pas le temps suffisant
économie de moyens, centralisation des connaissances et rentabilité accrue dans les décisions
En raison de sa complexité et des enjeux.
Faible volume - technicité particulière
Faible volume donc difficile d'être performant alors que la matière est très technique (tant pour les parties que pour les magistrats)
haute technicité de la matière, évolution de la position de la MAI sur certains pays, qui impose d'être très à jour malgré un contentieux très rare (nous n'avons eu aucun dossier de cette nature à hauteur de Cour au cours des 5 dernières

Annexe 8. Questionnaire adressé aux départements

ANNEXE N°8 : QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX DEPARTEMENTS

M2022-093 - Adoption internationale

Auteur	IGAS-ENQUETES
Nom du filtre	Campagne
Date de génération du rapport	20/06/2023 10:23:00

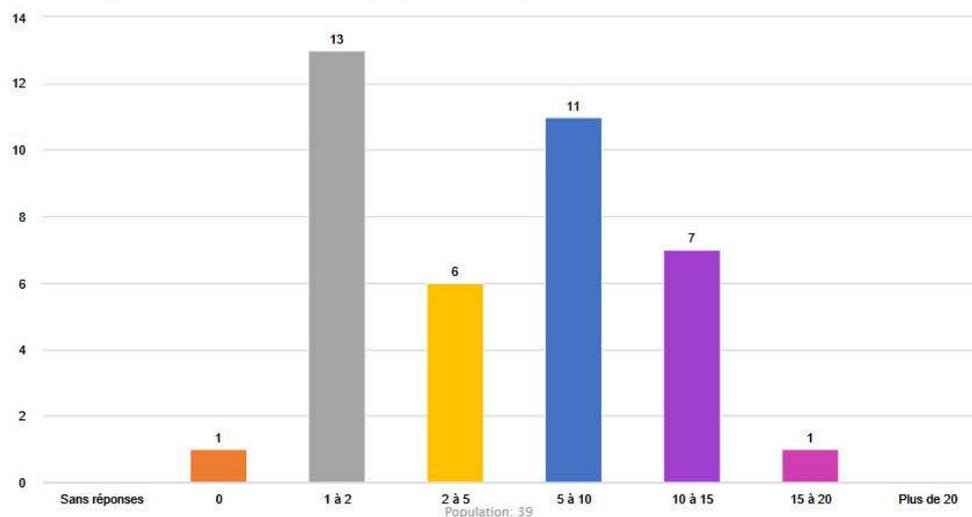
Questions et Variables

Questions

1. Combien y a-t-il eu d'adoptions internationales dans votre département en moyenne annuelle au cours des 5 dernières années (2018 à 2022 ?)

Graphique

1. Combien y a-t-il eu d'adoptions internationales dans votre département en moyenne annuelle au cours des 5 dernières années (2018 à 2022 ?)



Données

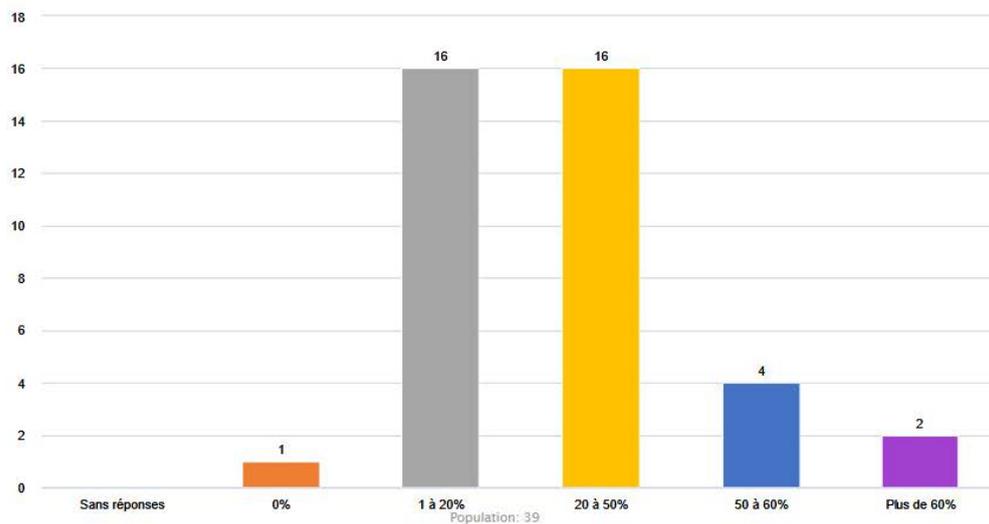
Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	0	0 %
0	1	2,6 %
1 à 2	13	33,3 %
2 à 5	6	15,4 %
5 à 10	11	28,2 %
10 à 15	7	17,9 %
15 à 20	1	2,6 %
Plus de 20	0	0 %

Population: 39

2. Quelle a été la part des adoptions internationales dans l'ensemble des adoptions (internationales + pupilles) du département au cours des 5 dernières années ?

Graphique

2. Quelle a été la part des adoptions internationales dans l'ensemble des adoptions (internationales + pupilles) du département au cours des 5 dernières années ?



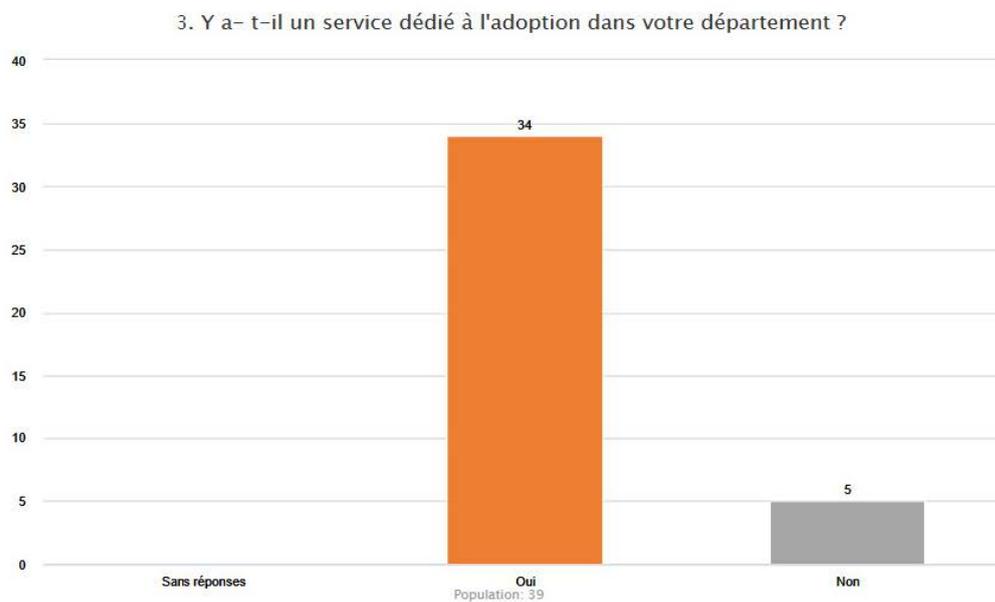
Données

Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	0	0 %
0%	1	2,6 %
1 à 20%	16	41 %
20 à 50%	16	41 %
50 à 60%	4	10,3 %
Plus de 60%	2	5,1 %

Population: 39

3. Y a-t-il un service dédié à l'adoption dans votre département ?

Graphique



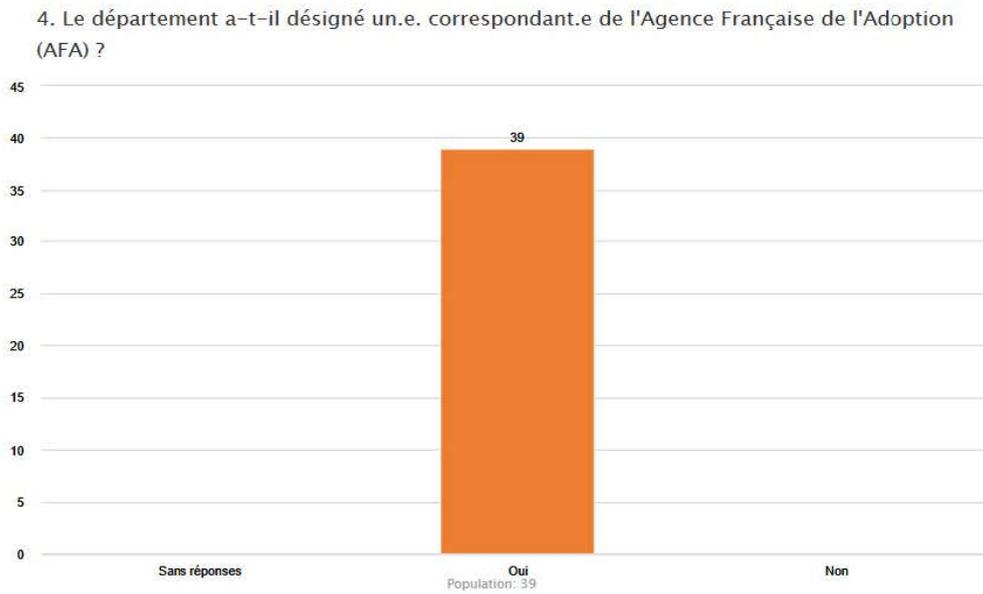
Données

Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	0	0 %
Oui	34	87,2 %
Non	5	12,8 %

Population: 39

4. Le département a-t-il désigné un.e correspondant.e de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) ?

Graphique



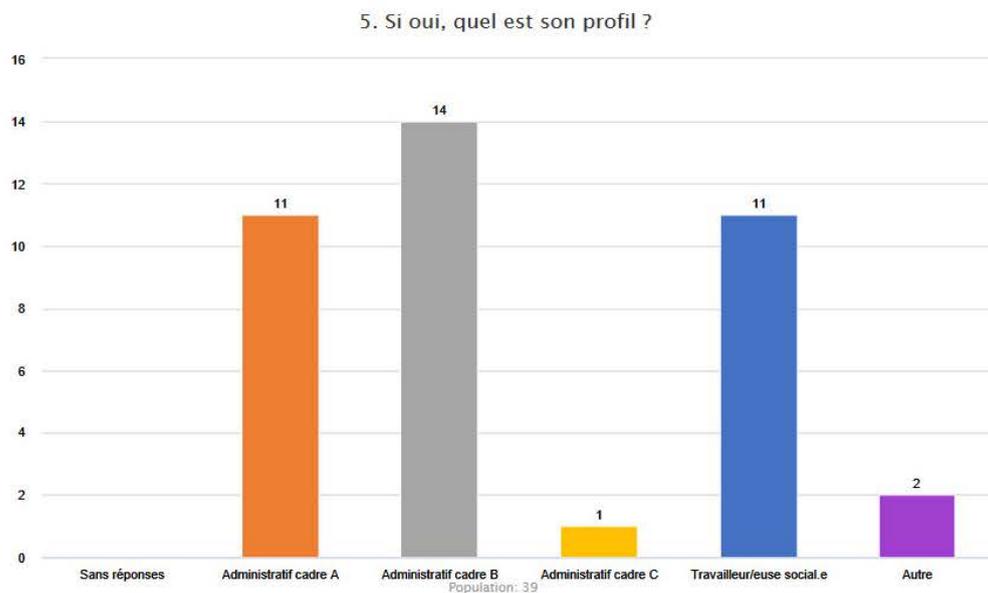
Données

Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	0	0 %
Oui	39	100 %
Non	0	0 %

Population: 39

5. Si oui, quel est son profil ?

Graphique



Données

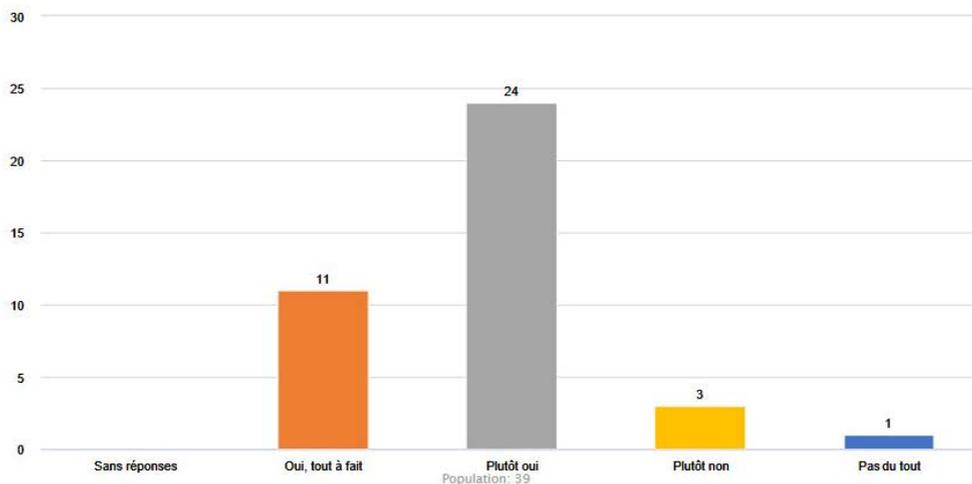
Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	0	0 %
Administratif cadre A	11	28,2 %
Administratif cadre B	14	35,9 %
Administratif cadre C	1	2,6 %
Travailleur/euse social.e	11	28,2 %
Autre	2	5,1 %

Population: 39

6. Estimez-vous que le service dispose de l'information nécessaire pour répondre aux besoins des candidats à l'adoption qui s'intéressent à l'adoption internationale et les conseiller ?

Graphique

6. Estimez-vous que le service dispose de l'information nécessaire pour répondre aux besoins des candidats à l'adoption qui s'intéressent à l'adoption internationale et les conseiller ?



Données

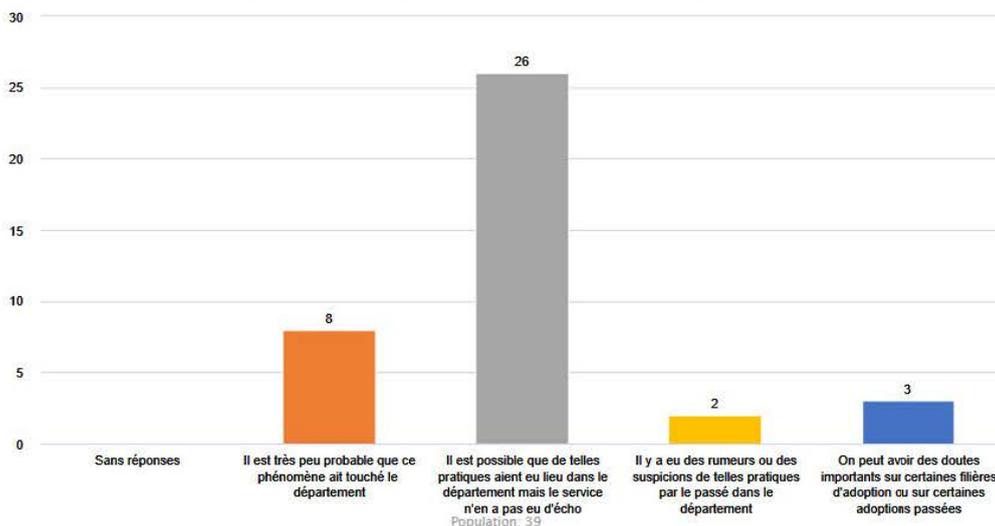
Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	0	0 %
Oui, tout à fait	11	28,2 %
Plutôt oui	24	61,5 %
Plutôt non	3	7,7 %
Pas du tout	1	2,6 %

Population: 39

7. L'actualité récente fait état de pratiques illicites en matière d'adoption internationale qui auraient eu lieu au cours des décennies précédentes. Diriez-vous que :

Graphique

7. L'actualité récente fait état de pratiques illicites en matière d'adoption internationale qui auraient eu lieu au cours des décennies précédentes. Diriez-vous que :



Données

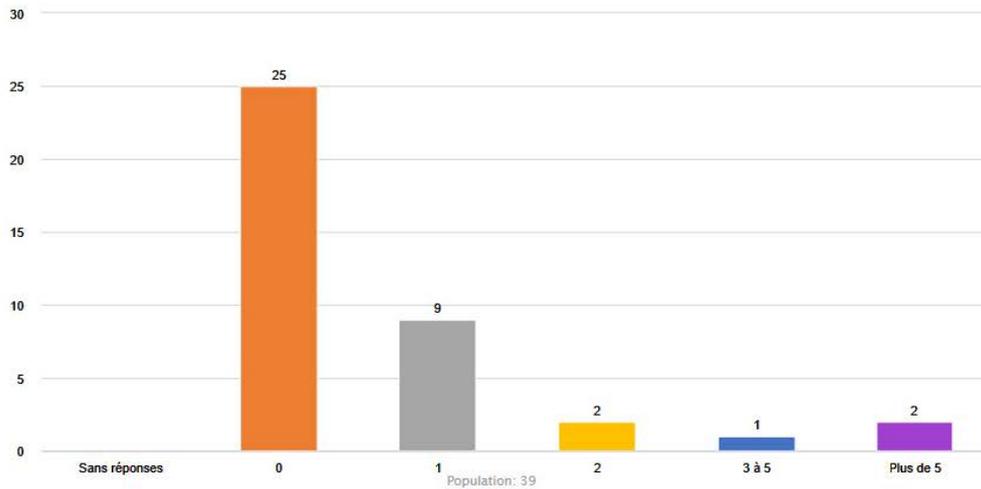
Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	0	0 %
Il est très peu probable que ce phénomène ait touché le département	8	20,5 %
Il est possible que de telles pratiques aient eu lieu dans le département mais le service n'en a pas eu d'écho	26	66,7 %
Il y a eu des rumeurs ou des suspicions de telles pratiques par le passé dans le département	2	5,1 %
On peut avoir des doutes importants sur certaines filières d'adoption ou sur certaines adoptions passées	3	7,7 %

Population: 39

8. Combien y a-t-il d'organismes autorisés pour l'adoption (OAA) qui ont leur siège dans votre département et disposent donc d'une autorisation délivrée par le Président du conseil départemental ?

Graphique

8. Combien y a-t-il d'organismes autorisés pour l'adoption (OAA) qui ont leur siège dans votre département et disposent donc d'une autorisation délivrée par le Président du conseil départemental ?



Données

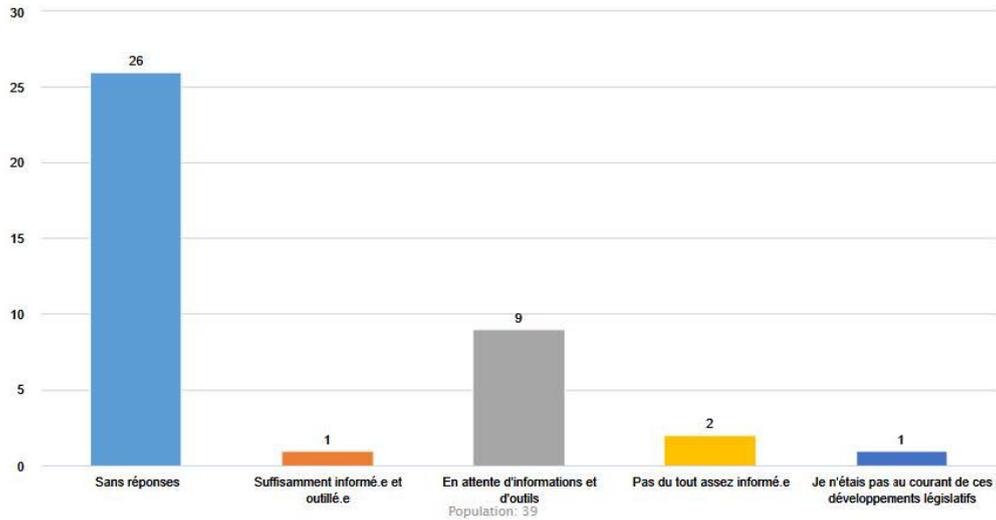
Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	0	0 %
0	25	64,1 %
1	9	23,1 %
2	2	5,1 %
3 à 5	1	2,6 %
Plus de 5	2	5,1 %

Population: 39

9. Par rapport aux nouvelles demandes d'autorisation qui doivent être déposée par les OAA en application de la loi du 21 février 2022 estimez -vous être :

Graphique

9. Par rapport aux nouvelles demandes d'autorisation qui doivent être déposée par les OAA en application de la loi du 21 février 2022 estimez -vous être :



Données

Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	26	66,7 %
Suffisamment informé.e et outillé.e	1	2,6 %
En attente d'informations et d'outils	9	23,1 %
Pas du tout assez informé.e	2	5,1 %
Je n'étais pas au courant de ces développements législatifs	1	2,6 %

Population: 39

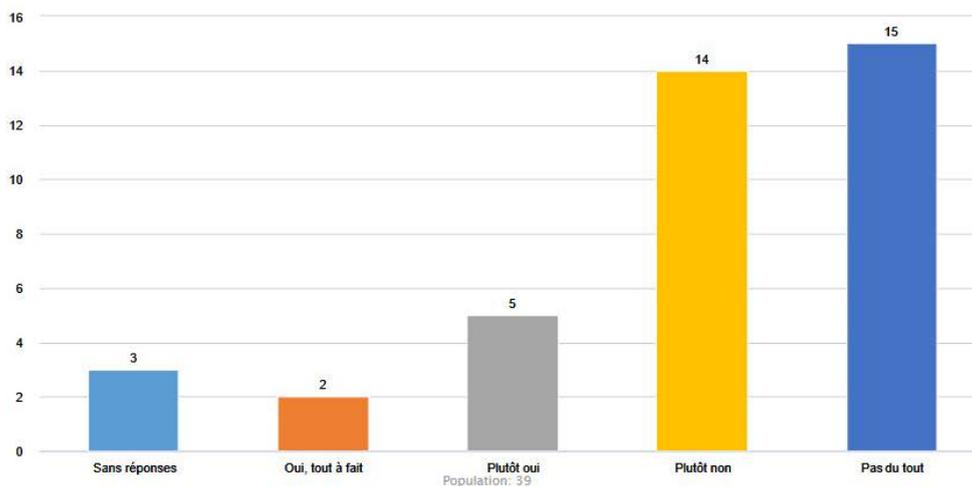
10. De quoi auriez-vous éventuellement besoin pour vous permettre d'instruire au mieux ces dossiers ? (en 10 mots max.)

10. De quoi auriez-vous éventuellement besoin pour vous permettre d'instruire au mieux ces dossiers ? (en 10 mots max.)
Trame quant aux items attendus dans l'évaluation
Règles et attentes.
non concerné
un mémento des principaux points de vigilance
une procédure clarifiée sur les pièces à exiger
Accès aux archives MAI
Formation et coordination avec la MAI ,les référentes Pays
Meilleure coordination MAI-AFA-Départements
Nous aurions besoin d'une information sur les conditions pour être agréés.
un poste AS et psychologue + travail de concertation
contenu dossier à évaluer fixé par décret
Contenu du dossier à instruire fixé par décret.
Fiche technique avec critères d'instruction
DE CRITERES D'EVALUATION
Au jour d'aujourd'hui, nous ne sommes pas concernés et nous ne sommes pas organisés pour instruire un dossier;
D UN PROTOCOLE NATIONAL DE FONCTIONNEMENT
Formations - Procédures
De transmission d'informations et appui éventuel
de la documentation
GUIDE MAI ou WEBINAIRE MAI/AFA/DGCS
formation et information
Decret concernant la loi de 2022 avec les attentes de la nouvelle réglementation
Le décret va compléter l'information

11. De manière générale estimez-vous avoir au niveau de votre département les moyens d'apprécier l'activité de ces organismes en matière d'adoption internationale, de les autoriser et les contrôler?

Graphique

11. De manière générale estimez-vous avoir au niveau de votre département les moyens d'apprécier l'activité de ces organismes en matière d'adoption internationale, de les autoriser et les contrôler?



Données

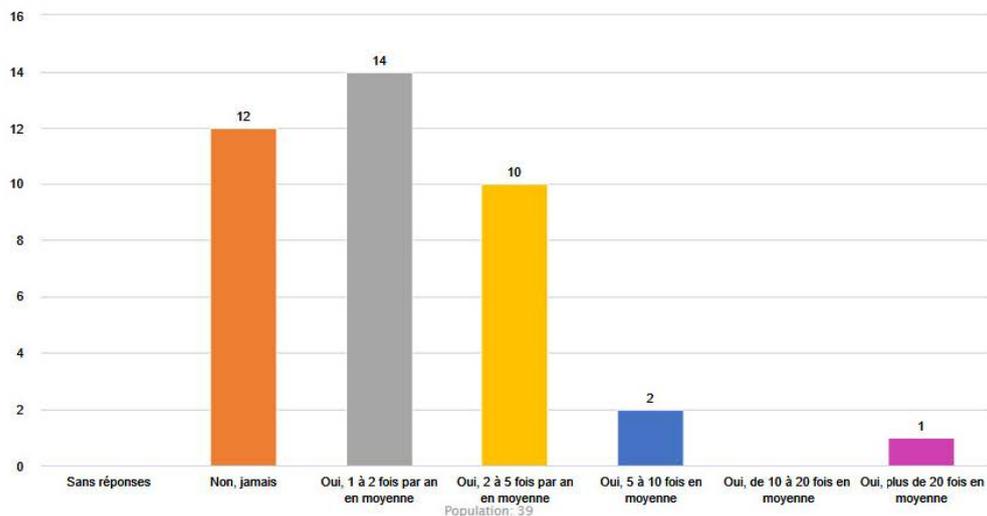
Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	3	7,7 %
Oui, tout à fait	2	5,1 %
Plutôt oui	5	12,8 %
Plutôt non	14	35,9 %
Pas du tout	15	38,5 %

Population: 39

12. Le service a-t-il été sollicité au cours des 5 dernières années dans le cadre de la recherche des origines pour des personnes adoptées à l'étranger?

Graphique

12. Le service a-t-il été sollicité au cours des 5 dernières années dans le cadre de la recherche des origines pour des personnes adoptées à l'étranger?



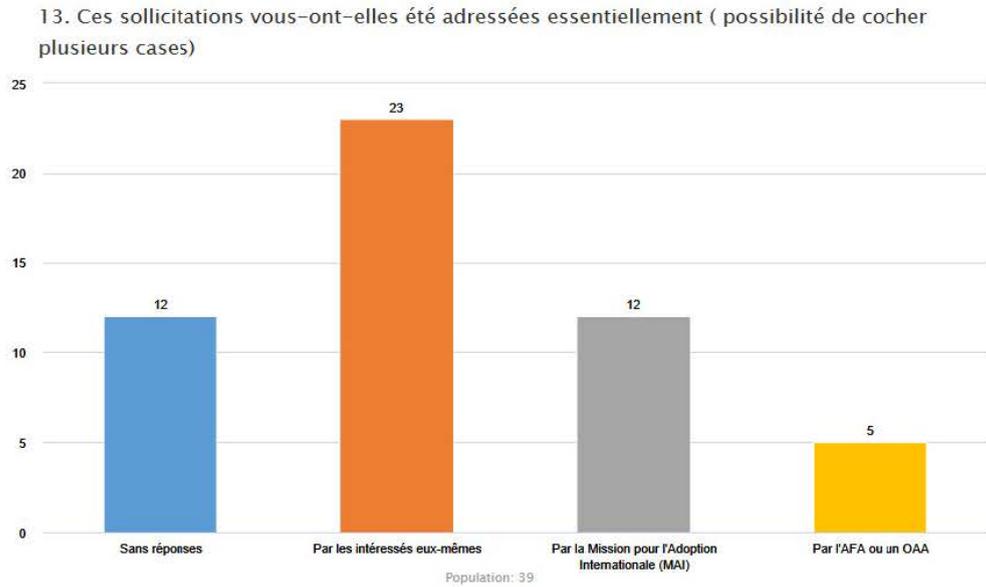
Données

Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	0	0 %
Non, jamais	12	30,8 %
Oui, 1 à 2 fois par an en moyenne	14	35,9 %
Oui, 2 à 5 fois par an en moyenne	10	25,6 %
Oui, 5 à 10 fois en moyenne	2	5,1 %
Oui, de 10 à 20 fois en moyenne	0	0 %
Oui, plus de 20 fois en moyenne	1	2,6 %

Population: 39

13. Ces sollicitations vous-ont-elles été adressées essentiellement (possibilité de cocher plusieurs cases)

Graphique



Données

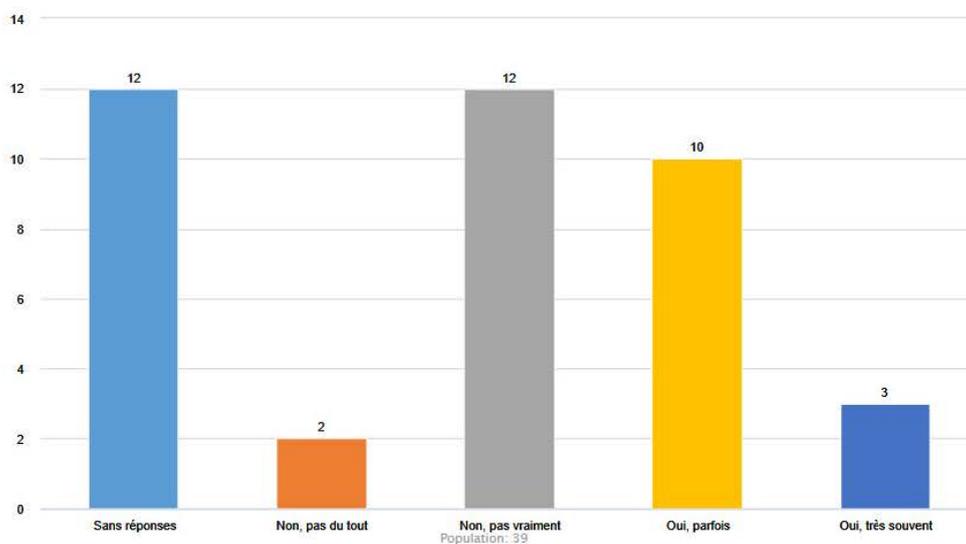
Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	12	30,8 %
Par les intéressés eux-mêmes	23	59 %
Par la Mission pour l'Adoption Internationale (MAI)	12	30,8 %
Par l'AFA ou un OAA	5	12,8 %

Population: 39

14. Eprenevez-vous des difficultés pour répondre à ces sollicitations :

Graphique

14. Eprenevez-vous des difficultés pour répondre à ces sollicitations :



Données

Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans réponses	12	30,8 %
Non, pas du tout	2	5,1 %
Non, pas vraiment	12	30,8 %
Oui, parfois	10	25,6 %
Oui, très souvent	3	7,7 %

Population: 39

15. Quel type de difficultés rencontrez-vous ? (en 10 mots max.)

15. Quel type de difficultés rencontrez-vous ? (en 10 mots max.)
Quasiment rien dans le dossier
charge de travail
absence d'informations sur la vie de l'enfant
un dossier peu fourni transmis de la MAI
Dossiers incomplets
obtention des pièces du dossier
demandeur pas informé par MAI qu'il n'y a que pièces admin. Souvent déçu
Demandeur pas informé par MAI qu'il n'y a que pièces admin. Souvent déçu
Manque de renseignement dans le dossier ASE
Absence d'information si adoption par voie directe
par manque d'éléments au dossier
retrouver les dossiers dans les OAA qui ont fermé
Peu d'éléments dans les dossiers

Avez-vous des remarques, des suggestions concernant le traitement des adoptions internationales au niveau des départements ?

Avez-vous des remarques, des suggestions concernant le traitement des adoptions internationales au niveau des départements ?
La question de l'évaluation des OAA et des autorisations qui va en découler va demander une réflexion, une trame commune pour être au plus près des besoins des enfants qui vont être accueillis. De même, l'accompagnement des futurs parents adoptifs doit continuer à se faire de façon proche afin que soit continuée la sensibilisation à la parentalité adoptive d'enfants nés à l'étranger.
La fin des démarches directes est une très bonne chose.
Les démarches intra familiales sont souvent complexes car parfois, les personnes pensent à tort que c'est plus simple.
Il existe encore des idées reçues sur l'adoption internationale qui serait plus facile que l'adoption d'un pupille de l'État. La réalité du paysage de l'adoption n'est pas assez connue du grand public. Idem pour les candidats à l'adoption.
Il n'est pas facile d'expliquer le décalage de position entre la France et d'autres pays limitrophes dans le choix de continuer ou non de "travailler" avec un pays. Exemple du Vietnam entre la France et la Belgique. De même, la communication de la fin temporaire des adoptions avec Madagascar n'a pas toujours été comprise par les familles accompagnées par les OAA et les départements.
Même si ce n'est pas de l'adoption, la diversité des pratiques départementales concernant la Kafala pose problème. Des risques existent concernant ce recueil légal qui pose beaucoup moins de garanties que l'adoption.
Notre département connaît très peu d'adoptions internationales, ainsi le service manque d'expérience dû au faible volume des cas.
Les liens avec l'AFA permettent aux Départements d'avoir des informations actualisées relatives à l'adoption internationale.
Manque un interlocuteur au niveau ministériel, principalement des affaires étrangères.
Manque de coordination avec la MAI
Lorsque le jugement est rendu dans le pays de l'enfant, l'accompagnement administratif au retour en France reste opaque ainsi que le suivi post adoption. La nouvelle loi impose au minima 1 an de suivi selon les pays mais les couples lorsqu'ils ne sont pas accompagnés par AFA restent dans l'étonnement de la durée de ce suivi
Ne faudrait il pas un document officiel transmis systématiquement au département et au couple sur les conditions du suivi ?
Les rédacteurs pays de l'AFA sont une ressource précieuse pour les Départements dans l'accompagnement et le suivi des candidats inscrits dans une démarche d'adoption à l'international (formation, très bonnes connaissances du pays et des procédures en vigueur).
Le site de l'AFA permet d'obtenir les informations nécessaires pour renseigner les candidats à l'adoption qui sont de moins en moins nombreux. Nous sommes de moins en moins concernés par les adoptions internationales et n'avons aucune visibilité sur la reprise des adoptions internationales.
Au-delà du suivi imposé par les Etats, il faut un accompagnement à domicile renforcé dès l'arrivée de l'enfant sur le territoire (suivi OAA ou AFA). Il faudrait un binôme : - des professionnels sur l'accompagnement : prémices lien d'attachement, réalité des enfants, attendus, accompagnement à la parentalité adoptive à l'international ; - des professionnels sur le suivi attendu par l'Etat d'origine.
Nécessité de formations sur le contexte géopolitique et international régulières qui pourraient être impulsées par le GIP France Enfance Protégé à l'échelle nationale et locale. A l'échelle locale, des modules préparés avec le département concerné.
La mise en place d'un service centralisé à la MAI pour aider les usagers à la recherche de leurs origines dans les pays étrangers serait très utile.
La mise en place d'un service centralisé à la MAI pour aider les usagers à la recherche de leurs origines dans les pays étrangers serait très utile.

<p>Pouvoir trouver des listes des OAA mises à jour afin de pouvoir orienter les candidats à l'adoption internationale.</p> <p>A défaut nous les orientons directement vers l'AFA.</p>
<p>Le département s'appuie sur l'AFA en matière d'adoption internationale. Des réunions d'informations et d'échange sont régulièrement organisées par l'AFA.</p> <p>Suite à une adoption internationale menée par un OAA, nous avons pu parfois constaté que le suivi pouvait être long a se mettre en place ou être insuffisant. Nous avons donc instauré dans notre département une rencontre avec le ou les parents adoptifs afin de faire un point et nous mettre à disposition si besoin.</p>
<p>La fin des adoptions individuelles devrait nous éviter d'apprendre de façon inopinée l'arrivée d'enfants étrangers sur le Département. Le service peut être mis en difficulté dans la production de documents demandés par des autorités étrangères (certificat de coutume). Interrogation suite à la mise en œuvre de la loi du 21/02/2022 visant la réforme de l'adoption qui prévoit le suivi d'un enfant adopté originaire de l'étranger uniquement sur un an. Durée qui peut apparaître courte</p>
<p>Si malgré toutes les précautions prises en encadrant les adoptions internationales par des OAA, des dérives ont pu avoir lieu on peut être inquiets sur les conditions d'adoption des procédures individuelles qui ont pu avoir lieu en grand nombre dans les années 2000.</p> <p>Les départements vont devoir accompagner les familles dont les enfants ont aujourd'hui une vingtaine d'années et qui ont été adoptés par les OAA mises en cause. D'autant que certaines famille ont parfois adopté plusieurs enfant par la même OAA à plusieurs années d'intervalle.</p> <p>Pour le moment nous n'enregistrons pas une augmentation des demandes de consultation de dossiers d'enfants adoptés à l'étranger mais cela n'est pas à exclure.</p>
<p>Nous sommes accompagnés par les correspondants de l'AFA et de la MAI si des difficultés se présentent.</p>
<p>Nous avons des difficultés à connaître la prise en charge des enfants dans leur pays d'origine, les éléments de leur histoire, leur préparation à l'adoption internationale, leur accompagnement en général. ces éléments nous manquent souvent quand les familles nous sollicitent dans la parentalité post adoption.</p> <p>Le côté réglementaire, légal et vérification de l'adoption ne nous appartient pas, nous pouvons que faire confiance aux divers organismes public ou privé qui gèrent ces questions.</p>
<p>améliorer la lisibilité des OAA</p> <p>Pourquoi les départements doivent habilitier les OAA alors qu'ils sont déjà habilités par la MAI ?</p>

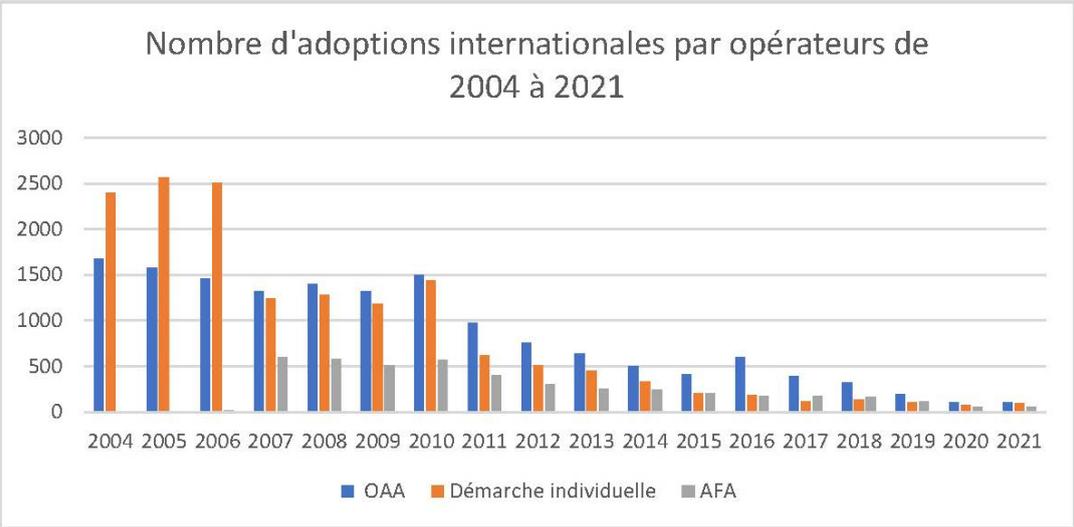
Annexe 9. Tableau de l'évolution de l'adoption internationale

Nombre d'adoptions d'adoptions internationales par opérateurs de 2004 à 2021																			
Procédures	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
OAA	1681	1573	1454	1322	1404	1317	1500	973	759	637	500	408	598	395	319	196	106	107	114
Démarche individuelle	2398	2563	2504	1238	1285	1186	1438	620	506	450	330	206	181	116	136	108	79	90	69
AFA			19	602	582	514	568	402	304	256	239	201	174	174	160	117	59	55	49
TOTAL	4079	4136	3977	3162	3271	3017	3506	1995	1569	1343	1069	815	953	685	615	421	244	252	232

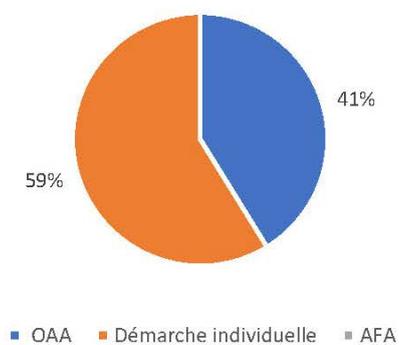
Nombres d'adoptions internationales par continent de 2000 à 2021																						
Continents	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Afrique	768	804	890	969	1083	1085	992	959	922	991	890	699	701	568	397	283	433	179	204	133	95	112
Amérique	828	1000	1046	1246	1062	929	1042	888	1108	992	1396	369	255	140	117	159	190	192	150	85	64	29
Asie	568	426	697	883	1073	1470	1273	656	680	535	700	479	229	306	307	235	208	224	178	148	46	84
Europe	807	865	918	897	861	652	670	659	561	499	518	448	384	320	239	134	110	89	81	52	38	27
Océanie (Vanuatu)														9	9	4	12	1	2	3	1	

Nombre d'adoptions internationales par âge de 2007 à 2021															
Tranches d'âge	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
0 à 6 mois	310	238	201	134	88	53	17	16	7	12	5	3	6	4	1
6 à 12 mois	433	474	445	569	352	138	91	64	74	53	30	19	15	11	14
1 à 2 ans	609	563	573	801	472	375	301	221	147	101	122	101	67	27	25
2 à 3 ans	436	491	413	550	271	230	200	191	99	126	79	71	55	37	23
3 à 4 ans	338	419	345	401	178	184	159	123	85	97	85	53	42	24	35
4 à 5 ans	307	334	280	284	135	123	132	78	69	92	79	59	40	25	28
5 à 7 ans	397	396	389	412	214	204	182	145	110	213	117	124	70	34	37
plus de 7 ans	332	356	371	353	285	261	231	224	259	168	185	126	82	89	
âge indéterminé						1									

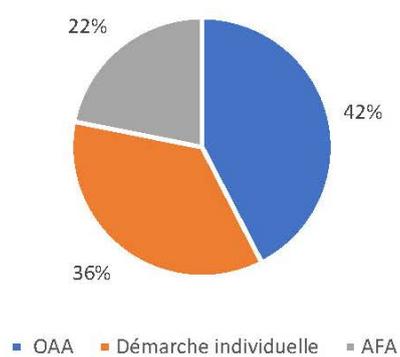
source : data.gouv.fr, données produites par le MEAE : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/adoptions-internationales-pays-dorigine-zone-geographique-tranche-dages-et-procedures/>



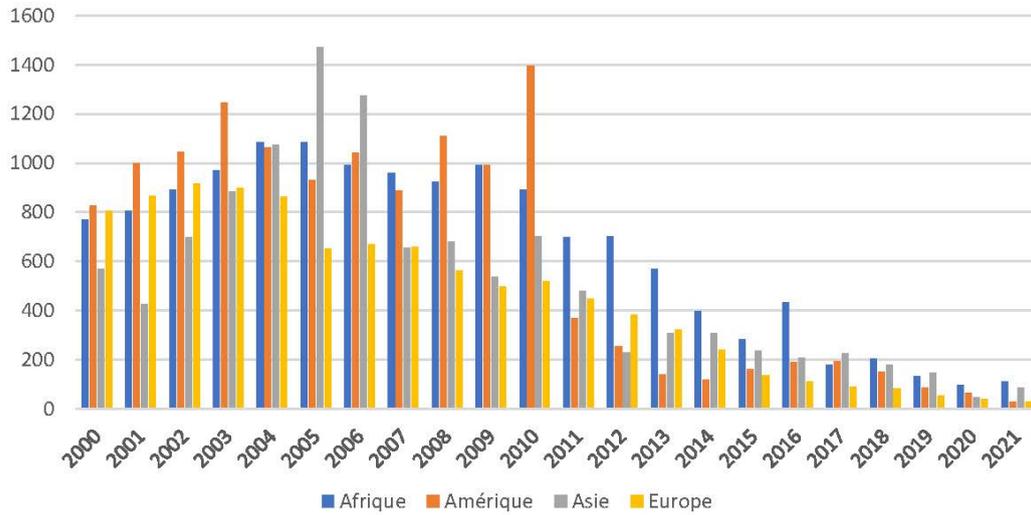
Répartition des adoptions internationales par opérateurs en 2004



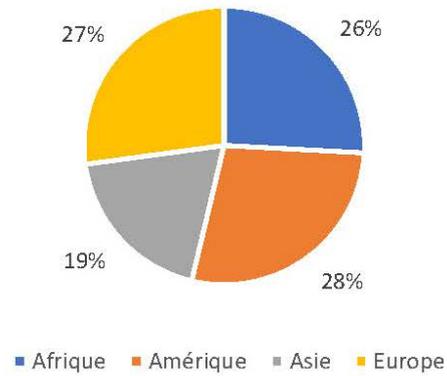
Répartition des adoptions internationales par opérateurs en 2021



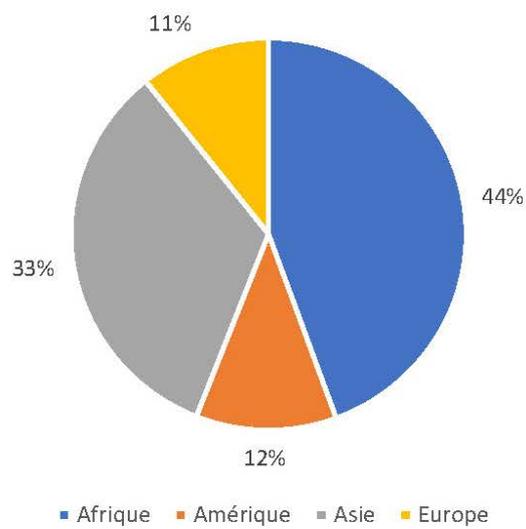
Nombre d'adoptions internationales par continent de 2000 à 2021

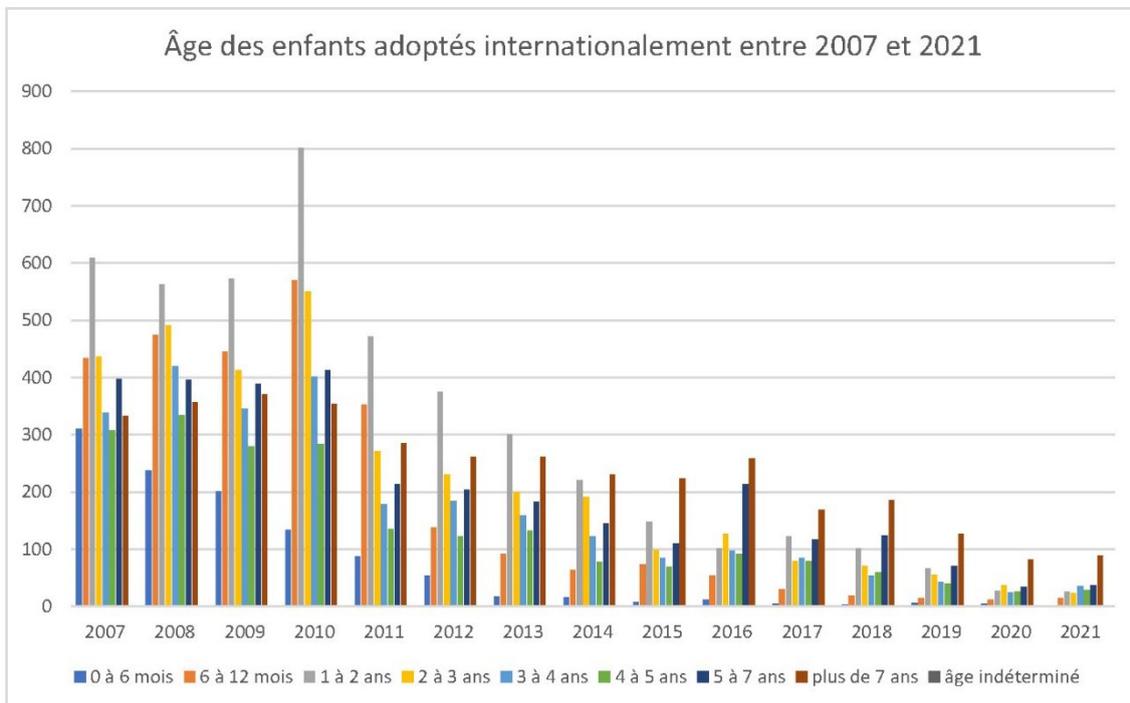


Répartition des continents d'origine des enfants adoptés internationalement en 2000

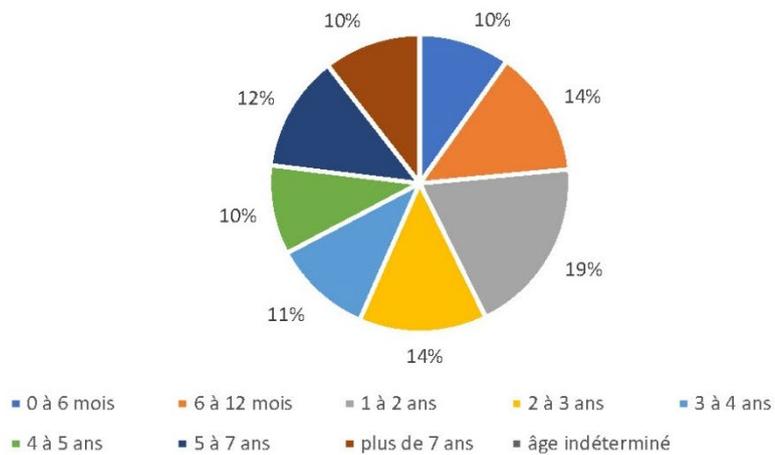


Répartition des continents d'origine des enfants adoptés internationalement en 2021

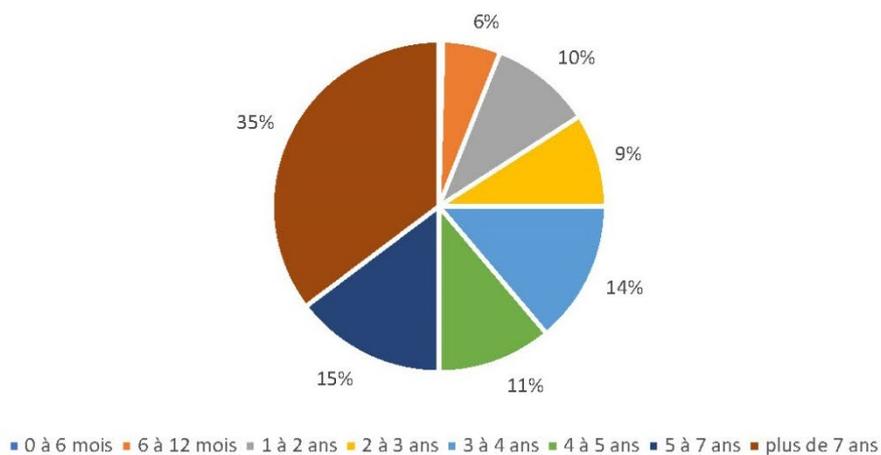




Âge des enfants adoptés internationalement en 2007



Âge des enfants adoptés à l'international en 2021



Fiche**Articles de presse, émissions ou podcasts en lien avec les adoptions illicites**

- Du grain à moudre : « Vers la fin des adoptions à l'étranger ? », émission France Culture présentée par Mélanie Chalandon, 21 décembre 2016 ; <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/du-grain-a-moudre/vers-la-fin-des-adoptions-a-l-etranger-2514949>
- « L'Arche de Zoé, les naufragés de l'humanitaire », Nathalie Picard, Justine Cantrel, 17 février 2017, <https://limprevu.fr/affaire-a-suivre/larche-de-zoe-naufrages-de-lhumanitaire/>
- Affaires Sensibles : « L'Arche de Zoé, la dérive humanitaire », émission France inter présentée par Fabrice Drouelle, 24 avril 2017 ; <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/affaires-sensibles/l-arche-de-zoe-la-derive-humanitaire-1977249>
- « Congo – Santé : Un réseau de trafic de bébés démantelé à Pointe-Noire », Bertrand BOUKAKA, 17 août 2017, <https://lesechos-congobrazza.com/societe/3352-congo-sante-un-reseau-de-traffic-de-bebes-demantele-a-pointe-noire>
- « Ne ratez pas : "Trafiquants : le business de l'adoption" », Nebia Bendjebbour, 16 janvier 2018 ; <https://teleobs.nouvelobs.com/la-selection-teleobs/20180116.OBS0707/ne-ratez-pas-trafiquants-le-business-de-l-adoption.html>
- « Les Enfants de Reine de Miséricorde » : scandale de l'adoption en Éthiopie – Épisode 1, Causette, Anna Cuxac et Alison Terrien avec Christelle Gérard en Éthiopie, 12 mai 2021 ; <https://www.causette.fr/societe/en-france/les-enfants-de-reine-de-misericorde-un-scandale-de-ladoption-en-ethiopie-episode-1>
- « Les Enfants de Reine de Miséricorde » : scandale de l'adoption en Éthiopie – Épisode 2, Causette, Anna Cuxac et Alison Terrien avec Christelle Gérard en Éthiopie, 19 mai 2021 ; <https://www.causette.fr/societe/en-france/les-enfants-de-reine-de-misericorde-scandale-de-ladoption-en-ethiopie-episode-2>
- « Les Enfants de Reine de Miséricorde » : un scandale de l'adoption en Éthiopie – Épisode 3, Causette, Anna Cuxac, Alison Terrien, Christelle Gérard, 26 mai 2021 ; <https://www.causette.fr/societe/en-france/les-enfants-de-reine-de-misericorde-un-scandale-de-ladoption-en-ethiopie-episode-3>
- « Plaintes pour escroquerie et abus de confiance à l'encontre d'un organisme d'adoption en Normandie », Floriane Padoan, Ouest-France, 1^{er} septembre 2021 ; <https://www.ouest-france.fr/normandie/coutances-50200/plaintes-pour-escroquerie-et-abus-de-confiance-a-l-encontre-d-un-organisme-d-adoptions-en-normandie-36d5ea2a-0753-11ec-bf51-66ab02622322>
- Chili – Les enfants volés « en un coup de fil » à la recherche de leurs origines, Libération, Justine Fontaine, 18 octobre 2021 ; https://www.liberation.fr/international/amerique/chili-les-enfants-voles-en-un-coup-de-fil-a-la-recherche-de-leurs-origines-20211018_EU4C4RHSX5DURCAELZP4F7XLFY/

- « Les filières de l'adoption internationale 1/3 - Au Guatemala, la vie volée des enfants adoptés », Le Monde, Angéline Montoya, 8 décembre 2021 ;
https://www.lemonde.fr/international/article/2021/12/08/du-guatemala-a-la-france-des-familles-brisees-par-les-adoptions-illegales_6105102_3210.html
- « Les filières de l'adoption internationale 2/3 - La quête de vérité des Chiliens adoptés en Suède », Le Monde, Angéline Montoya et Anne-Françoise Hivert, 9 décembre 2021 ;
https://www.lemonde.fr/international/article/2021/12/09/la-quete-de-verite-des-chiliens-adoptes-en-suede_6105252_3210.html
- « Les filières de l'adoption internationale 3/3 - "Nous voulons retrouver nos familles tant qu'il est encore temps" : partout dans le monde, les enfants adoptés illégalement demandent justice », Le Monde, Angéline Montoya et Anne-Françoise Hivert, 10 décembre 2021 ;
https://www.lemonde.fr/international/article/2021/12/10/nous-voulons-retrouver-nos-familles-tant-qu-il-est-encore-temps-partout-dans-le-monde-les-enfants-adoptes-illegalement-demandent-justice_6105434_3210.html
- « Quand on est adopté, on se construit sur l'idée qu'on a forcément une vie meilleure en Occident », Le Monde, entretien par Angeline Montoya avec Joohee Bourgain, 10 décembre 2021 https://www.lemonde.fr/international/article/2021/12/10/quand-on-est-adopte-on-se-construit-sur-l-idee-qu-on-a-forcement-une-vie-meilleure-en-occident_6105495_3210.html
- « Il est impératif de replacer les droits et l'éthique au centre du dispositif de l'adoption internationale », Le Monde, tribune par le Collectif RAIF, 10 décembre 2021 ;
https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/12/10/il-est-imperatif-de-replacer-les-droits-et-l-ethique-au-centre-du-dispositif-de-l-adoption-internationale_6105488_3232.html
- « Pourquoi les adoptions internationales s'effondrent depuis 15 ans », Infographie Le Monde : Eugénie Dumas, Flavie Holzinger et Floriane Picard, 10 décembre 2021 ;
https://www.lemonde.fr/international/visuel/2021/12/10/pourquoi-les-adoptions-internationales-s-effondrent-depuis-15-ans_6105530_3210.html
- L'heure du Monde « Adoptions illégales (1/2) : La vie volée des enfants adoptés », émission Le Monde présentée par Clément Baudet, 15 décembre 2021 ;
https://www.lemonde.fr/podcasts/article/2021/12/15/adoptions-illegales-1-2-la-vie-volee-des-enfants-adoptes_6106083_5463015.html
- L'heure du Monde « Adoptions illégales (2/2) : le combat pour la vérité des enfants volés », émission Le Monde présentée par Clément Baudet, 16 décembre 2021 ;
https://www.lemonde.fr/podcasts/article/2021/12/16/adoptions-illegales-2-2-le-combat-pour-la-verite-des-enfants-voles_6106241_5463015.html
- Le Débat du jour : « Adoption: quel « prix » à payer pour les enfants adoptés? », émission RFI, présentée par Adrien Delgrange avec Emmanuelle Hebert, Anne Royal et Yves Denéchère, 22 décembre 2021 ; <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/d%C3%A9bat-du-jour/20211222-adoption-quel-prix-%C3%A0-payer-pour-les-enfants-adopt%C3%A9s>
- Le Téléphone sonne : « Faut-il rouvrir le dossier de l'adoption internationale ? », émission France Inter présentée par Corinne Audouin avec Joohee Bourgain, Sébastien Roux, 29

décembre 2021 ; <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/le-telephone-sonne/le-telephone-sonne-du-mercredi-29-decembre-2021-9874816>

- « Niños robados en dictadura: Francia anunció investigación para esclarecer adopciones irregulares », Interferencia, Diego Ortiz, 7 janvier 2022 ; <https://interferencia.cl/articulos/ninos-robados-en-dictadura-francia-anuncio-investigacion-para-esclarecer-adopciones>
- 7 milliards de voisins : « Est-ce la fin de l'adoption internationale ? » émission RFI présentée par Amélie Beaucour avec Sébastien Roux et Anne Royal, 21 janvier 2022 ; <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/7-milliards-de-voisins/20220121-est-ce-la-fin-de-l-adoption-internationale>
- « Costanza del Rio : au Chili, un passé retrouvé, une Histoire dévoilée », La Croix, Gilles Biassette, 3 février 2022 ; <https://www.la-croix.com/Monde/Constanza-del-Rio-Chili-passe-retrouve-Histoire-devoilee-2022-02-03-1201198357>
- Vacarme sur RTS, « Adoption 2/5 - L'intime est politique », Jonas Pool, Jean-Daniel Mottet et Raphaële Bouchet, rediffusion le 31 mars 2022 ; <https://www.rts.ch/audio-podcast/2022/audio/adoption-2-5-l-intime-est-politique-25812000.html>
- « Les enfants ukrainiens vulnérables menacés d'adoption illégale », EURACTIV.fr, Jamie Holcomb, publié le 26 avril 2022 ; <https://www.euractiv.fr/section/societ/news/les-enfants-ukrainiens-vulnerables-menaces-dadoption-illegale/>
- Lee, Kyung-eun. "South Korea's Legacy of Orphan Adoption and the Violation of Adoptees' Rights to Know Their Origins." *Childhood*, vol. 29, no. 2, May 2022 ; <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/09075682221090823>
- « Adoptée, elle raconte dans un livre sa découverte d'un trafic d'enfants au Sri Lanka », Le Progrès, Isabelle Devoos, 30 mai 2022 ; <https://www.leprogres.fr/faits-divers-justice/2022/05/30/elle-recherche-sa-mere-biologique-et-decouvre-un-traffic-d-enfants>
- « Entre deuil et déni, le scandale des adoptions forcées en Angleterre », Le Monde, Cécile Ducourtieux, 18 juin 2022 ; https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2022/06/18/entre-deuil-et-deni-le-scandale-des-adoptions-forcees-en-angleterre_6130956_4500055.html
- Grand Reportage : « Corée du Sud: pourquoi autant d'enfants coréens ont-ils été adoptés à l'étranger? », émission RFI présentée par Nicolas Rocca, 23 août 2022 ; <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/grand-reportage/20220823-cor%C3%A9e-du-sud-pourquoi-autant-d-enfants-cor%C3%A9ens-ont-ils-%C3%A9t%C3%A9-adopt%C3%A9s-%C3%A0-l-%C3%A9tranger>
- « Adoptions illégales : l'ONU les qualifie de crimes contre l'humanité, une victoire pour les familles victimes », Christine Ravier, 29 septembre 2022 ; <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/tarn-et-garonne/montauban/adoptions-illegales-l-onu->

[parle-de-violation-des-droits-de-l-homme-une-victoire-pour-les-familles-victimes-2625084.html](https://www.bbc.com/afrique/articles/c1e9j4yz5x7o)

- « Pourquoi j'ai besoin de connaître la vérité sur mon adoption au Mali », BBC News Afrique, Geneviève Sagno, 5 octobre 2022 ;
<https://www.bbc.com/afrique/articles/c1e9j4yz5x7o>
- « Le cri d'alarme de Véronique Piaser-Moyen, qui a adopté un bébé volé au Sri Lanka sans le savoir », 20 minutes, Lise Abou Mansour, 25 octobre 2022 ;
<https://www.20minutes.fr/societe/4006579-20221022-cri-alar-me-veronique-piaser-moyen-adopte-bebe-vole-sri-lanka-savoir>
- « Un rapport d'Amnesty International documente la déportation et l'adoption forcée en Russie d'enfants ukrainiens », Le Monde, Faustine Vincent, 10 novembre 2022 ;
https://www.lemonde.fr/international/article/2022/11/10/un-rapport-d-amnesty-international-documente-la-deportation-et-l-adoption-forcee-en-russie-d-enfants-ukrainiens_6149355_3210.html
- « Enquêtes sur les adoptions illicites : à Montauban les époux Piaser saluent une avancée importante », France 3 Occitanie, Christine Ravier, 10 novembre 2022 ;
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/tarn-et-garonne/montauban/enquetes-sur-les-adoptions-illicites-a-montauban-les-epoux-piaser-saluent-une-avancee-importante-2652192.html>
- « ENTRETIEN. Adoptions illicites à l'international : « Des scandales à chaque décennie » », Le Courrier de l'Ouest, Franck De Brito, 21 novembre 2022 ;
<https://www.ouest-france.fr/societe/famille/adoption/entretien-adoptions-illicites-a-l-international-des-scandales-a-chaque-decennie-9a99101c-6686-11ed-9c6a-75ffb43b0cc7>
- « Le scandale des enfants « volés » : la dérive d'une association française au cœur d'une enquête judiciaire », Le Monde, Morgane Le Cam, 23 novembre 2022 ;
https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/11/23/des-adoptions-frauduleuses-suspectees-dans-l-association-rayon-de-soleil-de-l-enfant-etranger-au-mali-en-roumanie-ou-en-centrafrique_6151158_3224.html
- « Adoptions internationales : deux frères originaires du Guatemala portent plainte en France pour « enlèvement » », Le Monde, Angéline Montoya, 23 novembre 2022 ;
https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/11/23/adoptions-internationales-deux-freres-originaires-du-guatemala-portent-plainte-en-france-pour-enlevement_6151227_3224.html
- « Enquête : au Mali et ailleurs, des enfants « volés » pour être adoptés en France », Le Monde, Laureline Savoye et Morgane Le Cam, 25 novembre 2022 ;
https://www.lemonde.fr/afrique/video/2022/11/25/enquete-au-mali-et-ailleurs-des-enfants-voles-pour-etre-adoptes-en-france_6151658_3212.html

- « Le combat de Marie Marre pour que la vérité éclate sur des adoptions illégales menées entre la France et le Mali », Morgane Le Cam, 25 novembre 2022 ; https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/11/25/le-combat-de-marie-marre-pour-que-la-verite-eclate-sur-des-adoptions-illegales-menees-entre-la-france-et-le-mali_6151653_3212.html
- « Mali : Des enfants enlevés pour être adoptés en France », Tribune Ouest, 5 décembre 2022 ; <https://tribuneouest.com/2022/12/05/mali-enfants-enleves-adoptes-france/>
- Le bouleversant retour aux origines pour les bébés volés de la dictature argentine, Le Monde, Elena Basso et Raphaëlle Rérolle, 7 décembre 2022 ; https://www.lemonde.fr/international/article/2022/12/07/argentine-bouleversant-retour-aux-origines-pour-les-bebes-voles-de-la-junte_6153289_3210.html
- « En Corée du Sud, une commission va enquêter sur des adoptions supposées illégales », RFI, 8 décembre 2022, <https://www.rfi.fr/fr/asie-pacifique/20221208-en-cor%C3%A9e-du-sud-une-commission-va-enqu%C3%AAtter-sur-des-adoptions-suppos%C3%A9es-ill%C3%A9gales>
- “South Korea’s truth commission to investigate dozens of foreign adoptions”, Associated Press, 8 décembre 2022 ; <https://www.theguardian.com/world/2022/dec/08/south-koreas-truth-commission-to-investigate-dozens-of-foreign-adoptions>
- « Véronique Piaser-Moyen, une mère contre le vol d’enfants », L’Humanité, Alain Raynal, 9 décembre 2022 ; <https://www.humanite.fr/societe/droit-l-adoption/veronique-piaser-moyen-une-mere-contre-le-vol-d-enfants-774083>
- “More South Korean adoptees demand probes into their cases”, Washington Post, Kim Tong-Hyung, 9 décembre 2022 ; https://www.washingtonpost.com/world/more-south-korean-adoptees-demand-probes-into-their-cases/2022/12/09/25674844-778a-11ed-a199-927b334b939f_story.html
- L’invité de 9h10 : « Les enfants volés du Sri Lanka », émission France inter présentée par Sonia Devillers avec Véronique Piaser-Moyen comme invitée, 16 décembre 2022 ; <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-9h10/l-invite-de-sonia-devillers-du-vendredi-16-decembre-2022-6671262>
- Le blog des adoptés de Roumanie : « Des victimes nées en Roumanie demandent une enquête judiciaire », 16 décembre 2022 <https://blogs.mediapart.fr/adoptesderoumanie>
- AJ+français (Al Jazeera) « Le combat de Pauline, adoptée illégalement », 27 décembre 2022 <https://www.youtube.com/watch?v=cbjzhcvoJ88>

- « France: les pratiques illicites dans l'adoption internationale « nombreuses », selon une étude », AFP, 7 février 2023, <https://www.mediapart.fr/journal/fil-dactualites/070223/france-les-pratiques-illicites-dans-l-adoption-internationale-nombreuses-selon-une-etude>
- « Adoption internationale : « Les pratiques illicites ont été très nombreuses » », L'Obs, Emilie Brouze, 8 février 2023, <https://www.nouvelobs.com/societe/20230208.OBS69324/adoption-internationale-les-pratiques-illicites-ont-ete-tres-nombreuses.html>
- « Adoption internationale : des historiens confirment la « récurrence » de pratiques illicites », La Croix, Florence Pagneux, 7 février 2023, https://www.la-croix.com/Famille/Adoption-internationale-historiens-confirment-recurrence-pratiques-illicites-2023-02-07-1201254150?utm_term=Autofeed&utm_medium=Social&utm_source=Twitter#Echobox=1675795577
- « Adoption internationale : une étude angevine lève le tabou des abus », France TV Info, Eleonore Duplay, 7 février 2023, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/pays-de-la-loire/maine-et-loire/angers/adoption-internationale-une-etude-angevine-leve-le-tabou-des-abus-2709866.html>
- « Adoption internationale en France : des pratiques illicites systémiques ? », 8 février 2023, <https://theconversation.com/adoption-internationale-en-france-des-pratiques-illicites-systemiques-199366>
- « Adoptions internationales en France : un rapport choc révèle l'ampleur des dérives », France Daily, Germain Philippon, 9 février 2023, <https://francedaily.news/fr/adoptions-internationales-en-france-un-rapport-choc-revele-lampleur-des-derives/19312.html>
- « Adoptions internationales en France : une étude révèle l'ampleur des dérives », Le Monde Morgane Le Cam, 9 février 2023, https://www.lemonde.fr/international/article/2023/02/09/adoptions-internationales-en-france-un-rapport-choc-revele-l-ampleur-des-derives_6161090_3210.html
- « L'adoption à l'international en France repose-t-elle sur des pratiques illicites systémiques ? », Le Journal du Dimanche, Yves Denéchère et Fabio Macedo, 9 février 2023 <https://www.lejdd.fr/societe/ladoption-l-international-en-france-repose-t-elle-sur-des-pratiques-illicites-systemiques-132461>
- Chercheurs en histoire, leur étude sur les adoptions illicites à l'international fait du bruit », Ouest-France, Florian Pichet, 10 février 2023 ; <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/angers-49000/chercheurs-en-histoire-leur-etude-sur-les-adoptions-illicites-a-l-international-fait-du-bruit-5cafa292-a881-11ed-aeeb-69381795ad8f>

- Mis en cause pour des « faits graves », un organisme d'adoption internationale perd son habilitation, La Croix, 10 février 2023, <https://www.la-croix.com/France/Mis-cause-faits-graves-organisme-dadoption-internationale-perd-habilitation-2023-02-10-1201254685>
- « Mis en cause pour ses pratiques, un organisme d'adoption internationale perd son habilitation », Le Télégramme, 10 février 2023, <https://www.letelegramme.fr/france/mis-en-cause-pour-ses-pratiques-un-organisme-d-adoption-internationale-perd-son-habilitation-10-02-2023-13277078.php>
- « Le scandale des adoptions forcées », L'Est Républicain, Jean-Marc TOUSSAINT, 12 février 2023 <https://www.estrepublicain.fr/faits-divers-justice/2023/02/12/le-scandale-des-adoptions-forcees>
- « Adoption internationale en France: «Savoir qui est responsable» des pratiques illicites », RFI International – L'invité international, 12 février 2023, <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/invit%C3%A9-international/20230212-adoption-internationale-en-france-savoir-qui-est-responsable-des-pratiques-illicites>
- « Adopter à l'étranger : un demi-siècle de pratiques illégales », Non-Fiction, 13 février 2023, <https://www.nonfiction.fr/article-11630-adopter-a-letranger-un-siecle-de-pratiques-illegales.htm>
- « Adoptions illégales en France : un rapport inédit dresse l'état des lieux », CNRS Le Journal, Francis Lecompte, 13 février 2023, <https://lejournel.cnrs.fr/articles/adoptions-illegales-en-france-un-rapport-inedit-dresse-letat-des-lieux>
- « Corruption, falsifications... Des fraudes à l'adoption d'enfants étrangers révélées dans une enquête », Ouest-France, Nicolas Guillas, 16 février 2022, <https://www.ouest-france.fr/societe/famille/adoption/adoption-denfants-etranagers-une-enquete-francaise-revele-des-fraudes-fa24645c-ad10-11ed-a71b-f0de2f009cfe>
- « Adoptions internationales en France: des décennies de pratiques illicites et criminelles », Décryptage – RFI, 17 février 2023, <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/d%C3%A9cryptage/20230216-adoptions-internationales-en-france-des-d%C3%A9cennies-de-pratiques-illicites-et-criminelles>
- « INTERVIEW Yves Denéchère, historien : « Tous les acteurs de l'adoption internationale connaissaient l'existence de pratiques illicites » », Nadia Graradji, 17 février 2023, <https://www.enfancejeunesseinfos.fr/yves-denechere-historien-tous-les-acteurs-de-ladoption-internationale-connaissaient-lexistence-de-pratiques-illicites/>
- « Faut-il mieux encadrer les adoptions à l'international ? », RCF, 17 février 2023, <https://www.rcf.fr/articles/actualite/faut-il-mieux-encadrer-les-adoptions-a-linternational>

- « Adoption à l'international : un rapport met en avant la récurrence de pratiques illicites », TV5 Monde, 17 février 2023, <https://information.tv5monde.com/international/adoption-linternational-un-rapport-met-en-avant-la-recurrence-de-pratiques-illicites>
- International Adoptions in Cambodia, the Ghost of Illegalities, Cambodianess, Nicolas Tissier, 17 février 2023, <https://cambodianess.com/article/international-adoptions-in-cambodia-the-ghost-of-illegalities>
- « Je crois beaucoup au rôle social de l'historien », L'invité du 18/19 RCF Anjou, 20 février 2023, <https://www.rcf.fr/actualite/linvite-du-1819-rcf-anjou?episode=343377>
-
- « Adoption internationale : une famille victime d'un trafic au Sri Lanka », Ici (France Bleu et France 3), 20 février 2023, <https://www.francebleu.fr/emissions/c-est-la-vie/adoption-internationale-une-famille-victime-d-un-traffic-au-sri-lanka-1070132>
- « Adoptions illicites : « Quand on est persuadé de "sauver des enfants", la fin justifie un peu les moyens » », Causette, Anna Cuxac, 21 février 2023, <https://www.causette.fr/societe/en-france/adoptions-illicites-quand-on-est-persuade-de-sauver-des-enfants-la-fin-justifie-helas-les-moyens>
- En France, les adoptions internationales en hausse en 2022, Français à l'étranger, Nora Es-Salhi, 21 février 2023, <https://www.francaisaetranger.fr/2023/02/21/en-france-les-adoptions-internationales-en-hausse-en-2022/>
- Adoptions internationales au Cambodge, le fantôme des illégalités, Le Petit Journal Cambodge, 25 février 2023, <https://lepetitjournal.com/cambodge/adoptions-internationales-cambodge-fantome-illegalites-356399>
- « L'association « Le Rayon de Soleil de l'enfant étranger » fait valoir un droit de réponse », Le Télégramme, 22 février 2023, <https://www.letelegramme.fr/france/l-association-le-rayon-de-soleil-de-l-enfant-etranger-fait-valoir-un-droit-de-reponse-22-02-2023-13283725.php>
- « Faut-il bannir l'adoption internationale ? », Esprit de justice – France Culture, 1^{er} mars 2023, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/esprit-de-justice/faut-il-bannir-l-adoption-internationale-9634280>
- « ENQUÊTE (1/3). Adoption internationale : la dérive des bons sentiments », Le Point, Emilie Trevert, 12 mars 2023, https://www.lepoint.fr/societe/adoption-internationale-la-derive-des-bons-sentiments-12-03-2023-2511782_23.php
- « Tous les acteurs de l'adoption internationale d'un enfant doivent regarder la réalité en face », La Libre, Laure de Charrette, 14 mars 2023

<https://www.lalibre.be/international/europe/2023/03/14/tous-les-acteurs-de-ladoption-internationale-dun-enfant-doivent-regarder-la-realite-en-face-X6PRYZ355JFNTJAA5E6C3VWJKY/>

- « ENQUÊTE (2/3). Adoption internationale : documents falsifiés et parents abusés au Mali », Le Point, Emilie Trevert, 13 mars 2023, https://www.lepoint.fr/societe/adoption-internationale-documents-falsifies-et-parents-abuses-au-mali-13-03-2023-2511917_23.php
- « ENQUÊTE (3/3). Nés en Roumanie, en Inde et en Haïti, des adoptés s'interrogent sur les méthodes de l'association Rayon de soleil de l'enfant étranger », Le Point, Emilie Trevert, 15 mars 2023, https://www.lepoint.fr/societe/adoption-internationale-quand-la-quete-des-origines-se-heurte-a-l-omerta-15-03-2023-2512309_23.php
- « Identités falsifiées, dossiers trafiqués... Une génération d'adoptés en quête de vérité », Le Figaro, Agnès Leclair, 17 mars 2023, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/enfants-achetes-dossiers-trafiques-une-generation-d-adoptes-en-quete-de-verite-20230317>
- Grand entretien avec Marie Marre, la grande voix des adoptés français du Mali, Tama Media, Sagaïdou Bilal, 26 mars 2023, <https://tamamedia.com/nos-formats/grands-entretiens-tama-media/grand-entretien-avec-marie-marre-la-grande-voix-des-adoptes-francais-du-mali/>
- Adoptions d'enfants étrangers en France : des historiens signalent de nombreuses fraudes, France TV Info, O. Longueval, G. Le Goff, E. Sizarols, J-M. Perroux, 2 avril 2023, https://www.francetvinfo.fr/france/adoptions-d-enfants-etrangers-en-france-des-historiens-signalent-de-nombreuses-fraudes_5748224.html
- « Au Sri Lanka, la face obscure de l'adoption internationale », La Vie, Félicité de Maupeou, 12 avril 2023, <https://www.lavie.fr/actualite/geopolitique/au-sri-lanka-la-face-obscur-de-ladoption-internationale-87657.php>
- TÉMOIGNAGES. Adoption internationale : "Mes parents biologiques m'avaient dit : ne t'en fais pas, tu vas revenir", le drame des enfants volés à leurs familles, France 3 Pays de La Loire, 12 avril 2023, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/pays-de-la-loire/mayenne/la-val/temoignages-adoptions-internationales-mes-parents-biologiques-m-avaient-dit-ne-t-en-fais-pas-tu-vas-revenir-le-drame-des-enfants-voles-a-leurs-familles-2748582.html>
- « Adoption : parole aux premiers concernés », Une Saison en France – Radio Nova, 20 avril 2023, <https://www.nova.fr/news/adoption-parole-aux-premiers-concernes-226929-20-04-2023/>
- « Booba poursuit sa guerre contre les « influvateurs » et accuse Dylan Thiry de proxénétisme », Manon Aublanc, 25 avril 2023, <https://www.20minutes.fr/by-the->

[web/4034268-20230425-booba-poursuit-guerre-contre-influvoleurs-accuse-dylan-thiry-proxenetisme](https://www.ouest-france.fr/high-tech/instagram/trafic-denfants-proxenetisme-la-justice-saisie-apres-les-accusations-de-booba-contre-dylan-thiry-9c4142be-e439-11ed-b65b-fca66c0089ee)

- « Booba vs Dylan Thiry : ce que l'on sait des accusations visant l'influenceur », Le Parisien, Ronan Tésorière, 25 avril 2023 ; <https://www.leparisien.fr/culture-loisirs/booba-contre-dylan-thiry-ce-que-lon-sait-des-accusations-visant-linfluenceur-25-04-2023-V5V2POVSCBE7JLEPM4SOCBTFQQ.php>
- « Trafic d'enfants, proxénétisme... La justice saisie après les accusations de Booba contre Dylan Thiry », Ouest-France, 26 avril 2023 ; <https://www.ouest-france.fr/high-tech/instagram/trafic-denfants-proxenetisme-la-justice-saisie-apres-les-accusations-de-booba-contre-dylan-thiry-9c4142be-e439-11ed-b65b-fca66c0089ee>
- « Accusations de trafic d'enfants visant l'influenceur Dylan Thiry: un signalement fait à la procureure de Paris », Justine Chevallier, 26 avril 2023 ; https://www.bfmtv.com/police-justice/accusations-de-trafic-d-enfants-visant-l-influenceur-dylan-thiry-un-signalement-fait-a-la-procureure-de-paris_AN-202304260541.html
- « Que risque vraiment Dylan Thiry, l'influenceur accusé par Booba de trafic d'enfants ? », Manon Aublanc, 2 mai 2023 ; <https://www.20minutes.fr/justice/4035103-20230502-risque-vraiment-dylan-thiry-influenceur-accuse-booba-trafic-enfants>
- « LE JOURNAL LIVE DU 05 MAI 2023 BY TV PLUS MADAGASCAR » à propos de Booba/Dylan Thiry à partir de la 5^{ème} minute, 5 mai 2023 ; <https://www.youtube.com/watch?v=gy7t2Tb3UGE> ; <https://www.youtube.com/watch?v=v18NODHX5VE&t=1888s> (version malgache)
- « Projet de trafic d'enfants malgaches: Dylan Thiry frappé d'une interdiction d'entrée à Madagascar », 6 mai 2023 ; <https://newsmada.com/2023/05/06/projet-de-trafic-denfants-malgaches-dylan-thiry-frappe-dune-interdiction-dentree-a-madagascar/>
- « Madagascar : un couple, la belle-mère et un médecin incarcérés pour trafic de bébés », France TV Info, Fabrice Floch, 9 mai 2023 ; <https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/madagascar-un-couple-la-belle-mere-et-un-medecin-incarceres-pour-trafic-de-bebes-1393742.html>
- « Dylan Thiry soupçonné de trafic d'enfants et d'escroquerie : une enquête ouverte sur la gestion de l'association de l'influenceur », 11 mai 2023, <https://www.ladepeche.fr/2023/05/11/dylan-thiry-soupconne-de-trafic-denfants-et-descroquerie-une-enquete-ouverte-sur-la-gestion-de-lassociation-de-linfluenceur-11189673.php>
- « Adoptions internationales illégales, quand le trafic d'enfants est reconnu comme crime contre l'humanité », RFI – 8 Milliards de voisins, 16 mai 2023, <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/8-milliards-de-voisins/20230516-adoptions-internationales-ill%C3%A9gales-quand-le-trafic-d-enfants-est-reconnu-comme-crime-contre-l-humanit%C3%A9>

- « « C'est du trafic d'êtres humains » : les enfants volés, en quête de reconnaissance de l'État », Le Parisien, Ariane Riou, 19 mai 2023 <https://www.leparisien.fr/societe/cest-du-traffic-detres-humains-les-enfants-voles-en-quete-de-reconnaissance-de-letat-19-05-2023-TCDCYUG5K5F5NKMCHK3HQAFQI.php>
- Adoptions frauduleuses au Mali : une juge d'instruction enquête pour « recel d'escroquerie », Le Point, 26 mai 2023, https://www.lepoint.fr/societe/adoptions-frauduleuses-au-mali-une-juge-d-instruction-enquete-pour-recel-d-escroquerie-26-05-2023-2521807_23.php
- « L'adoption questionne « la famille, la filiation et l'identité » : un colloque organisé à Angers », Ouest France, Emma Barraux, 19 juin 2023, <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/maine-et-loire/ladoption-questionne-la-famille-la-filiation-et-lidentite-un-colloque-organise-a-angers-54e86efe-0a8d-11ee-aae5-62a99b916a45>
- « Comment des personnes adoptées à l'étranger se font piéger par des pseudo-détectives », Laetitia ChereL, Cellule investigation de Radio France, 23 juin, 2023, <https://www.radiofrance.fr/franceinter/comment-des-enfants-adoptes-a-l-etranger-se-font-pieger-par-des-pseudo-detectives-8574268>
- « Adoptions internationales : quand la recherche des origines devient un véritable business », Secrets d'info – France Inter, 24 juin 2023, <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/secrets-d-info/secrets-d-info-du-samedi-24-juin-2023-2552376>
- « Ces Français « bébés chiliens volés » sous Pinochet », Louise André-Williams, Médiapart, 9 septembre 2023, <https://www.mediapart.fr/journal/international/090923/ces-francais-bebes-chiliens-voles-sous-pinochet>
- « Rachel, née au Mali : « Je pleurais quand ma mère adoptive me rasait la tête » », Médiapart, Estelle Ndandjo, 9 septembre 2023, <https://www.mediapart.fr/journal/france/090923/rachel-nee-au-mali-je-pleurais-quand-ma-mere-adoptive-me-rasait-la-tete>
- « Les adoptions au Burkina Faso ont été suspendues par la France, Le Figaro, 16 septembre 2023, <https://www.lefigaro.fr/international/les-adoptions-au-burkina-faso-ont-ete-suspendues-par-la-france-20230916>
- « Coup d'arrêt sur les adoptions au Burkina Faso », TV5 Monde, 18 septembre 2023, <https://information.tv5monde.com/afrique/coup-darret-sur-les-adoptions-au-burkina-faso-2668211>
- « Burkina Faso : la France suspend les procédures d'adoptions, sauf pour « les familles actuellement apparentées », Le Monde, 18 septembre 2023, <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/18/burkina-faso-la-france-suspend->

[les-procedures-d-adoptions-sauf-pour-les-familles-actuellement-apparentees_6189910_3212.html](#)

- « Bouguenais. Au Beaulieu Juan ou la quête de ses origines », Ouest-France, 25 septembre 2023, <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/bouguenais-44340/au-beaulieu-juan-ou-la-quete-de-ses-origines-b8ffccb2-7804-4ac4-85d6-145b415043bb>

Travaux de pays européens sur les pratiques illicites de l'adoption internationale

En Suisse : rapport publié en décembre 2020

- Etude menée par la haute école zurichoise en sciences appliquées sur les pratiques ayant mené à des adoptions d'enfants sri-lankais dans le canton de Saint-Gall dans les années 1973 à 1997 (en allemand) : [Publication du rapport historique de la ZHAW - Adoptions illégales du Sri Lanka \(admin.ch\)](#)
- Lien sur le site de l'office fédéral de la justice : [Adoptions illégales \(admin.ch\)](#)
- Adoptions au Sri Lanka : rapport du Conseil fédéral, regrets du gouvernement : [Adoptions au Sri Lanka : le Conseil fédéral regrette les manquements des autorités \(admin.ch\)](#)
- Adoptions au Sri Lanka : projet pilote en soutien aux personnes adoptées : [Adoptions au Sri Lanka : projet pilote en soutien aux personnes adoptées \(admin.ch\)](#)

Au Pays-Bas : rapport publié en février 2021

- Rapport de la *commission Joustra*, mise en place en avril 2019 ; commission d'enquête indépendante sur les suspicions d'adoptions illicites dans le passé, en examinant les adoptions dans cinq pays - Bangladesh, Sri Lanka, Colombie, Indonésie et Brésil – au cours de la période 1967-1998 : againstchildtrafficking.org/wp-content/uploads/ENG_Translation_COIA_Report.pdf
- Site du gouvernement : [Adoption | Government.nl](#)

En Belgique

- **Au niveau fédéral : Résolution adoptée le 9 juin 2022** par la Chambre des représentants de Belgique visant à reconnaître la survenance de cas d'adoptions illégales en Belgique, à reconnaître les personnes concernées comme des victimes et à entamer une enquête administrative sur le sujet.
- **Communauté flamande : conclusions rendues en septembre 2021**
Etude réalisée par un panel d'experts (une avocate en droit de la famille, des universitaires et chercheurs et des personnes adoptées) : [Advisory report on the future of intercountry adoption in Flanders,](#)

Danemark : Automne 2021

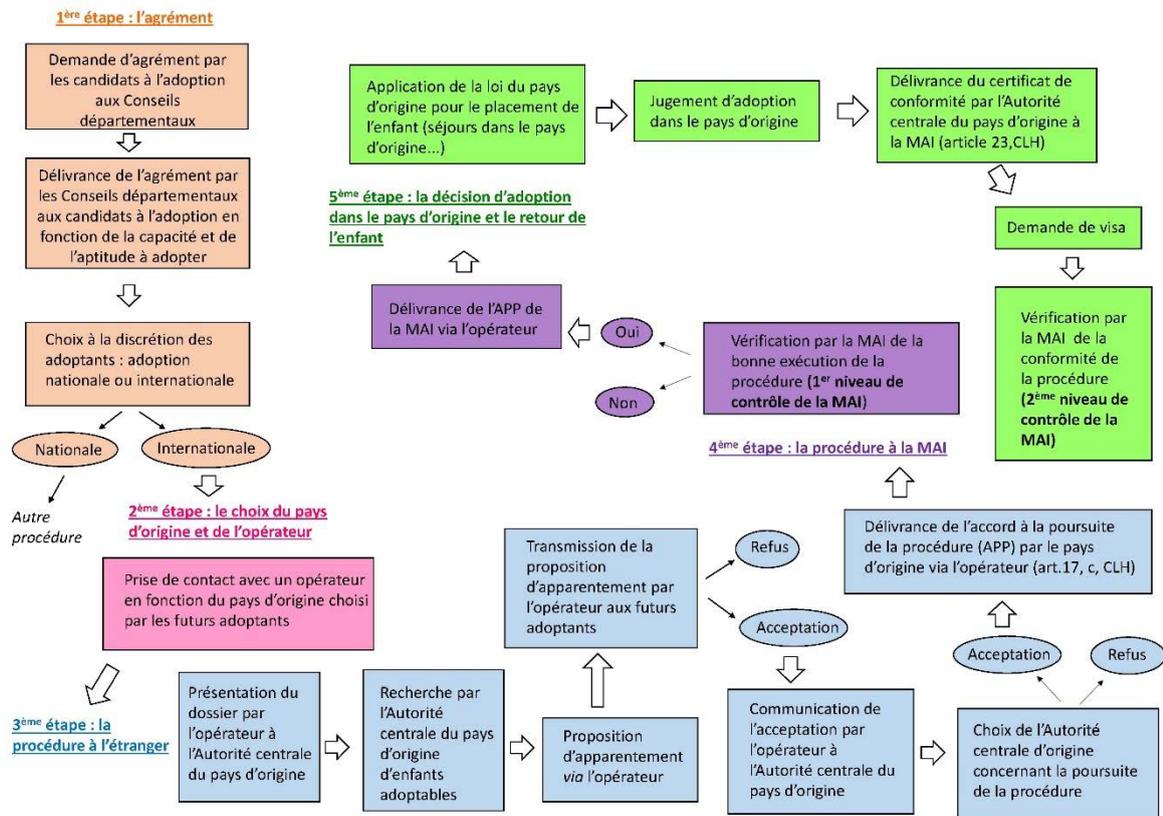
- Mise en place d'un groupe de travail du gouvernement avec des personnes adoptées au Chili entre 1978-1988.

Suède : Lancement d'une enquête en octobre 2021

- Conclusions attendues en novembre 2023, liens médias : [Sweden starts investigations on illegal international adoption activities - Newsendip](#) ;
[Sweden probes foreign adoptions since 1950s over possible abuses | Euronews](#)

Annexe 12. Schéma de la procédure de l'adoption internationale entre la France et les États parties à la CLH, établi par la MAI

PROCÉDURE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS PARTIES A LA CLH 1993





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n° 13

Les organismes intermédiaires pour l'adoption

Sommaire

1. DÉFINITIONS ET MISSIONS	3
1.1 Définition légale	3
1.2 Missions	4
1.3 L'agence française de l'adoption, un organisme autorisé public.....	5
1.4 Mode de fonctionnement	7
2. AUTORISATION ET CONTRÔLE DES OAA	8
2.1 Procédure d'habilitation et d'autorisation.....	8
2.1.1 L'autorisation	8
2.1.2 L'habilitation	9
2.1.3 L'accréditation.....	10
2.2 Durée de vie	10
2.3 Contrôle	11
3. ÉVOLUTION DES OAA	13
3.1 État des lieux	13
3.2 Cessation d'activité et retraits d'habilitation	14
4. SUSPICIONS DE PRATIQUES ILLICITES	18

1. DÉFINITIONS ET MISSIONS

La convention de La Haye du 29 mai 1993, ratifiée par la France le 1^{er} octobre 1998, prévoit l'intervention d'organismes agréés pour participer et servir d'intermédiaires dans les procédures d'adoption entre États parties. En France la loi du 21 février 2022 a mis fin aux démarches individuelles d'adoption, le passage par un organisme intermédiaire étant désormais obligatoire. Les candidats à l'adoption ont le choix entre des organismes privés de statut associatif, les organismes autorisés pour l'adoption (OAA), et un groupement d'intérêt public (GIP), l'agence française de l'adoption (AFA).

L'article 1 du décret n°2002-575 du 18 avril 2002 procède à une définition de la qualité d'intermédiaire en la caractérisant par différentes activités qui ne peuvent être effectuées que dans le cadre de l'autorisation et de l'habilitation préalable.

Les OAA peuvent être définis comme des *associations privées contrôlées par les pouvoirs publics, autorisées par les départements et habilitées par le ministère des Affaires étrangères à intervenir dans un ou plusieurs pays comme intermédiaires pour l'adoption d'enfants de moins de quinze ans*¹.

1.1 Définition légale

Le décret n°89-95 du 10 février 1989 relatif aux œuvres d'adoption réglemente pour la première fois le statut des organismes intervenant comme intermédiaires pour l'adoption. En 1989, les OAA ne prennent pas encore le nom d'organisme autorisé pour l'adoption, mais d'œuvre *autorisée pour l'adoption*. L'article 1^{er} du décret du 10 février 1989 dispose que *la personne physique ou la personne morale de droit privé autorisée est dite œuvre d'adoption*.

À partir du décret du 18 avril 2002, les personnes physiques ne sont plus autorisées à constituer un OAA, seule une personne morale (association) peut être reconnue. On ne parle plus d'œuvres d'adoption mais d'organisme *autorisé pour l'adoption*.

Pour obtenir l'autorisation de servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption, une personne morale de droit privé doit être en mesure d'exercer un ensemble d'activités énumérées par voie réglementaire².

¹ Définition donnée par l'AFA.

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006905488.

1.2 Missions

Plusieurs missions incombent à ces organismes. Dès lors que les candidats ont obtenu un agrément et ont fait le choix de se tourner vers un OAA, l'organisme est tenu d'accompagner les candidats à l'adoption tout au long du processus et après, à travers un suivi.

Selon la mission de l'adoption internationale (MAI), six grandes missions incombent aux OAA³ :

- aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier ;
- information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ;
- détermination, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine, les modalités de choix d'une famille adoptive ;
- acheminement des dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption ;
- suivi de la procédure prévue conformément au droit en vigueur ;
- accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant.

L'article 9 de la CLH dispose que *Les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour :*

a) *rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;*

b) *faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;*

c) *promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;*

d) *échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;*

e) *répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.*

Lorsqu'une personne adoptée par l'intermédiaire d'un OAA souhaite accéder à son dossier, elle peut en faire la demande auprès de l'OAA. L'article L. 225-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose à ce titre : *Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption communiquent les dossiers individuels qu'ils détiennent aux intéressés qui leur en font la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.*

³ https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_oaa_cle81d789.pdf.

Les OAA ont un rôle important dans la conservation des dossiers d'adoption. Lorsqu'un de ces organismes cesse ses activités, il est tenu de transférer l'ensemble de ses dossiers aux archives du département dans lequel il a son siège, selon l'article R 225-32 du CASF : *Lorsqu'un organisme a fait l'objet d'un retrait d'autorisation ou d'une interdiction de fonctionner, ou en cas de cessation définitive de ses activités, il doit verser aux archives départementales les dossiers individuels des enfants placés ou confiés par son intermédiaire. Les archives concernant les enfants originaires de l'étranger sont communiquées au ministre des affaires étrangères à sa demande.*

Les personnes adoptées par l'intermédiaire d'un OAA qui a cessé son activité devront se tourner vers les services de l'aide sociale à l'enfance du département dans lequel l'OAA avait son siège.

1.3 L'agence française de l'adoption, un organisme autorisé public

L'AFA a été créée par la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption. Elle a pour mission d'accompagner, de conseiller et d'informer les candidats à l'adoption. Tous deux qualifiés d'intermédiaires pour l'adoption d'enfants à l'international, et susceptibles d'exercer des missions similaires, l'AFA et les OAA présentent quelques points distinctifs.

Sensiblement proche des OAA par les missions qui leur incombent, l'AFA s'en distingue :

- par son statut : l'AFA est un groupement d'intérêt public associant l'État et les départements alors que les OAA sont des associations régies par la loi de 1901
- par son champ de compétence : l'AFA exerce ses missions sur l'ensemble du territoire français à la différence des OAA qui sont autorisés sur une base départementale
- par son mode de fonctionnement : l'AFA ne procède à aucune sélection des demandes d'adoption et se finance sans le concours des candidats à l'adoption alors que les OAA peuvent sélectionner les demandes selon des critères leur paraissant assurer les meilleures chances de succès dans un pays déterminé et requièrent des candidats à l'adoption une participation financière

- par ses modalités de contrôle : placée sous la tutelle des pouvoirs publics dont les représentants siègent à son conseil d'administration⁴, l'AFA n'est pas soumise aux procédures d'autorisation et d'habilitation. En revanche du point de vue des États d'origine, l'AFA est considérée comme un OAA ce qu'elle est d'ailleurs au sens de la convention de La Haye (CLH). Il lui revient donc de solliciter son accréditation auprès des États où le conseil d'administration souhaite qu'elle développe son activité. L'AFA est aujourd'hui présente et active dans 20 pays⁵.

L'un des objectifs de la mise en place de cette agence était d'inciter des parents à se tourner vers elle plutôt que de procéder par démarche individuelle, dès lors qu'ils ne souhaitent pas utiliser un OAA ou ne parvenaient pas à trouver un organisme qui leur conviendrait⁶. L'intention était aussi de décharger la MAI, vers laquelle des parents se tournaient spontanément pour procéder à des démarches lorsqu'ils ne souhaitent pas recourir à l'intermédiation d'un OAA. Ainsi, la MAI allait pouvoir se concentrer sur sa tâche : réguler et contrôler le secteur, faire le lien avec les autorités centrales des pays d'origine, représenter la France dans les discussions au sein de la conférence de droit international privé de La Haye sur l'application de la CLH, etc⁷.

Incontestablement, la création de l'AFA a eu un effet, au moins à ses débuts, puisque le nombre d'adoptions par démarche individuelle est passé de 63 % du total en 2006, première année d'activité de l'AFA, à 39 % l'année suivante, puis est resté aux alentours de 30%, jusqu'à présent, sauf en 2016 et 2017 années où les démarches individuelles ont représenté moins de 20 % avant de remonter jusqu'à 35 % en 2021.

Toutefois la création de l'AFA n'a pas permis de mettre fin à cette modalité d'adoption, le nombre réalisé par son intermédiaire ayant toujours été inférieur à celui des adoptions réalisées par démarches individuelles, sauf entre 2017 et 2019⁸.

⁴ Le conseil d'administration de l'AFA comprend des représentants de cinq ministères (des affaires étrangères, de la justice, en charge de l'enfance et de la famille, des collectivités locales, de l'outre-mer) et des représentants des départements.

⁵ Albanie, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Hongrie, Inde, Mali, Mexique, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Russie (non signataire de la CLH), Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Vietnam.

⁶ Rapport déposé le 6 avril 2005 par Mme Michelle Tabarot, députée : *L'Agence française de l'adoption ne sera pas un « super OAA » mais un interlocuteur privilégié, particulièrement pour les adoptants qui font des démarches individuelles. L'audition de nombreuses associations a en effet mis en évidence que certains adoptants souhaitent, pour des raisons diverses, pouvoir continuer à effectuer des démarches individuelles. Trois voies seront ainsi désormais ouvertes aux adoptants : celle des démarches individuelles, celle avec les OAA et enfin celle des démarches individuelles accompagnées par l'agence.*

⁷ Rapport du 15 juin 2005 sur la proposition de loi portant réforme de l'adoption, par Alain Milon au nom de la commission des affaires sociales : *L'agence reprendra donc à sa charge les compétences de l'actuelle MAI en matière d'information des candidats et de transmission des dossiers hors OAA aux autorités des pays d'origine. De son côté, l'autorité centrale pour l'adoption internationale sera renforcée et dotée d'un secrétariat général qui reprendra les attributions « étatiques » de l'actuelle MAI. Ses compétences seront réorientées sur les fonctions interministérielles de régulation, de coordination, d'impulsion et de coopération institutionnelle interétatique.*

⁸ Cf. annexe n° 9 : tableau du nombre des adoptions internationales.

L'AFA a été récemment intégrée, par la loi du 7 février 2022⁹, au GIP France enfance protégée, qui réunit les acteurs clés de la protection de l'enfance dans lequel s'inscrit l'adoption internationale¹⁰.

1.4 Mode de fonctionnement

En 2009 à travers son rapport public annuel, la Cour des comptes établissait un état des lieux des pratiques mises en œuvre par trois OAA dans la sélection des dossiers.

Selon ce rapport : *La légitimité de cette sélection s'appuie sur des dispositions réglementaires visant « ses capacités de fonctionnement et les conditions requises dans les pays dans lesquels il est habilité », mais les critères effectivement mis en œuvre « peuvent également résulter d'options propres à l'OAA¹¹.*

Pour des OAA ayant une orientation religieuse, comme *Les Enfants Reine de Miséricorde*, l'engagement catholique du candidat à l'adoption compte pour beaucoup dans la sélection du dossier.

Pour des OAA comme *Enfance Avenir*, les démarches *fondées sur le désir raisonné d'enfant par rapport à des motivations à caractère humanitaire¹²* sont privilégiées.

S'agissant de l'OAA *Médecins du Monde* (qui a depuis cessé toute activité dans ce domaine), la sélection s'effectuait en fonction du désir des candidats d'accueillir des enfants à besoins spécifiques, c'est-à-dire porteurs de handicap ou connaissant des problèmes de santé.

Passé ce stade de l'examen et de l'admission des candidatures, certains OAA comme *Enfance Avenir* imposaient un délai de réflexion de l'ordre de six mois qui avait pour conséquence qu'un certain nombre de candidat se désistait.

Il y a là une différence essentielle par rapport à l'AFA qui, en tant qu'organisme public, *ne pratique aucune sélection et enregistre tous les dossiers qui lui sont adressés pour les transmettre aux autorités des États d'origine si elle estime le dossier complet¹³.*

⁹ Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

¹⁰ Rapport n°4264 de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, présenté le 1^{er} juillet 2021 par Mmes Peyron et Pételle, députées : l'article 13 modifie en profondeur la gouvernance de la protection de l'enfance, en inscrivant dans un seul groupement quatre instances actuellement autonomes, [...] *le Conseil national de la protection de l'enfance, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, le groupement d'intérêt public Enfance en danger et l'Agence française de l'adoption. Les complémentarités entre les actions menées par ces différents établissements permettront de mieux orienter le parcours des acteurs de la protection de l'enfance comme des représentants des enfants protégés [...]. Ce GIP, dont les départements et l'État seront membres de droit, exercera des missions d'appui auprès des acteurs de la protection de l'enfance, mais aussi un certain nombre de missions supplémentaires par rapport à celles qui étaient menées auparavant par les instances regroupées. À ce titre, il supervisera notamment les modalités de l'adoption d'enfants sur le territoire national [...].*

¹¹ Cour des comptes, rapport public annuel, 4 février 2009, p.181.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.,

La Cour des comptes, dans son rapport public annuel du 4 février 2009, déplorait le manque de suivi des dossiers par l'AFA. Elle affirmait alors que : *La surveillance de la durée de validité des documents, dont l'agrément des postulants, n'est pas systématiquement assurée ; l'information des parents pendant cette période cruciale, dont la durée varie selon les destinations, semble insuffisante.* La Cour des comptes recommandait à l'AFA d'harmoniser et moderniser ses procédures. Elle concluait qu'« autorisés par la réglementation à refuser des demandes en raison de l'insuffisance de leurs moyens, certains OAA associatifs, parmi les plus professionnalisés, semblent mieux à même d'assurer un suivi personnalisé ».

2. AUTORISATION ET CONTRÔLE DES OAA

2.1 Procédure d'habilitation et d'autorisation

Trois étapes clés marquent l'obtention du statut d'OAA : l'autorisation, l'habilitation, l'accréditation.

2.1.1 L'autorisation

La personne morale doit obtenir une autorisation préalable d'exercer auprès du président du conseil départemental. Ce dernier est alors chargé de vérifier que l'organisme dispose des compétences nécessaires.

Selon l'article L. 225-11 du CASF : *Tout organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité, délivrée par le président du conseil départemental du siège social de l'organisme ou, en Corse, du président du conseil exécutif, après avis du ministre chargé de la famille et du ministre des affaires étrangères¹⁴.*

L'article R. 225-12 du même code dispose quant à lui que : *Pour obtenir l'autorisation de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger, une personne morale de droit privé doit être en mesure d'exercer l'ensemble des activités suivantes :*

1° Aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier ;

2° Information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ;

3° Accompagnement de la famille dont elle a conduit ou suivi l'adoption après l'arrivée de l'enfant ;

La personne morale autorisée est dite organisme autorisé pour l'adoption.

¹⁴ L'avis rendu par le ministre des Affaires étrangères et par le ministre chargé de la famille est un ajout de la loi du 21 février 2022.

Si l'OAA souhaite exercer son activité dans d'autres départements, celui-ci doit en avertir le président du conseil départemental de chaque département dans lequel il souhaite exercer, en lui adressant une déclaration de fonctionnement.

En outre, selon l'article R. 225-22 du CASF : *Tout organisme autorisé pour l'adoption, qui entend servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger dans un autre département, doit, préalablement à l'exercice de cette activité, adresser au président du conseil départemental dudit département une déclaration de fonctionnement.*

2.1.2 L'habilitation

Pour opérer dans un pays étranger l'OAA doit disposer d'une habilitation délivrée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. L'habilitation est accordée par arrêté pour un pays déterminé après avoir vérifié, d'une part, que l'OAA dispose bien de la connaissance de la législation et de la réglementation du pays en matière d'adoption et, d'autre part, qu'un représentant local compétent a été nommé dans le pays d'origine¹⁵

Par conséquent, pour opérer dans plusieurs pays, l'OAA doit avoir obtenu autant d'habilitations que de pays où il souhaite exercer son activité.

L'article R. 225-13 du dispose que : *Pour être habilité à exercer son activité au profit des mineurs résidant habituellement à l'étranger, l'organisme autorisé pour l'adoption doit en outre être en mesure :*

1° de déterminer, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine, les modalités de choix d'une famille adoptive ;

2° d'acheminer les dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption ;

3° de conduire ou suivre la procédure prévue conformément au droit en vigueur.

S'agissant de l'habilitation, les deux décrets précisent qu'il revient aux OAA de s'adresser au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères afin d'obtenir une habilitation.

L'habilitation est donnée par arrêté du ministre des affaires étrangères après avis du ministre chargé de la famille. Le ministre apprécie s'il y a lieu d'accorder l'habilitation compte tenu de la situation propre du pays concerné, des garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants. L'habilitation mentionne les pays dans lesquels l'œuvre exerce son activité¹⁶.

¹⁵ Issu de l'amendement présenté par Mme Limon, rapporteure, le 8 janvier 2022 à l'Assemblée nationale, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/4607/CIION_LOIS/CL64.pdf.

¹⁶ Décret n°89-95 du 10 février 1989 relatif aux œuvres d'adoption.

Toute personne morale de droit privé autorisée pour l'adoption qui souhaite obtenir l'habilitation prévue à l'article L. 225-12 du code de l'action sociale et des familles doit fournir au ministre des affaires étrangères une copie de l'autorisation dont elle bénéficie en indiquant les départements dans lesquels elle a procédé à une déclaration de fonctionnement ¹⁷.

2.1.3 L'accréditation

Pour pratiquer son activité dans un pays donné, l'OAA devra en outre obtenir une accréditation délivrée par le pays d'origine en question, et ce en vertu de l'article 12 de la CLH¹⁸.

Ce triple contrôle est un moyen de s'assurer que les OAA ont la capacité d'exercer en tant qu'intermédiaire pour l'adoption, mais aussi et surtout de vérifier que les OAA présentent les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants et un accompagnement de qualité pour les futurs adoptants.

Cette procédure d'autorisation et d'habilitation est, dès 1989, instaurée à travers un décret du 10 février relatif aux œuvres d'adoption. Elle sera reprise par le décret du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

Les décrets du 10 février 1989 et du 18 avril 2002 distinguent en effet tous deux les procédures d'autorisation et d'habilitation. Ainsi, *pour obtenir l'autorisation de servir d'intermédiaire pour l'adoption, une demande doit être formulée auprès du président du conseil général du département.*

Le décret du 10 février 1989 précise que : *Toute personne physique ou personne morale de droit privé qui entend servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans doit, pour obtenir l'autorisation préalable d'exercer cette activité, fournir au président du conseil général de chaque département où elle envisage de placer des mineurs les pièces et les renseignements prévus aux articles 2 à 6.*

Le décret du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption pose la même condition en ces termes : *Toute personne morale de droit privé qui souhaite obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 225-11 du CASF doit en faire la demande au président du conseil général du département de son siège social.*

2.2 Durée de vie

Si le cadre juridique antérieur à la loi du 21 février 2022 ne prévoyait aucune limitation de durée des habilitations des OAA, la loi de 2022 opère un tournant important à cet égard.

¹⁷ Décret n°2002-575 du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

¹⁸ Article 12 CLH : *Un organisme agréé dans un État contractant ne pourra agir dans un autre État contractant que si les autorités compétentes des deux États l'ont autorisé.*

En 2009, à travers son rapport public annuel, la Cour des comptes recommandait aux pouvoirs publics de limiter la durée d'habilitation des OAA pour chaque État d'origine.¹⁹ Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avait, à travers les éléments de réponses formulées suite aux recommandations de la Cour, estimé que : *Au-delà cette procédure (procédure qui prévoyait un retrait d'habilitation lorsqu'il était constaté une absence d'activité en matière d'adoption pendant trois années), il est effectivement possible d'envisager un changement de la réglementation en imposant une habilitation, par exemple d'une durée de trois ans, éventuellement renouvelable au vu du bilan des activités de l'OAA* ²⁰.

La loi n°2022-219 du 21 février 2022 entérine cette évolution. En effet, l'article L.225-12-1 du CASF dispose désormais que *la durée de l'autorisation et de l'habilitation prévues aux articles L.225-11 et L.225-12 est fixée par voie réglementaire*. Cette limitation posée par le législateur intervient dans le souci de renforcer les garanties en matière d'adoption internationale, ce qui passe par un contrôle accru, avec un renouvellement périodique des autorisations départementales et des habilitations délivrées par le ministre chargé des affaires étrangères.

L'article 14 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption dispose que : *Les organismes autorisés, personnes morales de droit privé, qui étaient habilités par le ministre des affaires étrangères à exercer leur activité au profit de mineurs étrangers avant la publication de la présente loi sont autorisés à poursuivre cette activité pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi*.

Les OAA devront donc déposer une nouvelle demande d'autorisation et d'habilitation avant le 21 février 2024, faute de quoi, ils ne pourront plus exercer leur activité.

Le décret n° 2023-779 du 14 août 2023 relatif aux procédures d'autorisation et d'habilitation des organismes autorisés pour l'adoption pris en application de la loi du 21 février 2022 parachève la réforme de l'adoption internationale. Il fixe à cinq ans la durée de validité des prochaines autorisations délivrées par les conseils départementaux et des habilitations qui seront accordées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Afin de sélectionner les organismes qui seront habilités à partir de février 2024 un appel à candidatures a été publié.

2.3 Contrôle

Ce sont respectivement les présidents de conseils départementaux, d'une part, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, d'autre part, qui sont responsables du contrôle des OAA et peuvent le cas échéant retirer les autorisations et habilitations qu'ils ont eux-mêmes délivrées.

¹⁹ Ibid

²⁰ Ibid.

À cet égard, l'article 14 de la loi du 21 février 2022 modifie l'article L. 225-11 du CASF en y ajoutant désormais : *Le président du conseil départemental peut à tout moment interdire l'activité de l'organisme dans le département si cet organisme ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants ou des futurs adoptants. La loi du 21 février 2022 n'a pas profondément modifié l'état du droit antérieur car cette possibilité qu'a le président du conseil départemental existait déjà sous une formulation sensiblement similaire en 2002 : Le président du conseil départemental peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants* (version en vigueur du 22 mars 2015 au 23 février 2022).

Le décret précité du 14 août 2023 modifie et précise les critères et modalités selon lesquelles l'autorisation peut être retirée à un OAA par le président du conseil départemental qui l'a délivrée.

Il en va de même pour les critères et modalités de retrait de l'habilitation par le ministre des affaires étrangères. L'article R. 225-34 du CASF modifié par le décret précité prévoit que *le ministre apprécie s'il a lieu d'accorder l'habilitation compte tenu de la situation propre du pays concerné, des garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants, de la qualité du projet présenté, de la connaissance du pays concerné, notamment des institutions locales chargées de l'adoption*. Il précise que la décision prend en compte l'implantation éventuelle d'autres intermédiaires - AFA ou autres OAA - qui interviendraient déjà également dans le pays concerné.

Il ouvre également la possibilité pour le ministre de suspendre l'habilitation, en cas d'urgence, par arrêté motivé.

En dehors des cas d'urgence les critères et modalités selon lesquels l'habilitation accordée à un organisme peut être retirée sont précisément définis par l'article R 225- 38 du CASF, lui aussi modifié par le décret du 14 août 2023 qui reprend les termes de la loi visant le cas d'un organisme ne présentant plus les garanties suffisantes pour assurer ses activités dans le respect des droits des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants ; il y ajoute d'autres cas liés à l'évolution de la situation du pays ou au non-respect par l'organisme des diverses procédures en France et dans les pays où il exerce son activité.

Outre la possibilité de retirer l'autorisation et l'habilitation de l'OAA, le contrôle de l'OAA passe également par l'ensemble des dossiers et informations fournis à l'appui de la demande d'autorisation et d'habilitation et par les obligations de compte rendu régulier aux autorités publiques sur son activité. Le décret du 14 août 2023 a renforcé ces obligations en précisant le contenu du rapport d'activité et en l'accompagnant d'un rapport financier, le tout étant désormais transmis au présidents de conseils généraux des départements où l'organisme est autorisé mais aussi dans ceux où il est déclaré et aux ministres chargés de la famille et des affaires étrangères.

Selon l'article R. 225-21 du CASF : *L'organisme autorisé établit chaque année un rapport financier et un rapport d'activité mentionnant notamment le nombre d'adoptions internationales réalisées ainsi que difficultés rencontrées dans la conduite des projets d'adoption.*

3. ÉVOLUTION DES OAA

3.1 État des lieux

Au début des années 2000, la situation des OAA se caractérisait par *un grand émiettement* : en 2004, les pouvoirs publics recensaient près d'une cinquantaine d'OAA en activité sur le territoire en français²¹. Leur nombre s'est depuis drastiquement réduit et devrait continuer de diminuer sous l'effet de la loi du 21 février 2022. En France en octobre 2022, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères recensait près de vingt OAA²².

Liste des OAA en activité en octobre 2022 :

- *Accueil et partage*
- *Accueil aux enfants du monde*
- *Agir pour l'Enfant*
- *Ayuda*
- *Chemin vers l'Enfant*
- *Confédération Française pour l'adoption - COFA (Brive, Cognac, Lyon, Marseille, etc...)*
- *Destinées*
- *Diaphanie*
- *Enfance avenir*
- *Enfants du Monde France*
- *Kasih Bunda France*
- *La Cause*
- *La famille adoptive Française*
- *Les Enfants de l'espérance*
- *Lumière des enfants*
- *Orchidée adoption*
- *Rayon de Soleil de l'Enfant Étranger (a annoncé sa fermeture)*
- *Solidarité Fraternité*
- *Ti Malice.*

²¹ Chiffre issu du rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'adoption, par le sénateur M. A. MILON 2005, p.11

²² Tableau généré par le MEAE, *Liste des opérateurs dans les pays ouverts à l'adoption*, mis à jour en octobre 2022.

Il est à noter que certains de ces OAA ont été habilités pour exercer leur activité dans des pays qui ne sont désormais plus ouverts à l'adoption (Madagascar, Haïti, Russie, République démocratique du Congo) et sont donc amenés à cesser leurs opérations.

3.2 Cessation d'activité et retraits d'habilitation

Selon le rapport publié en février 2023 par Y. Denéchère et F. Macedo, *depuis le début des années 1990, le MAE a retiré 117 habilitations. Avant de préciser que : dans l'immense majorité des cas (110) il s'agit de décisions de retrait prises à la demande de l'OAA en cas de cessation ou d'absence d'activité pendant trois ans dans le pays concerné.*

Si la baisse du nombre d'adoption internationale est un facteur d'explication des retraits d'habilitation, il ne saurait être le seul. En effet, ce mouvement de retrait s'explique aussi par la volonté qu'ont certains OOA de mettre fin à leur activité en raison d'affaires les mettant en cause dans les pays d'origines. Il sera ainsi précisé dans l'arrêté de retrait d'habilitation que : *l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption [...] est retirée, à sa demande.*

Un autre facteur explicatif du mouvement de retrait d'habilitation sont les retraits pour défaut de garantie suffisante. Depuis les années 1990 et jusqu'à aujourd'hui, le MAE s'est basé à de nombreuses reprises sur ce fondement pour procéder aux retraits d'habilitations d'OAA dans certains pays d'origine²³. Cela concernait alors :

- *Entraide des femmes françaises* (pour la Russie en 1999),
- *Vivre en famille* (pour la République démocratique du Congo en 2016),
- *Accueils aux enfants du monde* (Madagascar, Roumanie, Burkina Faso en 2022),
- *Rayon de soleil enfant étranger* (Chili, Corée du Sud en 2022).

²³ Y. Denéchère et F.Macedo, Étude historique sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France, p.141.

⇒ Retraits d'habilitation de 2003 à 2014 :

OAA	Année	Arrêté	Pays concerné(s)
<i>Lumière des enfants</i>	2003	Arrêté du 3 février 2003	Bénin
<i>De Pauline à Anaëlle</i>	2003	Arrêté du 25 février 2003	Azerbaïdjan
<i>Rayon de soleil de l'enfant étranger</i>	2003	Arrêté du 2 octobre 2003	République centrafricaine
<i>Œuvres de l'adoption-comité de Lyon</i>	2004	Arrêté du 7 janvier 2004	Lituanie
<i>Terre d'espoir adoption</i>	2004	Arrêté du 8 mars 2004	Colombie
<i>La Famille adoptive française</i>	2005	Arrêté du 4 novembre 2005	Roumanie
<i>La Cause</i>	2005	Arrêté du 17 août 2005	Roumanie
<i>Diaphanie</i>	2005	Arrêté du 4 novembre 2005	Roumanie
<i>Rayon de soleil de l'enfant étranger</i>	2005	Arrêté du 17 novembre 2005	Roumanie
<i>Les Enfants avant tout</i>	2006	Arrêté du 21 février 2006	Inde
<i>Accueil sans frontières</i>	2006	Arrêté du 26 juin 2006	Madagascar et Haïti
<i>La Cause</i>	2006	Arrêté du 24 août 2006	Arménie
<i>Diaphanie</i>	2006	Arrêté du 29 novembre 2006	Niger et Pologne
<i>Les Amis des Enfants du Monde</i>	2007	Arrêté du 3 juillet 2007	Corée du sud
<i>Diaphanie</i>	2008	Arrêté du 28 février 2008	Brésil
<i>Païdia</i>	2008	Arrêté du 17 septembre 2008	Biélorussie
<i>De Pauline à Anaëlle</i>	2008	Arrêté du 17 septembre 2008	Ukraine
<i>Comexseo</i>	2009	Arrêté du 19 janvier 2009	Vietnam
<i>Œuvre de l'adoption-comité de Bordeaux</i>	2009	Arrêté du 12 février 2009	Chili
<i>La Cause</i>	2009	Arrêté du 19 février 2009	Hongrie, Cameroun
<i>Chemin vers l'enfant</i>	2009	Arrêté du 18 août 2009	Burkina Faso
<i>La Cause</i>	2013	Arrêté du 14 janvier 2013	Haïti
<i>Enfants Espoir du Monde</i>	2013	Arrêté du 12 mars 2013	Inde
<i>AMADEA</i>	2013	Arrêté du 28 novembre 2013	Madagascar
<i>Edelweiss Accueil</i>	2014	Arrêté du 21 mars 2014	Brésil

Source : www.legifrance.gouv.fr

⇒ Retraits d'habilitations en 2016 :

Retrait des habilitations en 2016			
OAA	Pays concerné(s)	Arrêté	A la demande de...
<i>Les Enfants de l'espérance</i>	Lituanie	Arrêté du 5 avril 2016	OAA
<i>Accueil et partage</i>	Éthiopie	Arrêté du 7 avril 2016	OAA
<i>Passerelle enfants d'Éthiopie</i>	Éthiopie pie	Arrêté du 9 mai 2016	OAA
<i>Vivre en famille</i>	Djibouti	Arrêté du 22 juin 2016	Non
<i>La Providence</i>	Colombie	Arrêté du 24 juin 2016	OAA
<i>Enfance avenir</i>	Éthiopie	Arrêté du 19 octobre 2016	OAA
<i>Chemin vers l'enfant</i>	RDC	Arrêté du 24 novembre 2016	Pays d'origine
<i>Enfants du monde</i>	RDC	Arrêté du 24 novembre 2016	Pays d'origine

Source : www.legifrance.gouv.fr

Le retrait d'habilitation peut aussi, outre la volonté de l'OAA, être prononcé à la demande du pays d'origine qui pour diverses raisons ferme ses frontières à l'adoption internationale. Ce fut notamment le cas en 2016 lorsque la République démocratique du Congo qui a adopté en juillet 2016 une loi conditionnant la reprise de l'adoption à la création d'un organisme publique congolais chargé de l'adoption.

⇒ Retraits d'habilitation de 2018 à 2020 :

OAA	Année	Arrêté	Pays concerné(s)
<i>Chemin vers l'Enfant</i>	2018	Arrêté du 18 juin 2018	Burkina Faso
<i>Les Enfants avant tout</i>	2018	Arrêté du 18 juin 2018	Éthiopie
<i>Païdia</i>	2018	Arrêté du 21 décembre 2018	Éthiopie
<i>La Providence</i>	2018	Arrêté du 21 décembre 2018	Vietnam
<i>Païdia</i>	2018	Arrêté du 31 décembre 2018	Niger
<i>Children of the Sun</i>	2019	Arrêté du 2 mai 2019	Éthiopie
<i>Edelweiss-Accueil</i>	2020	Arrêté du 22 janvier 2020	Chine
<i>Médecins du Monde</i>	2020	Arrêté du 30 juillet 2020	Albanie et Vietnam
<i>Médecins du Monde</i>	2020	Arrêté du 21 septembre 2020	Russie ; Bulgarie ; Arménie

Source : www.legifrance.gouv.fr

⇒ Retraits d'habilitation par plusieurs arrêtés du 24 septembre 2020²⁴ :

OAA	Pays concerné(s)
<i>Chemin vers l'Enfant</i>	Burundi
<i>Médecins du Monde</i>	Ukraine ; Philippines ; Côte d'Ivoire ; Madagascar ; Brésil ; Etats-Unis d'Amérique ; Chine ; Kazakhstan ; Haïti ; Colombie

⇒ Retraits d'habilitation par plusieurs arrêtés du 15 mars 2023²⁵:

OAA	Pays concerné(s)
<i>Accueil et Partage</i>	Haïti
<i>Ayuda</i>	Guatemala ; Mexique ; Kazakhstan
<i>L'œuvre de l'adoption-comité de Bordeaux</i>	Colombie
<i>L'œuvre de l'adoption-comité de Lyon</i>	Colombie ; Haïti
<i>La COFA Bordeaux, Brive, Cognac, Lyon, Marseille</i>	Bolivie ; Brésil ; Chine ; Colombie ; Etats-Unis ; Haïti ; Inde ; Madagascar ; Népal
<i>Enfants du Monde France</i>	Inde ; Mongolie ; Chine ; Haïti
<i>Enfance avenir</i>	Russie
<i>La Famille Adoptive Française</i>	Colombie
<i>Kasih Bunda France – Amis des enfants sans famille</i>	Etats-Unis
<i>Solidarité-Fraternité</i>	Haïti
<i>Ti-Malice</i>	Haïti
<i>Lumière des enfants</i>	Nigéria ; RDC ; Haïti

Source : www.legifrance.gouv.fr

⇒ Retraits d'habilitation par plusieurs arrêtés des 6 et 12 avril 2023 :

OAA	Pays concerné(s)
<i>Les Amis des enfants du monde</i>	Éthiopie ; Philippines ; Haïti ; Inde ; Guinée
<i>Chemin vers l'Enfant</i>	Haïti
<i>Les Enfants de Reine de Miséricorde</i>	Éthiopie ; Burkina Faso
<i>Agir pour l'Enfant</i>	Haïti

Source : www.legifrance.gouv.fr

Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive et que de nombreux autres OAA se sont vu retirer leur habilitation depuis les années 1990.

²⁴ JORF n° 0238 du 30 septembre 2020 - Légifrance (legifrance.gouv.fr).

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2023/03/22/0069>.

Certains OAA, mécontents d'avoir perdu leur habilitation, ont saisi le Conseil d'État en contestant la validité de l'arrêté par lequel le MAE prononçait le retrait. En 2018, l'OAA *Vivre en famille* a obtenu l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2016 par lequel le MAE lui retirait son habilitation pour exercer en tant qu'intermédiaire à l'adoption en République démocratique du Congo. Le Conseil d'État a en effet annulé l'arrêté pour défaut de motivation. A travers son considérant 18, la haute juridiction administrative a précisé que *l'arrêté attaqué du 24 novembre 2016, qui a retiré à l'association " Vivre en famille " l'habilitation qui lui avait été délivrée pour exercer son activité en matière d'adoption d'enfants mineurs originaires de la République démocratique du Congo, s'il vise certains textes, ne comporte l'énoncé d'aucune considération de fait ; qu'ainsi il ne satisfait pas à l'exigence de motivation résultant des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration* ²⁶.

Le Conseil d'État a poursuivi en considérant qu'il résulte de ce qui précède que *l'association « Vivre en famille », qui justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, est fondée à demander, pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 24 novembre 2016, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre aux autres requérants.*

4. SUSPICIONS DE PRATIQUES ILLICITES

Divers organismes ont été soupçonnés d'avoir participé à des adoptions illicites. Grâce aux témoignages d'enfants adoptés devenus adultes, l'omerta qui régnait sur ce sujet a peu à peu été levée.

En 2007, l'organisme *Rayon de soleil de l'enfant étranger* (RDSEE) est mis en cause à travers un ouvrage intitulé *J'ai été volée à mes parents*. A travers ce dernier, Céline Giraud raconte l'histoire de son adoption et la manière dont elle a découvert qu'elle n'avait pas été abandonnée par ses parents mais volée à ses parents. L'association RDSEE, agissant comme intermédiaire, n'avait informé ni les parents adoptants ni les adoptés. Outre le Pérou, l'organisme est soupçonné d'avoir commis ou couvert des pratiques illicites dans d'autres pays comme le Mali ou encore l'Inde.

Depuis, l'association RDSEE a perdu l'ensemble de ses habilitations par un arrêté du 21 décembre 2022²⁷.

Le 8 juin 2020, un collectif de neuf français adoptés au Mali a déposé plainte contre l'organisme pour escroquerie et abus de confiance. En juillet 2021, l'OAA *Kasih Bunda* est lui aussi soupçonné pour des faits similaires. Les deux plaintes ont été classées sans suite par le parquet de Paris, au motif que *ces faits, n'étaient pas, lorsqu'ils se sont produits, réprimés dans des termes permettant leur poursuite.*

²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000036945743>.

²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046820350>.

L'association les *Enfants de la Reine de Miséricorde* a fait l'objet d'une plainte déposée à son encontre le 28 mai 2021 pour divers faits (falsification d'état civil des enfants, production de fausses correspondances pour dissimuler des informations sur l'identité et la localisation des familles biologiques, détournement de l'argent récolté pour des parrainages). L'affaire est, à ce jour, entre les mains du parquet de la juridiction interrégionale spécialisée du tribunal judiciaire de Rennes. L'OAA a suspendu, de sa propre initiative, les procédures d'adoption en Éthiopie depuis 2016 et ne prend plus de dossiers de candidature pour le Burkina Faso²⁸, depuis 2018.

Des faits similaires s'étant produits au Sri Lanka dans les années 1980 ont conduit un couple d'adoptants français et une femme adoptée à porter plainte pénalement au tribunal de grande instance de Paris en 2021 contre X²⁹.

De nombreux autres témoignages d'enfants adoptés devenus adultes et en quête de leurs origines alimentent les articles de presses et les reportages télévisés.

Si certains OAA n'ont pas été inquiétés par la justice française, d'autres, comme *l'Arche de Zoé*, ont fait l'objet de condamnation. En 2007, des membres de l'association *l'Arche de Zoé* ont été interpellés par les autorités tchadiennes alors qu'ils s'apprêtaient à évacuer, vers la France, près d'une centaine d'enfants prétendument orphelins de la guerre du Darfour. Les membres de l'association ont été condamnés au Tchad à huit ans de travaux forcés avant d'être graciés et rapatriés en France pour être jugés par les autorités françaises. L'association a tout d'abord été déclarée coupable, le 12 février 2013 par le tribunal correctionnel, d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire pour l'adoption et de tentative d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour d'étrangers mineurs en France. Reconnue coupable de l'ensemble de ces faits, l'association était condamnée à une amende de 10 000 euros. Saisie en appel par les condamnées, la cour d'appel de Paris s'est prononcée le 14 février 2014. Les représentants de l'association ont finalement été condamnés à deux ans de prison avec sursis, assortis d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle d'accueil, d'hébergement ou de placement de mineurs pour une durée de cinq ans.

²⁸ Les Enfants de Reine de Miséricorde ont récemment communiqué sur cette affaire et sur les accusations qui ont été portés à son encontre. <https://www.jadopte.fr/2023/01/14/adoptes-tf1-vous-trompe/>.

²⁹ https://www.nouvelobs.com/nos-vies-intimes/20210702_OBS46029/info-obs-adoptions-illegales-au-sri-lanka-trois-victimes-portent-plainte.html; <https://lavoixdesadoptes.com/wp-content/uploads/2021/06/2021.06.10-Dossier-de-presse-SRI-LANKA.pdf>. p.14

Annexe 14. Tableau statistique sur les agréments parentaux

Agréments	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Accordés	8 800	8 795	8 475	7 027	6 084	6 073	5 887	5 332	4 344	3 616	3 308	3 235	2 825	2 652	2 535	1 968	2 445
Refusés	802	815	900	804	729	715	711	656	569	468	508	434	420	400	387	289	359
<i>total</i>	<i>9 602</i>	<i>9 610</i>	<i>9 375</i>	<i>7 831</i>	<i>6 813</i>	<i>6 788</i>	<i>6 598</i>	<i>5 988</i>	<i>4 913</i>	<i>4 084</i>	<i>3 816</i>	<i>3 669</i>	<i>3 245</i>	<i>3 052</i>	<i>2 922</i>	<i>2 257</i>	<i>2 804</i>
% de refus	9,1%	9,3%	10,6%	11,4%	12,0%	11,8%	12,1%	12,3%	13,1%	12,9%	15,4%	13,4%	14,9%	15,1%	15,3%	14,7%	14,7%

sources : Mission de l'adoption internationale et Direction générale de la cohésion sociale